

UNICEF
Centre de recherche Innocenti

ENFANTS ET COMMISSIONS VÉRITÉ

ENFANTS ET COMMISSIONS VÉRITÉ

Rédigé par le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF en coopération avec
le Centre international pour la justice transitionnelle

Le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF

Créé en 1988 et situé à Florence (Italie), le Centre de recherche Innocenti (CRI) de l'UNICEF a pour but de renforcer les capacités de recherche du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de soutenir son travail de sensibilisation au sort des enfants dans le monde. Précédemment dénommé « International Child Development Centre », il contribue à déterminer les domaines d'intervention présents et futurs de l'UNICEF et leur consacre des études. Ses objectifs premiers sont de faire mieux comprendre aux acteurs internationaux les questions ayant trait aux droits des enfants et de faciliter la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les pays industrialisés et en développement.

Ses études contribuent au débat mondial sur les droits de l'enfant et expriment des points de vue très divers, qui ne reflètent pas toujours les politiques et approches de l'UNICEF et n'engagent que leurs auteurs. Leur publication a pour but de stimuler le dialogue sur les droits de l'enfant.

Le Centre est hébergé par l'Istituto degli Innocenti, avec lequel il collabore dans certains domaines. L'essentiel de son financement provient du gouvernement italien, mais d'autres gouvernements, institutions internationales et sources privées, dont les Comités nationaux de l'UNICEF, appuient financièrement certains de ses projets.

Les demandes d'autorisation de reproduction ou de traduction des publications du CRI sont à adresser à : Communications Unit, UNICEF Innocenti Research Centre, florence@unicef.org.

Rendez-vous sur notre site Internet (www.unicef-irc.org/publications) pour accéder aux publications les plus récentes.

La correspondance doit être envoyée à :

UNICEF Centre de recherche Innocenti
Piazza SS. Annunziata, 12
50122 Florence, Italie
Tél. : (+39) 055 20 330
Fax : (+39) 055 2033 220
florence@unicef.org
www.unicef-irc.org

© Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
Janvier 2011
ISBN: 978-88-89129-76-0

Photographie de couverture : © UNICEF/NYHQ2009-1911/Pirozzi
Conception et mise en page : Bernard Chazine, Sienne, Italie

REMERCIEMENTS

Cette étude a été réalisée par le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF (CRI) et le Centre international pour la justice transitionnelle (CIJT). Ses résultats ont été examinés et approfondis à l'occasion de deux débats d'experts consacrés aux enfants et à la justice transitionnelle en 2007 et 2008.

La présente publication répond à un double objectif : soutenir le travail des commissions vérité, des agences de protection de l'enfance, des experts en droit pénal, des défenseurs des droits de l'enfant et d'autres professionnels qui s'emploient à protéger les droits des enfants victimes et témoins et à faire participer les enfants comme partenaires aux processus de recherche de la vérité, de justice et de réconciliation. L'étude, la documentation et l'analyse des bonnes pratiques présentées ici ont tiré parti de l'expertise de praticiens, d'universitaires et d'experts en droit pénal. La diversité de leur expérience a inspiré à son tour les recommandations relatives à la participation des enfants aux futures commissions vérité.

La préparation de cette publication a été effectuée au CRI sous la supervision de Saudamini Siegrist avec l'appui technique d'Ann Linnarsson et au CIJT par Graeme Simpson, Samar Al-Bulushi et Briony MacPhee, en étroite coordination avec Cécile Aptel, qui supervise le programme « Children and Justice » du CIJT.

Eduardo Gonzalez, Priscilla Hayner, Virginie Ladisch et Marieke Wierda composaient l'équipe d'experts du CIJT chargée de l'évaluation technique globale. Les autres membres du CIJT suivants ont en outre évalué des sections spécifiques ou des études de cas par pays : Cristian Correa, Catalina Diaz, Roger Duthie, Lizzie Goodfriend, Paul James-Allen, Lisa Magarrell, Kelli Muddell, Caitlin Reiger, Debra Schultz, Howard Varney et Galuh Wandita.

Marta Santos Pais, directeur du CRI de l'UNICEF pendant la préparation du présent document, a apporté un appui et des conseils précieux. Yasmin Sooka, Bert Theuermann et Cécile Aptel ont dispensé des conseils fort utiles. Cette étude bénéficie des contributions substantielles des bureaux nationaux et régionaux de l'UNICEF et de l'UNICEF New York. Les collaborateurs de l'UNICEF Anne Grandjean et Bo Viktor Nylund ont prodigué conseils et commentaires. Mehr Khan Williams et David Parker ont participé à la finalisation du document.

Nous remercions également Annie Bird pour sa contribution tout au long de la phase initiale de l'étude et An Michels pour son soutien et son expertise essentiels. Suzie Wright, Nicola Smith, Karin Bolduc et Vanessa Hasbun ont également apporté leur aide. Catharine Way et Emily Goodman ont fourni un appui à la rédaction, de même que l'unité Communication du CRI de l'UNICEF, qui s'est également chargée de la phase de production de la publication.

Plusieurs bureaux nationaux du CIJT, dont ceux de Colombie, du Libéria, du Népal et d'Afrique du Sud, ont fourni des informations et des recommandations essentielles tout au long du processus. Les efforts fournis par l'équipe UNICEF et ses partenaires au Libéria ont également permis de réaliser avec succès les tests de terrain des résultats et des recommandations. Nous remercions tout particulièrement Fatuma Ibrahim, Alfred Mutiti, Ibrahim Sesay, Keith Wright et Sophie Parwon. Onike Gooding-Freeman a joué le rôle de point focal pour les enfants participant à la Commission vérité et réconciliation du Libéria. Nous remercions le Parlement des enfants du Libéria, les agences de protection de l'enfance du Libéria, ainsi que les commissaires et le personnel de la Commission vérité et réconciliation de ce pays qui ont fourni de précieux éléments. Cette étude a pu voir le jour grâce à la générosité financière des gouvernements français et italien.

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS	7
RÉSUMÉ	9
Impact des conflits armés et de la violence politique sur les enfants.....	9
Enfants et commissions vérité	10
Relations entre les commissions vérité et les juridictions pénales	11
Partenariats dans l'intérêt des enfants	12
Activités des commissions vérité axées sur les enfants	12
Enfants et réparations	13
Réforme institutionnelle	14
Conclusions	14
INTRODUCTION	17
Chapitre 1	
ENFANTS ET COMMISSIONS VÉRITÉ : CONSIDÉRATIONS DE BASE	19
Effets des conflits armés sur les enfants	19
Évolution des droits des enfants et de la justice pénale internationale	20
Enfants et justice transitionnelle	21
Présentation des commissions vérité	23
Questions sexospécifiques	26
Les trois P : participation, protection, prévention	27
Exemples de participation d'enfants à des commissions vérité.....	28
Chapitre 2	
CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES ET RELATIONS AVEC LES JURIDICTIONS PÉNALES	31
Crimes internationaux graves contre les enfants	31
Amnisties.....	32
Relations entre les commissions vérité et les juridictions pénales.....	33
Enfants victimes et témoins devant les cours pénales.....	34
Enfants et responsabilité pénale	36
Commissions vérité et établissement non judiciaire des responsabilités	37
Chapitre 3	
PARTENARIATS DANS L'INTÉRÊT DES ENFANTS, SENSIBILISATION ET CONSULTATIONS	39
Mise en place de partenariats aux fins de sensibilisation et de consultations.....	39
Agences, organisations et réseaux de protection de l'enfance	40
Cadre de coopération ou protocole d'accord	43
Enfants, adolescents et organisations animées par des enfants.....	43
Exemples	44
Fonctionnaires locaux et nationaux	46
Responsables communautaires	47
Rôle des médias.....	48
CHAPITRE 4	
ACTIVITÉS DES COMMISSIONS VÉRITÉ AXÉES SUR LES ENFANTS	51
Inclusion des enfants dans le mandat des commissions vérité	51
Structure et recrutement.....	52
Orientation et formation.....	53
Principes relatifs à la protection des enfants participant à une commission vérité.....	54
Recueil des récits des enfants.....	56
Adaptation des entretiens aux enfants et soutien psychosocial.....	58
Participation des enfants aux audiences.....	60

Audiences publiques	60
Audiences thématiques	61
Audiences à huis clos	63
Études et enquêtes	64
Sources d'information	67
Rapport final et recommandations	70
Recommandations des commissions vérité	71
Diffusion du rapport	72
CHAPITRE 5	
RÉPARATIONS ET MÉMOIRE	75
Enfants et réparations	75
Conception et mise en œuvre de programmes de réparations à l'intention des enfants	77
Critères ouvrant droit à indemnisation	77
Sensibilisation et accès aux mesures de réparation	80
Sources de financement	81
Lieux de mémoire, monuments commémoratifs et musées	81
CHAPITRE 6	
RÉFORME INSTITUTIONNELLE AXÉE SUR LES ENFANTS	83
Liens entre commissions vérité et réforme institutionnelle	83
Démobilisation et réinsertion	83
Réforme du secteur de la sécurité	84
État de droit et réforme législative	85
Réforme de l'éducation et des programmes scolaires	86
Sierra Leone : apprentissage accéléré	87
Chili : enseignement communautaire non formel	88
Afrique du Sud : programmes scolaires sur les droits de l'homme	88
Guatemala : réforme des programmes scolaires	88
Pérou : programmes scolaires de la CVR	88
Timor-Leste : version populaire du rapport final	89
CONCLUSIONS	91
NOTES	93
BIBLIOGRAPHIE	103
ANNEXES	109
1. Modèles de listes de contrôle pour le recueil de récits d'enfants	109
2. Modèle d'accord-cadre ou de protocole d'accord entre une commission vérité et des organisations de protection de l'enfance	112
3. Les commissions vérité qui se sont axées sur les enfants ou qui les ont directement associés à leurs activités	114
4. Extraits de lois sur des commissions vérité portant sur la protection des droits des enfants participants	115

ABRÉVIATIONS

« Principes de Paris »	Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (2007)
« Règles de Beijing »	Règles minima standard des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (1985)
APE	agence de protection de l'enfance
ATNUTO	Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental
CAVR	Comissão de Acolhimento, Verdade e Reconciliação de Timor-Leste (Commission du Timor-Leste pour l'accueil, la vérité et la réconciliation)
CEH	Comisión para el Esclarecimiento Histórico (Commission de clarification historique), Guatemala
CEIP	Community Education Investment Programme (Programme d'investissement dans l'éducation communautaire), Sierra Leone
CPI	Cour pénale internationale
CREPS	Complementary Rapid Education for Primary Schools (Éducation complémentaire rapide pour les écoles primaires), Sierra Leone
CVR	Commission vérité et réconciliation
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
MINUGUA	Misión de verificación de las Naciones Unidas en Guatemala (Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala)
ONG	organisation non gouvernementale
PA	protocole d'accord
PROVER	Promotores de la Verdad (Promoteurs de vérité), Pérou
REMHI	Recuperación de la Memoria Histórica (rétablissement de la mémoire historique), Guatemala
RPE	réseau de protection de l'enfance
SIDA	syndrome d'immunodéficience acquise
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UNAMSIL	Mission des Nations Unies en Sierra Leone – MINUSIL
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNMIL	Mission des Nations Unies au Libéria – MINUL
VIH	virus de l'immunodéficience humaine



Dans un centre de réinsertion pour enfants soldats récemment démobilisés de Goma (République démocratique du Congo), des garçons se cachent le visage de la main pour masquer leur identité. À la fin d'un conflit armé, la réinsertion des enfants ayant participé aux hostilités fait partie du processus de réconciliation. Les commissions vérité doivent assurer le soutien à long terme de la réinsertion et de la réconciliation des enfants avec leurs communautés.

RÉSUMÉ

Impact des conflits armés et de la violence politique sur les enfants

Les enfants se trouvent pris dans le feu croisé des guerres modernes. Enrôlés par les forces et les groupes armés, ils sont aussi violés, torturés et maintenus dans des conditions relevant quasiment de l'esclavage. Dans certains cas, ils sont victimes de violations systématiques et généralisées, telles que génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Les combats tuent et blessent chaque année des milliers d'enfants, mais un nombre encore plus important subit les effets indirects des conflits (malnutrition et maladie, arrêt de la scolarité et effondrement général des systèmes de protection sociale). La perturbation du développement physique, émotionnel, moral, cognitif et social des enfants a des conséquences à long terme pour leurs sociétés et pour eux-mêmes.

Les normes internationales en matière de crimes contre les droits de l'homme ont considérablement évolué au cours des 20 dernières années. L'obligation de poursuivre et de punir les crimes graves stipulée dans le droit international et la volonté d'apporter réparation aux victimes ont conduit à l'élaboration d'approches de justice transitionnelle destinées à sanctionner la violence de masse ou les abus

systématiques. Les Nations Unies définissent la justice transitionnelle en ces termes : « l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation »¹. Ces processus peuvent être judiciaires ou non judiciaires et éventuellement complétés par d'autres approches. Suite à une guerre ou à de graves atteintes aux droits de l'homme, il n'existe ni réponse ni formule type pour établir les responsabilités, rechercher la vérité, assurer le relèvement et parvenir à une paix viable. Les commissions vérité constituent l'un des moyens pour commencer à réparer les torts faits aux enfants, aux familles et aux communautés pendant un conflit armé.

Jusqu'à récemment, les violations à l'encontre des enfants n'étaient pas distinguées de la masse d'atrocités commises contre les populations civiles en général. Les choses ont changé avec la ratification quasi universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant, la publication en 1996 de l'étude de Graça Machel intitulée « L'impact des conflits armés sur les enfants », l'adoption en 2000 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants aux conflits armés et l'adoption en 2002 des

statuts créant la Cour pénale internationale chargée de juger les crimes graves, dont ceux commis contre des enfants. Cette évolution a renforcé l'attention portée aux crimes perpétrés à l'encontre des enfants et à la possible participation de ceux-ci aux processus de justice transitionnelle, commissions vérité comprises.

Enfants et commissions vérité

Les commissions vérité sont des instances temporaires, non judiciaires et non punitives ayant pour mandat d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme et d'en rendre compte de manière documentée, par le biais de rapports. Parce qu'elles suscitent le débat public sur les responsabilités et la réforme sociale, ces instances peuvent aider les sociétés à instaurer une citoyenneté active et à adopter un processus démocratique. Les enfants ont le droit d'exprimer leur opinion et d'être entendus dans ce type de processus² et, comme l'indiquent les résultats de la présente étude, leur point de vue et leur vécu s'avèrent une ressource très utile pour connaître le passé et choisir la voie à suivre dans l'avenir.

Des critères permettant de déterminer si la commission vérité est adaptée à la participation d'enfants et d'adolescents ont été élaborés sur la base d'une analyse des bonnes pratiques et d'une consultation d'experts. Ils sont présentés ci-après :

- indépendance et impartialité de la commission ;
- respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme ;
- adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme guidée par la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- participation des communautés et en particulier des groupes vulnérables et des victimes ;
- mesures garantissant la sécurité des enfants ;

- existence de politiques et de procédures visant à protéger les droits des enfants participants ;
- existence d'un soutien psychosocial adéquat ;
- appui à long terme en faveur d'une réinsertion et d'une réconciliation axées sur la communauté.

Le rôle des enfants dans les commissions vérité a évolué progressivement. Pendant les années 1980 et au début des années 1990, les commissions du Chili, d'El Salvador et de Haïti ont réuni des données sur les violations commises à l'encontre des enfants. Par la suite, les enquêtes menées par les commissions du Guatemala (1997-1999) et d'Afrique du Sud (1995-2002) ont permis de constater que le nombre de victimes était beaucoup plus élevé chez les enfants et les adolescents. Le rapport final de la Commission vérité péruvienne (2001-2003) comportait lui aussi un chapitre sur les enfants. La commission vérité du Timor-Leste (2002-2005), quant à elle, leur a non seulement consacré un chapitre de son rapport final, mais a également organisé une audience publique spécialement à leur intention. La commission de la Sierra Leone (2002-2004) a été la première à faire figurer explicitement les enfants dans son mandat et à reconnaître les droits et les mesures de protection liés à leur participation.

La commission du Libéria (2005-2009) est allée plus loin et a systématiquement inclus les enfants dans ses activités à travers le pays.

La Convention relative aux droits de l'enfant fournit des principes directeurs pour la participation et la protection des enfants dans les contextes de justice transitionnelle et sert de référence aux commissions vérité pour aborder les questions liées aux enfants³. Une commission vérité dont le travail s'appuie sur les droits de l'homme peut jouer un rôle dans l'établissement des responsabilités en matière de violations contre les enfants et fournir aux jeunes un espace où ils pourront relater leurs expériences et participer au rétablissement

de la communauté sans crainte de représailles. Une participation et une protection efficaces qui se renforcent mutuellement peuvent contribuer à briser le cycle de la violence et à prévenir les conflits et l'instabilité futurs.

Les difficultés auxquelles sont confrontés les filles et les garçons, les adolescents et les jeunes enfants, les enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays, les enfants recrutés dans les forces et les groupes armés, les enfants orphelins de guerre, les enfants d'autres contextes religieux et ethniques et les enfants handicapés ne sont pas identiques et requièrent un traitement différent. Lorsque l'on évalue les risques liés à la participation d'enfants et d'adolescents à une commission vérité, il convient également d'examiner ceux qui pourraient être associés à leur exclusion du processus.

L'intimidation, la honte ou la peur de représailles en raison des souffrances qu'elles ont endurées comptent parmi les facteurs susceptibles d'empêcher les fillettes, les jeunes filles et les jeunes femmes de participer aux travaux des commissions vérité. Les efforts mis en œuvre pour les amener à surmonter leurs craintes doivent s'appuyer sur les leçons de l'expérience et éviter les scénarios susceptibles de renforcer la stigmatisation, la violence ou les sévices⁴. Les garçons victimes de violences ou qui ont participé à de tels actes pourront se montrer réticents à révéler leurs sentiments et leurs expériences dégradantes. C'est pourquoi les commissions vérité doivent prendre des mesures pour permettre aux garçons et aux filles de participer au processus en toute sécurité.

Si les enfants sont avant tout les victimes des crimes graves, ils sont aussi parfois enrôlés ou utilisés pour y prendre une part active. Mieux comprendre les circonstances complexes à l'origine de la participation d'enfants à des délits graves peut inciter la société à leur rouvrir les bras. La forme de responsabilité à appliquer aux enfants enrôlés ou utilisés dans des hostilités fait toujours débat, mais les faits laissent à

penser que l'expression de la vérité et d'autres processus de justice transitionnelle peuvent contribuer à faciliter leur réinsertion.

Relations entre les commissions vérité et les juridictions pénales

Les commissions vérité sont souvent plus efficaces lorsqu'elles complètent d'autres processus de justice transitionnelle tels que poursuites judiciaires, programmes de réparations et réforme institutionnelle. Elles peuvent faire participer les communautés à l'établissement des violations et à la recherche de la réconciliation, mais elles ne se substituent pas aux mesures d'établissement des responsabilités judiciaires.

Les crimes graves, dont ceux commis contre les enfants, sont définis et interdits par plusieurs textes internationaux. L'amélioration du processus d'établissement des responsabilités et l'interdiction de l'amnistie pour certains crimes graves au regard du droit international (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) commencent à faire consensus, pourtant les poursuites demeurent rares. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été le premier tribunal international à poursuivre des crimes contre les enfants. La Cour pénale internationale a prononcé des inculpations pour des crimes contre les enfants, dont l'enrôlement forcé et des délits sexuels, dans des dossiers concernant la République démocratique du Congo et l'Ouganda.

Les commissions vérité, lorsqu'elles s'intéressent aux crimes commis contre les enfants et éventuellement par ces derniers, doivent évaluer si la participation à des processus judiciaires risque d'aller à l'encontre de leur sécurité, de leur intérêt et de leur participation. S'il est clair que les enfants sont d'abord des victimes et non les principaux responsables des crimes reconnus par le droit international, leur rôle et leur responsabilité soulèvent des interrogations et des inquiétudes. Les commissions vérité peuvent constituer une enceinte non judiciaire pour établir les responsabilités et assurer la réadaptation et la réconciliation. Dans tous les cas, elles

doivent accorder une importance primordiale à la sécurité et à la protection physique et psychologique des enfants, ce qui comprend l'obligation de confidentialité et de protection de leur identité.

Partenariats dans l'intérêt des enfants

Les partenariats avec d'autres groupes sont essentiels au succès des commissions vérité, surtout pour promouvoir la participation et la protection des enfants. Pendant la phase préparatoire, elles doivent commencer à se rapprocher des communautés et des groupes de la société civile, dont les organisations animées par des enfants. Les agences de protection de l'enfance peuvent faciliter les contacts au sein des communautés et contribuer au recueil des récits et à la recherche des faits. Elles peuvent également apporter un appui crucial aux commissions en leur conseillant des politiques et des procédures de protection de l'enfance basées sur les réalités locales et l'intérêt des enfants.

Les enfants et les adolescents qui participent aux commissions vérité et aux activités de réconciliation communautaires expriment leur point de vue, apportent des idées et leur énergie tout en renforçant les compétences et les capacités qui feront d'eux des citoyens. En Afrique du Sud, par exemple, des enfants ont participé aux audiences mais aussi donné des spectacles tels que pièces de théâtre et concerts. Au Pérou, des jeunes se sont portés volontaires pour contribuer au programme « Promotores de la Verdad » (Promoteurs de la vérité ou PROVER), qui diffusait des informations sur la « Comisión de la Verdad y Reconciliación » (Commission vérité et réconciliation ou CVR), incitant à participer à la vie civique et recueillait les témoignages des victimes et des témoins. Plus récemment, des enfants et des jeunes du Libéria et de la Sierra Leone ont participé directement à l'enregistrement des déclarations et aux audiences de la commission vérité.

Activités des commissions vérité axées sur les enfants

Placer explicitement les enfants au cœur du mandat des commissions vérité peut faciliter l'adoption d'une approche fondée sur les droits. La CVR de la Sierra Leone a été la première à mentionner explicitement les enfants dans son mandat. Au Libéria, la loi portant création de la Commission vérité et réconciliation (Act to Establish the Truth and Reconciliation Commission) mentionnait le rôle des enfants dans la commission et prévoyait des mesures de protection à leur égard.

En Sierra Leone, un cadre de coopération a été créé pour guider les relations entre la commission vérité et les agences de protection de l'enfance. Il a également contribué à l'élaboration de normes pour la participation des enfants en qualité de témoins. Au Libéria, le protocole d'accord a officialisé la collaboration entre la Commission vérité et le groupe de travail Réseau national de protection de l'enfance (RPE)-CVR. Il a aussi servi de base à l'élaboration de stratégies novatrices visant à protéger les droits des enfants qui participent au recueil de récits et aux audiences de mineurs à l'échelle régionale et institutionnelle.

Dans leurs activités d'établissement des responsabilités comme dans leur communication publique, les commissions vérité doivent accorder une importance centrale à la sécurité physique et à la protection psychologique des enfants et respecter à ce titre les principes suivants :

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir dans toutes les actions les concernant, constituer un critère essentiel de la prise de décision et guider l'intégralité du processus.
- Conformément aux normes internationales de la justice pour mineurs, l'identité des enfants doit être protégée en permanence aussi bien dans les commissions vérité que lors de poursuites judiciaires. Les commissions vérité ne doivent jamais citer

le nom des auteurs mineurs dans leur rapport final.

- Conscientes que les enfants ne sont pas les plus responsables, les commissions vérité ne doivent pas recommander de les poursuivre.
- Il faut traiter les enfants avec dignité et respect.
- La participation des enfants doit être volontaire et s'accompagner de leur consentement éclairé et de celui d'un parent ou d'un autre adulte responsable, le cas échéant. La décision de ne pas participer constitue elle aussi une forme de participation. Les approches de protection des enfants doivent comprendre des politiques et des procédures qui préservent leur bien-être physique, psychologique et spirituel.
- Il faut garantir en permanence la confidentialité et la protection de l'identité des enfants.
- Les modalités de la participation doivent être en cohérence avec l'évolution des capacités des enfants et, partant, accorder une attention particulière aux adolescents.
- Les approches sexospécifiques doivent cibler la protection des droits des filles et répondre à leurs besoins propres.
- Toute participation doit être non discriminatoire, inclure divers groupes ethniques, raciaux, religieux et autres et tenir compte des besoins spécifiques des enfants handicapés.
- La participation des enfants aux commissions vérité doit compléter les démarches de réinsertion et de réconciliation ainsi que les autres processus de justice transitionnelle les concernant.
- Les commissions vérité doivent s'attaquer aux causes profondes des violations contre les enfants afin de mettre en place une approche holistique à long terme qui réalise leurs droits civiques, politiques, sociaux, économiques et culturels.

Enfants et réparations

De nombreuses conventions établissent clairement le droit des enfants à bénéficier de recours et de mesures de réparation en cas de violations graves des droits humains et du droit humanitaire international. Cependant, l'attribution de réparations aux enfants constitue un aspect relativement nouveau de la justice transitionnelle et soulève plusieurs difficultés. En fait, les exemples de réussite sont rares en la matière.

En Argentine, au Chili, au Guatemala, au Pérou et en Afrique du Sud, les programmes de réparations recommandés par les commissions vérité ont été mis en œuvre au moins en partie. La commission vérité du Timor-Leste recommandait dans son rapport d'attribuer des réparations, y compris aux enfants, mais cela n'a pas encore été fait. En Sierra Leone, les personnes les plus touchées par la guerre, telles que les amputés, les victimes de violence sexuelle et les enfants, ont commencé à recevoir réparation en 2009.

Pour élaborer des programmes de réparation bénéficiant aux enfants, il est primordial de définir les critères auxquels ces derniers doivent répondre. Il faut également bien réfléchir à la manière d'informer les enfants sur leur droit à en bénéficier, ainsi qu'aux modalités de demande et d'attribution. L'accès doit tenir compte des besoins spécifiques des victimes de la violence sexuelle, surtout les filles, car l'expérience montre que la peur d'une stigmatisation accrue ou les menaces pesant sur leur sécurité physique risquent de décourager les jeunes filles et les jeunes femmes de se présenter devant une commission vérité et de demander réparation.

Le financement de la mise en œuvre des programmes de réparation constitue une autre difficulté majeure. Après une guerre ou des périodes d'exactions, les gouvernements seront probablement surchargés et n'auront peut-être ni la possibilité ni la volonté de créer des fonds de réparation à l'intention des survivants.

Réforme institutionnelle

Une réforme institutionnelle axée sur les enfants doit permettre de mettre en place un environnement protecteur, dans lequel les institutions publiques jouent un rôle important pour promouvoir les droits de l'enfant et protéger les mineurs contre la violence, les sévices et l'exploitation. Des mécanismes de santé, de protection sociale et d'éducation devront ainsi être établis et il faudra également engager des réformes sectorielles des secteurs de la justice, de la police et de la sécurité. La réforme juridique doit inclure un système de justice pour mineurs spécialisé dont tout le personnel soit formé à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à d'autres droits humains et au droit humanitaire.

À la fin d'un conflit armé, la réinsertion des enfants ayant participé aux hostilités fait partie du processus de réconciliation. Pour la faciliter, les commissions vérité peuvent recommander des programmes à long terme de démobilisation, des campagnes de retour à l'école, la mise en place d'un accompagnement psychosocial, la formation professionnelle et d'autres services.

La réforme du système éducatif peut contribuer aux efforts de réconciliation nationale et aux processus de consolidation de la paix. Tenir compte, dans cette réforme, des résultats et recommandations de la commission vérité pourrait concourir à un plus grand respect des droits de l'homme et à la création d'une mémoire historique, et aider les enfants et les jeunes à devenir des citoyens actifs.

Il s'est avéré difficile d'intégrer les résultats des commissions vérité aux programmes scolaires, mais la promotion de la démocratie, de la citoyenneté, de la tolérance et de la consolidation de la paix chez les enfants et les jeunes n'en demeure pas moins fondamental. La recommandation formulée par la Commission vérité d'Afrique du Sud visant à introduire les droits de l'homme dans les programmes du système d'éducation formel est restée lettre morte. Le rapport de la

commission vérité péruvienne soulignait quant à lui que la réforme du système éducatif devait promouvoir les droits de l'homme et les valeurs démocratiques et soutenait l'élaboration d'un programme sur la paix. Le Ministère de l'éducation n'a pas encore approuvé de programmes basés sur ces résultats pour l'enseignement primaire et secondaire.

La participation des enfants est impérative pour que perdure une paix durablement obtenue. Leurs contributions peuvent amener à améliorer la conception et la prestation des services et à mieux comprendre les menaces potentielles qui pèsent sur la sécurité⁵.

Conclusions

Les commissions vérité constituent pour les enfants un lieu important pour s'exprimer et trouver des réponses à leurs besoins. Les questions les plus épineuses dépendent du contexte : quels cadres sont les mieux adaptés, quels sont les risques, qu'est-ce que les enfants ont à gagner et comment le processus les affectera-t-il ? Pour que leur participation prenne tout son sens, il faut que les enfants puissent bénéficier d'une assistance psychologique du début à la fin du processus et prendre des mesures pour que leur sécurité physique soit assurée et que les communautés les soutiennent à long terme.

Les commissions vérité jouent également un rôle important en actant l'ampleur des violations à l'encontre des enfants et en aidant à établir les responsabilités. Elles aident aussi à mieux comprendre l'impact des guerres sur les enfants, à examiner leur participation aux conflits et à faciliter leur participation à d'autres processus qui pourraient favoriser leur réintégration et la réconciliation. Mais aucun mécanisme ne peut traiter toutes ces exigences à lui seul. Les commissions vérité doivent venir en complément d'autres processus de justice transitionnelle.

Il faudra d'autres études, documents et analyses pour examiner les mesures les plus

récemment mises en œuvre en vue d'établir la vérité et pour évaluer leurs effets à court et long terme sur les enfants, ainsi que sur la société au sens large. Il n'est pas évident de savoir quel rôle est le plus adapté à des enfants. Il convient plutôt de puiser dans la

diversité des expériences, de les analyser et de s'en inspirer pour les efforts qui seront engagés à l'avenir pour protéger le droit des enfants à participer à la recherche de la vérité et à la réconciliation dans les périodes de transition postérieures aux conflits.

Pendant les conflits, les enfants sont souvent victimes de la torture, de l'esclavage et de la violence sexuelle et subissent le déplacement, l'interruption de leur scolarité, ainsi que le manque d'accès à la nourriture, à l'eau et aux médicaments. La réadaptation est d'une importance capitale. Ici, des enfants enlevés par l'Armée de résistance du Seigneur (« Lord's Resistance Army ») qui ont reçu ultérieurement une aide, chantent une chanson au centre de réception de Gulu, dans le nord de l'Ouganda.



INTRODUCTION

Les guerres modernes sont souvent sans pitié pour les enfants. Les mécanismes d'établissement des responsabilités ont commencé à s'intéresser aux crimes dont ils sont victimes pendant les conflits armés et à rechercher leur participation active, par exemple sous la forme de témoignages. La participation récente d'enfants et d'adolescents à des processus de recherche de la vérité, de justice et de réconciliation, principalement au sein des commissions vérité, a montré leur aptitude unique à participer aux efforts d'amélioration de l'établissement des responsabilités et de promotion de la réconciliation, à la fois en tant que victimes et témoins des guerres et en tant que membres actifs de leurs familles et de leurs communautés. Mais la participation d'enfants aux processus de justice transitionnelle requiert de respecter leurs droits.

La présente publication a pour but de servir de base aux commissions vérité, aux défenseurs des droits de l'enfant, aux organisations de protection de l'enfance, aux juristes et autres professionnels dans les efforts qu'ils engagent pour protéger les droits des enfants qui participent aux processus de recherche de la vérité et de réconciliation. Elle analyse les bonnes pratiques émergentes et recommande des politiques et procédures en matière de participation des enfants aux commissions vérité.

Cette étude porte sur la participation aux commissions vérité de jeunes enfants et d'adolescents. Les actions de promotion de la participation des enfants doivent tenir compte de l'évolution de leurs capacités et du fait qu'ils acquièrent des compétences différentes à chaque âge⁶. Dans de nombreux cas, les victimes d'abus et d'actes de violence seront adultes au moment de la création de la commission vérité et il faudra également leur donner l'occasion de se faire entendre.

Les travaux de recherche réalisés dans le cadre de cette étude ont impliqué :

- d'examiner les documents et la littérature scientifique pertinents consacrés aux enfants, à la justice internationale et aux situations de transition afin d'identifier les principaux problèmes et lacunes et de définir la portée de l'étude ;
- de créer des partenariats entre des juristes et des praticiens spécialistes de la justice transitionnelle et des droits de l'enfant afin de placer les enfants au cœur du processus et d'examiner leur situation de manière exhaustive et détaillée ;
- de mettre à l'essai les résultats préliminaires et d'élaborer des recommandations basées sur l'expérience des pays où la mise en œuvre de la justice transitionnelle a inclus des initiatives visant à faire participer les enfants aux

commissions vérité et à assurer leur protection, puis de rassembler des données supplémentaires sur des problèmes émergents ;

- de réunir deux groupes d'experts de l'enfance et de la justice transitionnelle afin d'examiner les versions préliminaires de la présente étude en consultation avec des universitaires et des praticiens dans le but de poursuivre le débat et de parvenir à un consensus sur les priorités relatives aux enfants dans ce domaine ;
- de mener une évaluation technique des résultats, des données, des bonnes pratiques et des stratégies visant à faire progresser le travail sur les enfants et la justice transitionnelle.

La présente étude ne cherche pas à évaluer le fonctionnement des commissions vérité, mais examine plutôt la manière dont elles se sont intéressées aux enfants et les ont fait participer à leurs activités.

L'analyse des travaux réalisés jusqu'ici et l'identification de stratégies de participation

des enfants aux commissions vérité dans l'avenir peuvent contribuer à créer un consensus et montrer la voie à suivre. Ces efforts ont aussi pour but de continuer à établir la responsabilité des crimes commis contre les enfants et de promouvoir la réconciliation après une guerre ou de graves violations.

Cette étude se penche sur plusieurs difficultés que pose la participation des enfants aux processus de justice transitionnelle. Loin de fournir des réponses faciles, elle veut éveiller l'intérêt des agences de protection de l'enfance et des défenseurs des droits de l'enfant, des juristes et du personnel des commissions vérité. Ses auteurs espèrent qu'elle suscitera des discussions et un débat animés. L'examen du travail des commissions vérité existantes et futures et celui d'autres mécanismes de justice transitionnelle permettra d'approfondir les connaissances et de mieux comprendre les opportunités et les défis que pose la participation des enfants à la construction d'un avenir plus juste et plus pacifique.

1

ENFANTS ET COMMISSIONS VÉRITÉ : CONSIDÉRATIONS DE BASE

« À l'époque, j'avais huit ans, j'étais l'aîné. Quand ils les ont emmenés [nos parents], nous sommes restés tout seuls, en pleurs. Ma famille s'est dispersée. Un frère vit à Xela, ma sœur malade habite avec lui. Ça me fait de la peine... Je veux que tout soit dit, savoir si mes parents sont morts. Nous ne voulons que la vérité. »

– Extrait de *Memory of Silence*, rapport de la Commission pour la clarification historique, Guatemala.

Effets des conflits armés sur les enfants

Les guerres modernes ciblent de plus en plus souvent les populations civiles et laissent les enfants vulnérables et livrés à eux-mêmes. Ceux qui grandissent en périodes de conflits deviennent les victimes et les témoins d'atrocités. Pris dans le feu de la violence guerrière - massacrés, blessés, contraints de fuir leur foyer -, leur vulnérabilité en fait aussi des proies faciles, que les groupes armés ont beau jeu d'enrôler, de violer, de torturer et de maintenir en esclavage.

Les enfants ont participé à de nombreux conflits en tant que combattants, cuisiniers, porteurs et messagers. Ils ont parfois été contraints de commettre des atrocités contre leur famille et leurs amis dans le but d'annihiler leur sens moral et de couper les

liens familiaux et communautaires. Des centaines de milliers d'enfants ont été victimes des pires actes de violence et des pires sévices, la plupart du temps en toute impunité.

Outres ceux enlevés et enrôlés dans l'armée ou transformés en esclaves sexuels, un grand nombre d'entre eux ont été séparés de leurs parents pendant les déplacements forcés et exposés davantage encore aux horreurs de la guerre.

Les effets indirects des conflits sont également dévastateurs et lourds de conséquences⁷. Si des milliers d'enfants sont tués et blessés chaque année dans les combats, beaucoup d'autres meurent de malnutrition et des maladies dues aux conflits armés ou aggravées par ceux-ci⁸. Leur scolarité est perturbée par des attaques contre les écoles ou d'autres infrastructures et par l'insécurité. Les effets à long terme des conflits influent directement sur le développement de leurs capacités sociales, mentales, physiques et émotionnelles et les empêchent de devenir des citoyens à part entière.

Il est important de comprendre que les enfants vivent la violence et les conflits différemment des adultes. Leur jeune âge les rend plus vulnérables à la violence physique et à la manipulation psychologique. La perturbation de leur développement physique, émotionnel, moral, cognitif et

social a des conséquences à long terme sur leur potentiel de réadaptation et de réinsertion dans la société. En temps de guerre, les enfants, comme les adultes, peuvent être victimes de violations de leurs droits politiques et civiques (torture, esclavage et violence sexuelle) mais aussi de leurs droits économiques, sociaux et culturels (déplacement, perturbation de la scolarité et accès insuffisant à la nourriture, à l'eau et aux soins médicaux).

L'impact des conflits sur les enfants varie selon leur sexe. Dans certains pays, on estime que jusqu'à 40 % des enfants liés aux forces ou aux groupes armés sont des filles⁹. Rarement reconnues comme des soldats actifs, elles sont souvent réticentes à se faire connaître comme tel. Les filles affiliées aux groupes armés sont fréquemment victimes de violences telles que viol et esclavage sexuel ainsi que de traumatismes psychologiques. VIH, SIDA et grossesses non désirées peuvent avoir un impact à long terme sur leur santé. La violence sexuelle peut également frapper les garçons, mais la majorité des victimes sont des filles.

Évolution des droits des enfants et de la justice pénale internationale

Au cours des 20 dernières années, le cadre normatif de la justice pénale internationale a considérablement évolué. De nombreux textes juridiques multilatéraux tels que les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, la Convention pour la prévention et la punition du crime de génocide et, plus récemment, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale formulent clairement l'obligation de poursuivre et de punir les crimes graves. Pendant la même période, plusieurs traités se sont centrés sur des droits humains spécifiques comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant.

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies de 1989, la Convention

relative aux droits de l'enfant est le traité le plus rapidement ratifié de l'histoire. Elle a été signée et ratifiée par davantage de nations que toute autre convention des Nations Unies¹⁰. Sa ratification quasi universelle témoigne clairement de l'engagement des instances nationales et internationales à accorder la priorité aux enfants.

La Convention propose un programme exhaustif en matière de droits de l'enfant englobant d'une part, droits économiques, sociaux et culturels, et d'autre part, droits civiques et politiques. Cette approche est particulièrement importante pour les enfants qui, durant le conflit, ont subi une violation de ces droits, par exemple déficit d'éducation, absence de soins et privation de nourriture en périodes de conflits. Au cours du conflit armé qui a frappé le Guatemala pendant des décennies, c'est durant les déplacements et l'exode que le plus d'enfants sont décédés. La République démocratique du Congo, quant à elle, a connu une augmentation spectaculaire des décès d'enfants du fait des maladies infectieuses qui se sont développées suite à l'effondrement du système de santé pendant le conflit armé¹¹.

Les dispositions de la Convention s'appliquent pendant les conflits armés et les situations de crise mais également en temps de paix¹². Par ailleurs, l'article 38 garantit la protection et les soins en cas de conflit armé, demande aux États parties de respecter le droit humanitaire applicable aux enfants et de promouvoir le rétablissement et la réinsertion des victimes mineures. La Convention et les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève interdisent l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les hostilités. Le Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants aux conflits armés repousse l'âge minimum de l'enrôlement volontaire à 18 ans et interdit d'utiliser les enfants dans les hostilités¹³.

L'impact des guerres sur les enfants a été reconnu sur le plan international, non seulement comme un problème humanitaire,

mais aussi comme une menace pour la paix et la sécurité¹⁴. Pour répondre à ces préoccupations, le Secrétaire général de l'ONU a demandé en 1993 la réalisation d'une étude internationale sur l'impact des conflits armés sur les enfants. Il en est issu en 1996 le rapport rédigé par Graça Machel intitulé « L'impact des conflits armés sur les enfants », qui a marqué un tournant. La société civile internationale, nationale et locale, y compris les enfants et les jeunes, ne pouvait rester insensible et sans réaction devant la brutalité des violations présentées. Le rapport a débouché sur des campagnes publiques efficaces telles que la Coalition pour mettre un terme à l'utilisation des enfants soldats et à des efforts d'amélioration du suivi et du signalement des violations contre les enfants. Il a également permis d'accomplir des progrès significatifs dans l'élaboration d'un cadre de normes internationales permettant d'établir la responsabilité des crimes contre les enfants.

Après la publication du rapport Machel, le Conseil de sécurité des Nations Unies a voté une série de résolutions portant sur les enfants et les conflits armés¹⁵. Avec la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, elles forment la base d'un consensus et d'actions sur le plan international¹⁶.

Parallèlement, d'autres normes internationales ont évolué dans le but de renforcer le cadre international de justice pénale et le principe de responsabilité pénale individuelle pour les violations graves du droit international, y compris les crimes contre les enfants.

La création de la Cour pénale internationale (CPI) en 1998 a marqué un virage. Basé sur les statuts de juridictions internationales ou « hybrides » antérieures, notamment les tribunaux pénaux internationaux mis en place par les Nations Unies, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale couvre les crimes graves commis contre les enfants, dont génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité¹⁷. Il reconnaît en particulier comme crime de guerre « le fait de procéder à la conscription ou à

l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans [...] ou de les faire participer activement à des hostilités »¹⁸. Les crimes contre les enfants, en particulier l'enrôlement et la violence sexuelle, ont occupé une place prépondérante dans les inculpations prononcées par la CPI en République démocratique du Congo et en Ouganda¹⁹.

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été le premier tribunal international à poursuivre des crimes contre les enfants. Ses statuts mentionnent les crimes d'enlèvement d'enfants, d'enrôlement forcé et de violence sexuelle à leur rencontre²⁰. Ils considèrent en outre les délits de violence sexuelle (viol, esclavage sexuel, prostitution et grossesse forcée) comme des crimes contre l'humanité et des violations graves du droit humanitaire international²¹.

En dépit de ces développements normatifs, un abîme sépare encore le cadre juridique international et la pratique. Dans la réalité, les enfants demeurent des cibles et des victimes, surtout en périodes de conflit armé.

Enfants et justice transitionnelle

Les Nations Unies définissent la justice transitionnelle comme « l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. Peuvent figurer au nombre de ces processus des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la communauté internationale, et des poursuites engagées contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures »²². Les approches de justice transitionnelle s'ancrent en partie dans l'obligation de poursuivre les responsables des crimes les plus graves, stipulée dans le droit international (voir plus haut), et en partie dans d'autres obligations liées aux droits de l'homme, notamment

celle d'offrir des recours aux victimes et de garantir que de tels crimes ne se reproduiront pas.

Cet éventail d'approches de la justice transitionnelle peut aider les sociétés à gérer les violations commises contre les droits de l'homme par le passé. Il peut aussi reconnaître publiquement l'expérience des victimes et contribuer à mettre en place un registre précis des violations. Aucune approche ne suffit à elle seule à satisfaire les besoins de toutes les victimes ou de la société. Il convient plutôt de voir ces processus de manière holistique et comme se complétant les uns les autres dans le cadre des initiatives de prévention de la récurrence de la violence ou des abus.

Par ailleurs, dans les sociétés qui se relèvent d'une violence massive et systématique, même les poursuites judiciaires les plus efficaces ne pourront pas garantir que justice sera faite à chaque fois. Dans le cadre du processus de relèvement, il est nécessaire de disposer de moyens plus importants pour établir les responsabilités si l'on veut identifier les communautés concernées et remédier à l'impunité. La justice transitionnelle n'a pas pour rôle de se substituer aux poursuites, mais de compléter la justice pénale, le cas échéant, avec un éventail d'autres mesures d'établissement des responsabilités.

Ainsi, les mesures judiciaires offrent un recours juridique, tandis que les commissions vérité ou les processus de réconciliation locaux créent un espace de dialogue public. Ces derniers peuvent donc potentiellement contribuer aux processus de guérison sociale. La réforme institutionnelle part du principe qu'il faut non seulement s'attaquer à la responsabilité pénale individuelle, mais aussi transformer les institutions complices ou responsables des violations perpétrées. Elle peut renforcer la confiance civique et le service public en aidant à prévenir des violations similaires dans l'avenir. Les programmes de réparations peuvent constituer pour les victimes une forme d'indemnisation et de reconnaissance, tandis que les musées, les

lieux de mémoire et les monuments commémoratifs ont le pouvoir d'éduquer les générations futures et de conserver la mémoire des violations passées.

Les démarches de justice transitionnelle holistiques tiennent compte des facteurs qui ont peut-être contribué aux abus et examinent les approches les mieux adaptées pour promouvoir la justice, la responsabilité et, si possible, la réconciliation. Loin de s'exclure mutuellement, ces processus se complètent.

Il n'existe pas de modèle de justice transitionnelle, mais uniquement des approches personnalisées façonnées par la situation locale et pilotées par des acteurs locaux. Pour atteindre les buts de la justice transitionnelle – établissement des responsabilités, reconnaissance, recherche de la vérité et prévention d'autres abus – il convient de consulter les communautés victimes, les organisations et le public et d'assurer la participation active de ces parties. Parce que les enfants comptent parmi les plus touchés pendant les conflits violents, ils jouent un rôle essentiel dans le processus d'établissement des responsabilités.

Du fait même de leurs mécanismes non judiciaires, les différentes approches de justice transitionnelle examinées dans cette étude permettent de tenir compte des besoins et des expériences spécifiques des enfants pendant les conflits. La mise en place de lieux sûrs permettant aux enfants de participer aux processus de justice et de réconciliation peut inciter la société à respecter leurs droits. Ce respect favorise à son tour la participation et la protection des enfants et, au final, prévient de nouveaux actes de violence et de nouveaux abus. À cet égard, la Convention relative aux droits de l'enfant définit des principes directeurs en matière de participation et de protection des enfants dans les contextes de justice transitionnelle. Sa mise en œuvre intégrale peut donner aux enfants l'occasion de relater leurs expériences, leurs souvenirs et leurs espoirs dans un environnement qui les protège²³.

Les outils de justice transitionnelle permettent aussi de promouvoir la participation des fillettes, des jeunes filles et

des jeunes femmes, d'améliorer leur accès à la justice, de regagner de l'espace civique, de sensibiliser à la violence sexospécifique, d'en traiter les effets et d'impulser une réforme des relations hommes-femmes. Les approches tenant compte du genre ont potentiellement le pouvoir de modifier les schémas cycliques de violence contre les femmes et les filles. Ces schémas découlent souvent de relations de pouvoir de longue date qui risquent de se perpétuer en l'absence d'intervention. Les mesures de justice transitionnelle remplissent un double objectif : rendre justice aux femmes victimes et faciliter le développement en intégrant des femmes et des filles au processus.

Plus généralement, les schémas cycliques de conflit transgénérationnel et les failles potentielles d'où la violence pourrait jaillir dans l'avenir font des enfants un élément préventif crucial des processus de justice transitionnelle. Les processus de réadaptation non judiciaires peuvent constituer une forme de reconnaissance de responsabilité pour les enfants ayant participé à des crimes. Les enfants sont avant tout victimes des guerres, mais il est important de reconnaître que l'on peut les inciter à assumer leurs actes et à participer à des processus réparateurs, en fonction de l'évolution de leurs capacités et dans le respect de leurs droits. Il est dans leur intérêt de reconnaître les crimes dont ils ont souffert et les délits qu'ils ont pu commettre. Cela pourra peut-être aussi aider à prévenir la récurrence de cycles de violence. En outre, dans l'idéal, des processus d'établissement des responsabilités non judiciaires peuvent fournir un « accès supervisé éclairé à la réadaptation et offrir des possibilités de réinsertion dans une vie civile productive »²⁴.

La protection et la participation des filles et des garçons aux mécanismes de justice transitionnelle sont fréquemment négligées et l'importance de la participation des enfants à ces processus n'est reconnue que depuis peu. En 1999, le Conseil de sécurité des Nations Unies exhortait les États à veiller à ce que « la protection, le bien-être et les droits des enfants soient pris en considération lors des négociations de paix

et tout au long du processus de consolidation de la paix après un conflit »²⁵. En 2001, il demandait aux États membres de « mettre fin à l'impunité et de poursuivre les responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes abominables commis contre des enfants, d'exclure autant que possible ces crimes des mesures d'amnistie et des actes législatifs du même ordre, et de veiller à ce que les mécanismes de recherche de la vérité et de réconciliation mis en place après les conflits s'occupent des abus graves dont les enfants ont été victimes ». Il insistait sur le fait de « tenir compte, chaque fois que possible, de l'avis des enfants »²⁶, conformément à l'article 12 de la Convention. Plus récemment, les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (« Principes de Paris ») ont mis en avant le rôle des mécanismes de justice transitionnelle dans l'examen des violations contre les enfants et la protection des enfants participant à ces processus²⁷.

Les acteurs de la société civile, dont les organisations de défense des droits de l'enfant, ont largement contribué à ce qu'une plus grande attention soit donnée aux jeunes. Ils échangent de plus en plus les enseignements de leur expérience respective dans le but de prôner des processus de justice transitionnelle plus inclusifs, en particulier concernant les groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants. Néanmoins, la meilleure façon de protéger les droits des enfants et d'encourager leur participation aux mécanismes de justice transitionnelle continue à soulever de nombreuses questions.

Présentation des commissions vérité

Les commissions vérité sont des instances temporaires non judiciaires mandatées pour enquêter sur les abus des droits de l'homme, les documenter et les rendre publics dans des rapports. Elles peuvent contribuer à rendre leur dignité aux victimes et promouvoir la guérison sociale en donnant

l'occasion aux victimes de relater ce qu'elles ont vécu et aux auteurs des méfaits d'assumer leurs actes. En ce sens, elles constituent une forme d'établissement de la responsabilité des crimes commis. Elles permettent aux victimes de devenir acteurs et reconnaissent que la réconciliation doit reposer sur leur participation et non simplement sur des processus formels de transition politique. Au terme de leurs travaux, elles sont en mesure de recommander d'autres mesures d'établissement des responsabilités, de réforme institutionnelle et de réparations pour les victimes. Les préoccupations relatives aux enfants sont directement liées à toutes ces fonctions. En particulier, les enfants qui témoignent et font part de leurs expériences et récits de guerre enrichissent l'histoire et apportent leur pierre aux efforts de paix et de consolidation de la nation.

En recherchant les responsables des crimes contre les enfants et en abordant la question de la participation des jeunes aux hostilités, les commissions vérité complètent d'autres processus de justice transitionnelle. Mais elles peuvent n'arriver qu'à une détermination partielle des responsabilités. Par conséquent, une évaluation plus approfondie des processus de justice réparatrice et des liens possibles avec la justice au niveau national est nécessaire pour apprécier les opportunités et les risques spécifiques à chaque pays.

Souples et participatives par nature, les commissions vérité s'efforcent d'obtenir la participation d'acteurs aussi divers que des ex-combattants, des politiciens, des responsables locaux, des groupes religieux et des représentants de la société civile. Leur approche non judiciaire et non punitive incite à répondre à leur appel. Parce qu'elles promeuvent les droits de l'homme et suscitent un débat public sur les responsabilités et la réforme sociale, elles renforcent les capacités à pratiquer une citoyenneté active et à adopter un processus démocratique. Les enfants ont un rôle à jouer dans toutes ces activités.

Le mandat, la portée et les activités des commissions vérité subissent l'influence du

contexte politique dans lequel elles s'inscrivent. La participation des enfants dépend donc de leur crédibilité et de leur détermination à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme²⁸. Les critères permettant de déterminer si la participation d'enfants et d'adolescents à une commission vérité est judicieuse sont les suivants :

- *indépendance et impartialité de la commission ;*
- *respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme ;*
- *approche fondée sur les droits de l'homme, participative et exhaustive ;*
- *participation des communautés et en particulier des groupes vulnérables et des victimes ;*
- *volonté d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant²⁹ ;*
- *mesures de sécurité garanties pour les enfants ;*
- *existence de politiques et de procédures protégeant les droits des enfants ;*
- *existence d'un soutien psychosocial adéquat ;*
- *appui à long terme en faveur d'une réinsertion et d'une réconciliation axées sur la communauté.*

Après évaluation des critères déterminant la participation des jeunes, il est important de mettre en œuvre des politiques et des procédures de protection des droits des enfants et des adolescents participant à la fois en tant que témoins et que citoyens actifs.

Les déclarations des enfants aux commissions vérité peuvent susciter un dialogue intergénérationnel sur les événements survenus pendant le conflit et sur les actions à mener pour mettre un terme à la violence contre les enfants et à leur victimisation³⁰. Cet échange visant le retour de la paix et la reconstruction du tissu social peut aussi rapprocher les membres des familles. Les témoignages des adultes sur les violations des droits de l'enfant donnent certes une idée de l'éventail et des types de

violations commises, mais la voix des enfants est nécessaire pour comprendre leur point de vue.

En plus de leur travail de recueil des récits des enfants victimes et témoins, les commissions vérité ont récemment commencé à faire intervenir des groupes d'enfants, des parlements d'enfants et des réseaux animés par des jeunes. La souplesse et le rôle actif des commissions vérité donnent l'occasion aux enfants de se retrouver, d'échanger leurs points de vue et de créer des liens de solidarité. Ce processus leur fournit une occasion cruciale d'endosser une nouvelle identité positive, qui pourra s'avérer vitale pour briser les schémas de violence cycliques.

Parce qu'elles cherchent à obtenir un compte rendu fidèle des atrocités passées, les commissions vérité jouent un rôle important. Elles documentent en effet l'ordre de grandeur des violations contre les enfants et, ce faisant, à la fois reconnaissent les victimes et définissent la responsabilité des auteurs de ces crimes. De par leur travail de clarification et de documentation des événements passés et de leurs causes, elles sont bien placées pour émettre des recommandations de politiques visant à prévenir la récurrence de ces violations et aident ainsi à reconstruire des sociétés qui protègent les droits de l'homme et respectent les droits des enfants. Mais compte tenu du temps que nécessite leur mise en place, les enfants victimes d'abus ou de violences risquent d'avoir atteint la majorité légale au moment où elles commenceront à fonctionner. Il faut en tenir compte dans les relations des commissions vérité avec les organisations de défense des droits de l'enfant et de protection de l'enfance.

La plupart des commissions vérité ont concentré leurs travaux sur les violations des droits civiques et politiques y compris massacres, disparitions et torture. D'aucuns soutiennent qu'élargir le champ des violations couvert par les commissions risque de peser trop lourdement sur ces instances à la durée de vie, aux capacités et aux ressources limitées, mais un nombre croissant de voix s'élève pour leur demander de s'intéresser à un éventail plus large de violations. Par exemple, on a reproché à la

Commission vérité d'Afrique du Sud de restreindre son travail aux victimes et aux auteurs de crimes violents, excluant du même coup certains aspects systémiques du régime de l'apartheid qui avaient affecté la vie d'un nombre beaucoup plus important de personnes³¹. Comme l'a souligné un auteur, la marginalisation permanente des jeunes, depuis l'époque de l'apartheid et ensuite, se situe bien au cœur de la violence qui continue d'empoisonner le pays aujourd'hui³².

Les commissions vérité attentives aux enfants doivent tenir compte de la grande diversité et des causes profondes des violations dont ils sont victimes. La Convention relative aux droits de l'enfant, qui aborde tous les types de droits et les reconnaît tous indivisibles et interdépendants, sert de base à une analyse exhaustive et fournit aux commissions vérité un cadre solide dans leur approche des problèmes liés aux enfants. La Commission vérité du Timor-Leste a intégré cette convention à son cadre juridique, ce qui lui a permis de donner une définition large des violations contre les droits des enfants, tout en mettant l'accent sur les violations graves dont ils sont victimes³³. Les commissions vérité qui possèdent un programme exhaustif concernant les droits de l'enfant seront plus à même de répondre à leurs besoins dans le processus de réconciliation que celles qui n'assurent pas explicitement la promotion et la protection de ces droits.

Les commissions vérité peuvent aussi servir de mécanismes non judiciaires d'établissement des responsabilités des enfants ayant participé aux hostilités. Dans de nombreux conflits récents, des enfants ont été enlevés et contraints de commettre des atrocités, ce qui en a fait à la fois des victimes et des auteurs de crimes. Les enfants, cependant, ne comptent pas parmi les principaux responsables des graves violations commises pendant les conflits armés. Il convient donc de donner priorité à leur réadaptation et leur réinsertion.

Plusieurs enseignements peuvent être tirés des approches innovantes de justice réparatrice mises en œuvre dans la justice pour mineurs. Les procédures informelles et souples ainsi appliquées permettent de

prendre plus facilement des décisions dans l'intérêt de chaque enfant en mettant l'accent sur son bien-être futur plutôt qu'en cherchant à punir des délits passés³⁴. Les commissions vérité pourraient aider à atteindre de nombreux objectifs de l'approche réparatrice, car elles permettent aux enfants de décrire leur rôle dans les violations commises et d'être entendus et soutenus par leurs communautés. Elles ont le pouvoir de sensibiliser l'opinion publique aux expériences vécues par les enfants ayant participé à des exercices de démobilisation et de soutenir leur retour à la vie civile³⁵. Un débat public sur la responsabilité et la réforme sociale dans un contexte de soutien et de réadaptation renforcera les capacités des enfants à devenir des citoyens actifs et responsables³⁶.

Ce type d'action est particulièrement crucial quand on sait que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ont rarement réussi à répondre convenablement aux besoins de réinsertion des enfants³⁷. Leur participation aux commissions vérité peut sensibiliser le public et aider les victimes à comprendre le contexte dans lequel les abus ont eu lieu³⁸. L'un des défis majeurs de la réinsertion des enfants concerne la restauration de leur identité civile. Ainsi, leur permettre de témoigner et d'écouter d'autres jeunes dans un milieu favorable peut leur donner une occasion cruciale de réfléchir à leurs rôles et à leurs responsabilités par rapport au monde qui les entoure.

Enfin, parce que les commissions vérité sont chargées d'examiner les raisons globales qui sous-tendent les violations des droits généralisées et les conflits, elles sont bien placées pour recommander des réformes institutionnelles favorables aux enfants, des réparations adaptées spécifiquement à leurs besoins et des mesures de réinsertion à long terme telles que programmes éducatifs et formation professionnelle. En particulier, les enfants peuvent tirer profit de programmes éducatifs et de lieux de mémoire rendant compte de leurs expériences, ainsi que de leur contribution résiliente aux efforts de paix et de réconciliation. Dans certains cas, les commissions vérité ont explicitement

recommandé d'intégrer l'éducation aux droits de l'homme et à la paix dans les programmes scolaires nationaux³⁹.

Il est important d'être conscient dès le départ des difficultés que présente l'évaluation des effets à court et long terme de la participation des enfants aux commissions vérité. Ces effets dépendront du degré de participation des enfants, des occasions qui leur seront données de se réconcilier avec leur expérience, de la mesure dans laquelle leurs attentes en matière de justice et de réconciliation seront satisfaites et de la question de savoir si leur participation permet de mieux comprendre ce qu'ils ont vécu et de sensibiliser aux droits de l'enfant⁴⁰.

En dépit des multiples défis liés à la diversité des situations locales et nationales évoquées dans ce rapport, l'intérêt que revêtent les commissions vérité pour faire participer les enfants au processus de réconciliation est de plus en plus reconnu et affirmé. La réconciliation est un processus de longue haleine, pour ne pas dire d'une vie entière. Pour les enfants, elle peut signifier le retour dans leur famille, auprès de leurs amis et dans leur communauté, le retour sur les bancs de l'école et la possibilité de profiter des perspectives d'avenir.

Questions sexospécifiques

Les rôles, les stéréotypes et l'identité sexuels risquent de se voir remis en cause pendant les périodes de conflit et de transition. Les filles et les garçons endossent souvent de nouveaux rôles qui influent non seulement sur leur sécurité et leur bien-être, mais aussi sur leur identité et l'image qu'ils ont d'eux-mêmes. De ce fait, certains chercheront l'occasion de raconter ce qu'ils ont vécu et de participer aux commissions vérité, tandis que d'autres redouteront de subir des représailles, craindront pour leur sécurité physique ou bien encore auront peur d'être stigmatisés. Les victimes de violence sexuelle font preuve d'une très grande réticence à se manifester.

Plusieurs facteurs risquent d'empêcher les fillettes, les jeunes filles et les jeunes

femmes de participer aux travaux des commissions vérité, tels que la crainte de représailles de la part de commandants, de parents et d'autres personnes exerçant un contrôle sur elles, la peur de la stigmatisation associée à une prise de parole publique sur les violences endurées, en particulier sexuelles, et la méfiance quant aux capacités des institutions publiques à réparer les torts ou à assurer une protection adéquate. Les interventions en direction des jeunes filles et des jeunes femmes doivent s'appuyer sur les leçons de l'expérience et éviter les scénarios susceptibles de renforcer le risque de stigmatisation, d'actes de violence ou de sévices.

Les trois P : participation, protection, prévention⁴¹

Dans l'idéal, la participation des enfants aux activités communautaires devrait renforcer leur protection, laquelle favorise elle-même leur implication future. Une participation et une protection efficaces peuvent mettre un terme au cycle de la violence et prévenir la récurrence future des conflits et de l'instabilité. Mais si la relation entre ces deux aspects n'est ni équilibrée ni solide, les enfants peuvent être exposés à des risques accrus. S'agissant de la participation des enfants et des adolescents aux commissions vérité, il faut réfléchir attentivement au lien entre protection et participation afin que cette dernière s'effectue sans risques et en toute connaissance de cause.

La participation des enfants et des jeunes est fondamentale dans le cadre des approches fondées sur les droits de l'enfant. Ce principe signifie que les enfants doivent s'impliquer et que leur point de vue doit être pris en compte, même si leur contribution risque d'être limitée par de nombreux facteurs (sécurité, ressources à disposition, évolution de leurs capacités). Il signifie également que leur participation aux commissions vérité n'est pas un événement isolé, mais s'inscrit dans un processus de longue haleine qui complète leur rôle dans la société. Pour que les contributions des enfants aient un sens et

perdurent, il faut les comprendre dans le contexte plus large de la vie familiale et communautaire. Ce cadre holistique est important pour évaluer l'impact potentiel et les risques liés à la participation et anticiper les mesures à prendre pour protéger les droits des enfants concernés.

La participation des enfants aux commissions vérité doit toujours être volontaire et requiert leur consentement éclairé et celui d'un parent ou d'un adulte légalement responsable, le cas échéant. Elle doit aussi prendre en compte l'évolution de leurs capacités⁴². Ce principe énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant a des implications importantes pour les procédures, rôles et responsabilités en matière de protection⁴³. Il reflète le fait que les enfants acquièrent des compétences différentes selon leur âge et les étapes de leur vie en fonction de leur environnement, de leur rythme de développement et de leur vécu spécifiques⁴⁴. En périodes de conflit armé, certaines capacités risquent de se développer plus rapidement afin de faire face aux difficultés et aux responsabilités auxquelles ils se trouvent confrontés. Dans le même temps, la violence et les abus endurés peuvent les exposer à des dommages physiques et psychologiques graves nécessitant une attention spéciale. En outre, ils auront probablement besoin d'une éducation et d'une formation professionnelle accélérées après le conflit pour compenser l'interruption de leur scolarité pendant les hostilités.

La protection et la participation des enfants doivent tenir compte de la diversité des besoins et des expériences, ainsi que des questions de sexospécificité. Il convient en particulier de s'intéresser aux difficultés distinctes auxquelles sont confrontés les filles et les garçons, les adolescents et les jeunes enfants, les enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays, les enfants enrôlés dans les forces et les groupes armés, les enfants orphelins de guerre, les enfants de religion et d'ethnicité différentes et les enfants handicapés⁴⁵. Il faudra peut-être, en particulier, encourager les filles à participer. Dès le début de ses travaux, la commission doit tenir compte de leurs

capacités et de leurs points vulnérables, et ce pour tous les problèmes et pas seulement ceux liés à la violence sexuelle et aux abus. De plus, la participation des enfants aux commissions vérité doit tenir compte des spécificités culturelles et historiques et adapter ses procédures aux coutumes et aux valeurs locales.

Exemples de participation d'enfants à des commissions vérité

Tout au long de l'histoire, les commissions vérité ne se sont pas particulièrement préoccupées de l'expérience des enfants et des crimes commis à leur encontre. Pendant les années 1980 et au début des années 1990, les commissions du Chili, d'El Salvador et de Haïti ont recueilli diverses données sur les violations contre les enfants. Mais comme la plupart des actes de violence ciblaient les opposants politiques, leurs activités se sont surtout intéressées aux adultes. Leurs rapports mentionnent les enfants et les adolescents principalement dans le cadre de crimes contre des membres de leur famille, en particulier disparitions, torture et assassinats. La commission argentine, qui a beaucoup œuvré sur le problème des bébés kidnappés, fait figure d'exception⁴⁶.

Par la suite, les enquêtes menées par les commissions vérité du Guatemala (1997-1999) et d'Afrique du Sud (1995-2002) ont rapporté un nombre beaucoup plus élevé de victimes chez les enfants et les adolescents. Au Guatemala, les enfants, principalement de la population maya, ont fait l'objet d'exécutions arbitraires, de disparitions forcées, de torture, de viol, ainsi que d'autres violations, et nombre d'entre eux se sont retrouvés orphelins et abandonnés. Dans le chapitre de son rapport final consacré aux enfants, la Commission pour la clarification historique du Guatemala (Comisión para el Esclarecimiento Histórico ou CEH) recommande un soutien spécial et la création d'une Commission nationale de recherche des enfants disparus⁴⁷.

Si les commissions vérité guatémaltèque et sud-africaine ont bien montré les

répercussions du conflit sur les enfants dans leurs pays respectifs, l'idée même de faire participer les enfants à leurs travaux, comme son application pratique, sont relativement nouvelles. La Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud (CVR) a envisagé d'inviter des enfants victimes et témoins à relater leur expérience. Mais en l'absence de précédent à leur participation et au vu des risques émotionnels et physiques potentiels, elle a décidé qu'ils ne témoigneraient pas individuellement et ne participeraient pas aux audiences publiques⁴⁸. En revanche, elle a demandé à des membres adultes d'organisations non gouvernementales (ONG) et à d'autres professionnels travaillant avec les enfants de témoigner en leur nom et a organisé une série d'audiences spéciales pour les enfants comprenant activités artistiques et rencontres entre groupes⁴⁹.

L'expérience sud-africaine a déclenché des discussions et un débat dans le monde entier sur l'intérêt et les modalités de la participation directe des enfants aux travaux des commissions vérité. Parallèlement, le Conseil de sécurité des Nations Unies soulignait de plus en plus l'importance de la participation des enfants aux efforts de consolidation de la paix, mais plusieurs questions demeuraient néanmoins sans réponse. Par exemple, quel impact la participation des enfants aux commissions vérité aurait-elle sur leur rétablissement et leur réinsertion ? Quels risques les enfants courraient-ils et de quelles protections supplémentaires auraient-ils besoin ? Les commissions vérité seraient-elles capables de définir une forme de responsabilité pour les enfants ayant participé aux conflits ? En quoi la participation de jeunes contribuerait-elle à une culture qui protège les droits de l'enfant ?

Les réponses tardaient toujours lorsque la CVR du Pérou (Comisión de la Verdad y Reconciliación) a commencé à fonctionner en 2001. Consciente de l'effet dévastateur du conflit sur les enfants, elle a enquêté sur les crimes commis à leur encontre et rendu compte de ses conclusions dans son rapport final⁵⁰. Bien que son personnel et des organisations de la société civile aient envisagé d'organiser une audience pour les

enfants, celle-ci n'a jamais eu lieu⁵¹. En revanche, les adolescents ont joué un rôle actif dans les activités de sensibilisation et de collecte des données. Dans le cadre du programme Promoteurs de la Verdad (PROVER), des jeunes volontaires ont diffusé des informations sur la CVR, favorisé la participation civique et recueilli les récits de victimes et de témoins⁵².

Le mandat de la Commission vérité et réconciliation de la Sierra Leone de 2002-2004 a été le premier à mentionner explicitement les enfants et à reconnaître que le conflit armé avait d'importantes répercussions sur eux. La Commission a décidé de ne pas classer les enfants en victimes, témoins ou auteurs présumés, mais de les traiter tous comme des victimes et des témoins. Des enfants ont pris part à des séances de collecte de récits, ainsi qu'à des audiences thématiques et à huis clos. Avec l'aide d'organisations de protection de l'enfance, ils ont rédigé une déclaration officielle à la CVR et participé à la rédaction du tout premier rapport d'une commission vérité destiné aux enfants⁵³.

La Commission pour l'accueil, la vérité et la réconciliation du Timor-Leste (Comissão de Acolhimento, Verdade e Reconciliação ou CAVR) a œuvré pendant la même période que la CVR de la Sierra Leone (2002-2005) et a probablement été influencée par les efforts déployés par cette dernière pour traiter les questions liées aux enfants. Bien que la CAVR n'ait pas fait autant participer les enfants que la CVR de la Sierra Leone, elle leur a consacré une audience publique (durant laquelle une exposition de leurs dessins a été présentée) et un chapitre de son rapport final traitait des violations de leurs droits.

Le mandat de la Commission vérité et réconciliation du Libéria (2005-2009) reconnaissait spécifiquement les droits des enfants et comprenait des mesures visant à protéger leur participation. Sur le plan opérationnel, cette CVR est allée plus loin que la Commission de la Sierra Leone puisqu'elle a inclus systématiquement des enfants à toutes ses activités aussi bien dans la capitale, Freetown, que dans le reste du

pays. Elle a collaboré étroitement avec le groupe de travail RPE-CVR à l'élaboration de stratégies novatrices de protection des droits des enfants ayant participé au recueil de récits et aux audiences régionales et nationales qui leur ont été consacrées⁵⁴.

Le fait que de nombreuses commissions vérité n'aient pas spécifiquement facilité la participation ou la protection des enfants dans leurs travaux ne signifie pas nécessairement qu'elles aient négligé leurs expériences. En réalité, les enfants victimes d'abus ou de violence étaient très souvent déjà adultes lors de la création du mécanisme de justice transitionnelle. Il s'agit là d'un facteur à prendre en compte dans l'analyse de l'évolution de la participation des enfants aux commissions vérité.

Actuellement, les commissions vérité tendent à centrer leurs enquêtes sur les crimes contre les enfants et à faire jouer à ces derniers un rôle de citoyens actifs et d'agents du changement. Néanmoins, les données rassemblées pour rédiger ce rapport montrent qu'il faut prêter une attention particulière aux difficultés que rencontrent les filles et les garçons, les adolescents et les jeunes enfants, les enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays, les enfants enrôlés dans les forces et les groupes armés, les enfants orphelins de guerre, les enfants de différentes religions et ethnicités et les enfants handicapés⁵⁵. Les modalités de participation des enfants doivent s'appuyer sur une connaissance de la culture et de l'histoire locales et les procédures être élaborées en fonction des coutumes et valeurs locales tout en garantissant le respect des droits des enfants. Chaque cas doit prendre en considération le contexte local et les relations entre la commission vérité et la communauté, les pouvoirs publics et les acteurs internationaux. Parce que les commissions vérité disposent de moyens limités qui ne leur permettent pas toujours d'établir toute l'étendue des responsabilités, il faut évaluer plus avant les processus de justice réparatrice et les occasions de collaboration avec la justice nationale afin d'évaluer, pour les enfants de chaque pays, les possibilités comme les risques.

Cette jeune fille de 11 ans a été victime de viol et fait partie des nombreux enfants qui ont subi les conséquences atroces de 14 ans de guerre civile au Libéria. Le mandat de la Commission vérité et réconciliation libérienne a reconnu les droits des enfants et stipulé des mesures de protection pour leur participation à ses travaux.



2

CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES ET RELATIONS AVEC LES JURIDICTIONS PÉNALES

« Pourquoi faudrait-il libérer des criminels ? »

– Extrait de la déclaration à la Commission vérité et réconciliation de la Sierra Leone d'un garçon âgé de sept ans lors de son enlèvement.

Crimes internationaux graves contre les enfants

Les crimes graves commis contre les enfants sont définis et prohibés par plusieurs textes internationaux, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, les Conventions de Genève et leurs Protocoles facultatifs, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁵⁶. Le Statut de Rome est le texte le plus détaillé sur ce problème et couvre certains crimes qui ne peuvent être commis que contre des enfants, tels que l'acte génocidaire de transférer des enfants d'un groupe à un autre, et certaines violations du droit humanitaire international, dont l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces ou des groupes armés. Il mentionne également des crimes ne concernant pas exclusivement les enfants, mais qui les touchent tout particulièrement du fait de leur vulnérabilité, à savoir actes de violence sexuelle, avortement à but génocidaire, utilisation de la famine comme tactique militaire et attaques contre le personnel ou les biens des organisations humanitaires⁵⁷.

Les crimes internationaux contre les enfants ont donné lieu à peu de poursuites. Bien que les crimes contre les enfants soient mentionnés dans la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIEY), aucun d'entre eux n'a jugé de manière distincte des dossiers de ce type⁵⁸.

Comme indiqué au chapitre 1, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été le premier tribunal international à poursuivre des crimes contre les enfants. Contrairement au statut des tribunaux internationaux antérieurs, celui du Tribunal spécial mentionne les crimes d'enlèvement, d'enrôlement forcé et de violence sexuelle⁵⁹. Au cours de sa première année de fonctionnement, le Tribunal spécial a procédé à dix inculpations, toutes pour utilisation active d'enfants dans les hostilités. Neuf d'entre elles incluaient des accusations de recours généralisé ou systématique à l'esclavage sexuel de femmes et de filles⁶⁰.

Le Tribunal spécial a déclaré haut et fort sa détermination à poursuivre les crimes contre les enfants⁶¹. En 2003, le Procureur affirmait : « L'esclavage sexuel et l'enrôlement de mineurs constituent les deux utilisations les plus abominables des enfants dans les conflits armés. La Sierra Leone a connu les deux et nous espérons montrer avec force que ces abus doivent cesser »⁶². En juin

2004, la Cour d'appel du Tribunal spécial a confirmé que l'enrôlement d'enfants soldats constituerait un crime pendant toute la période de compétence temporelle du Tribunal spécial. Cette décision reposait en partie sur un exposé de l'UNICEF présenté en qualité d'amicus curiae, lequel arguait que l'enrôlement des mineurs était déjà considéré comme un crime dans le droit international coutumier avant l'adoption du Statut de Rome⁶³.

Le 21 juin 2007, le Tribunal spécial a prononcé ses premières condamnations à l'encontre de trois membres du Conseil révolutionnaire des forces armées aux motifs d'enrôlement et d'utilisation d'enfants soldats. Le 25 février 2009, trois anciens dirigeants des forces rebelles du Front révolutionnaire uni de Sierra Leone étaient jugés coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité au nombre desquels figuraient le mariage forcé et l'enrôlement d'enfants soldats⁶⁴. Les poursuites du Tribunal spécial à l'encontre de Charles Taylor ont elles aussi constitué une première, car il est le premier ex-chef d'État jugé pour des crimes incluant l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats.

Les crimes contre les enfants sous la forme d'enrôlement forcé et de sévices sexuels ont également figuré en bonne place des inculpations prononcées par la Cour pénale internationale (CPI) dans le cas de la République démocratique du Congo et de l'Ouganda⁶⁵. Les milices de l'est du Congo et l'Armée de résistance du Seigneur (Ouganda) sont bien connues pour la conscription d'enfants aux fins d'utilisation dans le conflit. En mars 2006, la CPI a lancé un mandat d'arrêt contre le chef des rebelles congolais Thomas Lubanga pour l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation active dans les hostilités. Un autre mandat d'arrêt a été lancé en juillet 2007 contre le commandant des forces rebelles congolaises Germain Katanga. Il était accusé d'utilisation illégale d'enfants de moins de 15 ans dans des hostilités actives et d'esclavage sexuel de femmes et de filles⁶⁶. La CPI a ainsi largement contribué à faire mieux connaître les crimes internationaux graves contre les enfants et

notamment à y sensibiliser les instances politiques. Il est important de poursuivre ces efforts au fil du temps et de sanctionner tous les délits de cette nature.

Amnisties⁶⁷

L'interdiction d'amnistier les crimes internationaux tels que crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide, en particulier quand ils ont concerné des enfants, commence à faire consensus⁶⁸. Par ailleurs, plusieurs traités internationaux – dont la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale –, mais aussi le droit international coutumier, donnent obligation de poursuivre leurs auteurs⁶⁹.

Dans le cas des enfants enrôlés et utilisés pour commettre des crimes, il convient de s'efforcer de trouver d'autres procédures que les poursuites pénales, comme par exemple les commissions vérité⁷⁰. Le Soudan en fournit un exemple : après une attaque contre les forces gouvernementales menée en mai 2008 par le Mouvement pour la justice et l'égalité, il s'est avéré que 99 enfants de 11 à 17 ans faisaient partie des personnes arrêtées. Mis au courant de leur arrestation, l'UNICEF a dispensé des conseils juridiques au gouvernement soudanais et, avec des organisations locales et leurs contreparties au gouvernement, a apporté son appui à des programmes de réinsertion des enfants revenus dans leurs communautés. Cette collaboration s'est traduite moins de trois mois plus tard par la publication d'un décret présidentiel qui graciait tous les enfants⁷¹.

Un autre cas s'est produit en juillet 2009 lors de la publication du rapport final de la CVR du Libéria. Celle-ci avait pour mandat de recommander des « poursuites dans les cas particuliers que la CVR juge appropriés⁷² ». Elle a néanmoins demandé que « tous les enfants soient exclus de toute forme de poursuites pénales » et indiqué qu'amnistier les enfants n'était pas recevable car cela sous-entendrait qu'ils étaient pénalement responsables de crimes internationaux⁷³. Elle a également précisé que les enfants

« exprimaient le souhait d'une forme ou une autre de réconciliation locale et de pardon pour les méfaits qu'ils savaient avoir perpétrés pendant la guerre » et qu'un grand nombre d'entre eux « exprimaient des regrets et des remords et souhaitaient que leurs familles et la communauté au sens large en tiennent compte »⁷⁴.

Certaines commissions vérité ont le pouvoir de recommander l'amnistie. Mais conformément au consensus émergent favorable à la poursuite des crimes internationaux, aucune d'entre elles n'a conseillé d'amnistie générale. Dans certains cas, la divulgation intégrale des faits peut être considérée comme une forme d'admission de responsabilité. La CVR sud-africaine avait le droit d'accorder l'amnistie au cas par cas si les délits avaient une motivation politique et n'étaient pas disproportionnés par rapport à l'objectif politique et si leurs auteurs en dévoilaient tous les détails. Certains experts ont argué que l'amnistie équivalait à l'impunité. D'autres ont affirmé que l'amnistie conditionnelle accordée par la CVR sud-africaine constituait une forme d'admission de responsabilité.

Relations entre les commissions vérité et les juridictions pénales

Le mandat et le contexte politique dans lequel s'inscrivent les commissions vérité diffèrent et apparaissent cruciaux pour en déterminer l'impact sur les enfants. En raison de la multiplicité des approches et des nombreux facteurs en jeu, aucune mesure à elle seule ne s'avère apte à déterminer l'efficacité des commissions vérité en matière d'établissement des responsabilités. S'il est possible de recommander des politiques et des procédures permettant d'assurer la sécurité de la participation des enfants aux commissions, le rôle le plus approprié pour eux et la nature des mesures de prévention doivent être décidés au cas par cas.

Les commissions vérité se heurtent à des questions juridiques complexes à toutes les étapes de leur mandat. Dans certains cas,

elles auront à identifier les principaux responsables de violations graves du droit international et auront le pouvoir de recommander des poursuites à leur rencontre⁷⁵. Dans d'autres, il s'est avéré que leurs travaux risquaient de souffrir de la conduite de poursuites simultanées ou ultérieures. C'est ce qui s'est passé en Sierra Leone lors de la collaboration entre la CVR et le Tribunal spécial⁷⁶. Dans ce type de situations, il est important de décider dès le départ si les informations générées par la commission vérité seront communiquées aux enquêteurs ou aux procureurs et d'en informer les participants et l'opinion publique. Le fait qu'une commission vérité soit contrainte de communiquer des informations aux autorités judiciaires dépend de son mandat et du cadre juridique applicable (caractère protégé ou confidentiel des données).

Si les commissions vérité sont considérées liées au processus judiciaire, certains auteurs présumés de délits hésiteront probablement à y participer. Réciproquement, le fait que les commissions n'appliquent pas les mêmes normes pour recueillir les informations pourraient rendre ces informations inexploitable pour le système judiciaire.

Dans les pays où les commissions vérité ont précédé les poursuites ou y ont joué un rôle, tels que l'Argentine, le Chili, le Pérou et le Timor-Leste, elles ont communiqué des informations aux enquêteurs ou aux procureurs. Ce partage d'informations peut avoir lieu sous différentes formes afin de respecter la confidentialité. Ainsi, l'accord de divulgation stipulera que les informations ne serviront qu'à en trouver d'autres et ne pourront pas être utilisées directement au tribunal. Certaines commissions vérité ont mené des enquêtes dans un cadre non public et fourni des informations au procureur. En Argentine, les procureurs se sont largement fiés au rapport de la Commission vérité pour élaborer leur stratégie de poursuites.

Les commissions vérité elles-mêmes peuvent recommander des enquêtes ou des poursuites supplémentaires. Cette possibilité

faisait partie du mandat de celles du Guatemala, du Libéria et du Pérou, entre autre. Dans ce cas, elles peuvent conseiller de poursuivre des personnes impliquées dans des abus massifs et systématiques d'enfants, ce qui est susceptible d'éveiller ou de provoquer l'intérêt des autorités judiciaires pour les témoignages recueillis.

Lorsqu'elles s'attaquent aux violations commises contre et éventuellement par des enfants, les commissions doivent se demander dans quelle mesure l'implication de ces derniers dans des processus judiciaires influe sur leur protection, leurs intérêts et leur participation et en particulier, si le témoignage fourni entraîne une obligation ou un risque de divulgation à des enquêteurs ou aux autorités judiciaires. Il est important qu'elles sachent à l'avance si elles seront appelées à transmettre leurs informations à la police ou aux tribunaux et si les enfants seront éventuellement cités comme témoins. Dans ces situations, elles doivent informer les enfants rapidement sans rien cacher et les conseiller juridiquement sur ce qui est dans leur intérêt.

Les enfants auront des questions et des craintes quant à leur rôle, leur responsabilité personnelle et celle d'autres personnes, y compris sur la probabilité et l'importance de poursuites judiciaires. Par exemple, les enfants participant à la CVR de la Sierra Leone et à celle du Libéria craignaient d'être cités à comparaître comme témoins au tribunal ou considérés responsables d'actes commis pendant la guerre⁷⁷.

L'exemple de la Sierra Leone illustre les relations parfois difficiles entre les commissions vérité et les autorités judiciaires. Le Sierra Leone TRC Act prévoyait la confidentialité des témoignages, mais le large pouvoir d'assignation à comparaître du Tribunal spécial a suscité des inquiétudes sur ce plan⁷⁸. Ce dernier ne s'en est néanmoins jamais servi pour passer outre à la confidentialité garantie par la CVR. Cet exemple montre que la législation relative aux commissions vérité doit mentionner explicitement la confidentialité, et notamment l'immunité contre toute assignation à comparaître, en particulier

pour les enfants. De la même manière, si une commission vérité dispose du pouvoir d'amnistie ou est mandatée pour obtenir les excuses et les confessions des auteurs de crimes, des directives claires doivent limiter l'usage ultérieur ou simultané des informations qui lui ont été révélées.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'informer l'opinion publique en amont. Par exemple, en Sierra Leone, de nombreuses personnes avaient des difficultés à différencier la CVR et le Tribunal spécial parce qu'elles connaissaient mal ces institutions. En outre, il est apparu que les collaborateurs de ces deux instances situées à proximité l'une de l'autre, étaient en relation, ce qui a fait craindre qu'elles échangent des renseignements, contrairement à leur engagement. Cette confusion a sapé les efforts d'incitation à participer au processus CVR.

Dans l'idéal, les commissions vérité devraient venir compléter d'autres mécanismes d'établissement des responsabilités. En pratique, elles chercheront peut-être à prendre leurs distances par rapport aux autorités judiciaires si cette association les gêne dans la collecte de leurs propres informations. Il est donc conseillé aux institutions complémentaires de passer un protocole d'accord concernant leur mandat respectif afin d'anticiper les problèmes et d'élaborer des procédures pour les résoudre⁷⁹.

Dans tous les cas, les commissions vérité doivent accorder une importance centrale à la sécurité et à la protection physique et psychologique des enfants dans leurs activités de recherche des responsabilités et de divulgation des informations. Pour ce faire, elles respectent plusieurs principes essentiels⁸⁰.

Enfants victimes et témoins devant les cours pénales

Cette section résume les bonnes pratiques tirées de situations où des enfants ont eu à témoigner devant des cours pénales. Comme le montrent les exemples suivants, la Convention relative aux droits de l'enfant

Encadré 1

Commission vérité et réconciliation de la Sierra Leone

La Commission vérité et réconciliation de la Sierra Leone (CVR) a été la première à s'intéresser spécifiquement aux enfants en tant que victimes du conflit armé et à définir leur rôle dans le processus de réconciliation. Les enfants ont participé aux différentes étapes de ses travaux. Plus de 300 enfants de tout le pays ont fourni des déclarationsⁱ. La Commission a consacré une partie de son rapport à la question des enfants « victimes-auteurs » et à la nature des violations commises. Elle n'a pas ménagé ses efforts pour parler avec des enfants présumés coupables d'abus abominables contre les droits humains afin de comprendre comment ils en étaient arrivés làⁱⁱ.

Elle a découvert qu'au départ ils étaient contraints de commettre ces atrocités, mais qu'ensuite un grand nombre d'entre eux les commettaient volontairementⁱⁱⁱ. Néanmoins, il apparaissait clairement qu'ils n'avaient pas le choix. En fait, l'obligation de commettre des actes de violence à l'encontre de leur communauté et de leur famille était souvent une stratégie visant à rompre les liens affectifs^{iv}. Selon la Commission, des enfants avaient été responsables d'assassinat, d'enlèvement, d'amputation, de mutilation, d'extorsion, de pillages ou destructions, de viol ou de violence sexuelle, d'enrôlement forcé, de déplacement forcé, de détention forcée, d'agressions, de torture, de coups et de travail forcé^v.

Si de nombreuses données ont ainsi mis en évidence la responsabilité des enfants, la Commission a décidé de tous les considérer comme des victimes et des témoins d'une guerre qui a meurtri et volé leur enfance. Tous ceux qui ont effectué des déclarations ont été traités en cette qualité, y compris ceux enlevés par les forces combattantes ou accusés d'avoir pris une part active aux hostilités^{vi}.

i Au total, la Commission a recueilli environ 9 500 récits détaillant des atteintes aux droits de l'homme et reçu le témoignage de quelque 450 personnes.

ii Comité de pilotage de la CVR avec l'appui de l'International Human Rights Law Group, *Witness to Truth: Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission*, vol. 3b, ch. 4, Children as 'Victim-Perpetrators', para. 225.

iii Ibid., para. 227.

iv Ibid., para. 230.

v Ibid., para. 228.

vi Mann, Natalie et Bert Theuermann (comp.), 'Children and the Truth and Reconciliation Commission for Sierra Leone: Recommendations for policies and procedures for addressing and involving children in the Truth and Reconciliation Commission', Rapport de la réunion technique organisée par l'UNICEF, le National Forum for Human Rights, la Mission des Nations Unies pour la Sierra Leone/Section Droits de l'homme, Freetown, Sierra Leone, 2001.

ainsi que d'autres textes internationaux fournissent un cadre directeur aux témoignages éventuels des enfants dans les situations de poursuites judiciaires.

Il faut savoir que l'idée de témoigner devant un tribunal intimide les enfants victimes et témoins. Le feu roulant de questions auquel ils sont soumis peut leur donner le sentiment d'être eux-mêmes jugés⁸¹. Par conséquent, il convient de mettre en place des procédures pour s'assurer qu'ils savent bien qu'ils témoignent dans un environnement sûr, protégé et accueillant⁸². Les étapes potentiellement effrayantes ou intimidantes d'un procès, tels que l'audition contradictoire, doivent être conduites en donnant la priorité au bien-être des enfants et sans contrevenir aux droits de l'accusé⁸³. En 2005, le Conseil économique et social des Nations Unies a adopté les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires

impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels. Une version spéciale de ce document a été rédigée à l'intention des enfants afin qu'ils comprennent bien leur rôle de témoins⁸⁴.

Associé à des stratégies de protection efficaces, le soutien psychosocial peut permettre aux enfants de participer en toute sécurité, améliorer la qualité de leur témoignage et les protéger contre les conséquences négatives éventuelles de leur intervention. Mais son efficacité dépend de l'existence de mesures convenables et d'un soutien à long terme⁸⁵.

Des progrès importants ont été accomplis en matière de protection des enfants témoins dans les tribunaux internationaux. Ainsi, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a créé un précédent en élaborant des directives et des procédures concernant la protection des

enfants témoins, dont une équipe de soutien dans la Section d'aide aux victimes et aux témoins⁸⁶. Pertinente pour les commissions vérité, cette expérience fournit aussi des leçons intéressantes pour d'autres tribunaux⁸⁷.

Le Règlement de procédure et de preuve de la CPI précise que les enfants seront assistés à toutes les étapes des poursuites et qu'un soutien psychosocial sera à leur disposition, y compris des experts des traumatismes liés aux actes de violence sexuelle et de violence contre les enfants⁸⁸. Un psychologue pour enfants travaille avec les membres de la Section d'aide aux victimes et aux témoins et les conseille sur les procédures et les protections relatives aux enfants témoins. Le Procureur a également créé une Unité sur la sexospécificité et les enfants afin d'aider à mettre en œuvre des mesures qui leur soient adaptées pendant la phase d'enquête. Des psychologues et des spécialistes habitués à travailler avec les victimes participent étroitement aux enquêtes et aux entretiens avec les enfants témoins potentiels⁸⁹.

Il faut également tenir compte des menaces contre la sécurité, de l'endoctrinement, de la manipulation ou de l'utilisation des jeunes.

Si les procédures de protection se limitent aux enfants participants, les jeunes de 18 ans ou un peu plus risquent de se trouver exposés. Ces jeunes adultes auront probablement besoin eux aussi d'une protection, de conseils et d'un soutien spécifiques lorsqu'ils participent en tant que témoins. C'est pourquoi le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a étendu aux jeunes adultes les mesures de protection mises en place pour les enfants⁹⁰.

Enfants et responsabilité pénale

Si les enfants sont d'abord et avant tout victimes des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides, ils en sont parfois aussi les auteurs. Des forces ou des groupes armés peuvent les enrôler de force ou les contraindre à commettre des délits. Les moyens utilisés à cette fin sont divers : menaces, endoctrinement, manipulation ou encore usage de stupéfiants⁹¹. Les procès internationaux, en particulier ceux qui ont eu lieu dans les tribunaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie et au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ont demandé des comptes aux principaux

Encadré 2

Commission du Timor-Leste pour l'accueil, la recherche de la vérité et la réconciliation

Le rapport final de la Commission du Timor-Leste pour l'accueil, la recherche de la vérité et la réconciliation (Comissão de Acolhimento, Verdade e Reconciliação de Timor Leste ou CAVR) notait que des enfants avaient été victimes de violations, dont violence sexuelle, détention arbitraire, torture, disparition forcée et enrôlement forcé. Il fournit des détails sur les méthodes de recrutement, les tâches et les activités des enfants pendant le conflit armé, ainsi que leur impact sur eux. La Commission observe une incidence élevée des traumatismes chez ceux enrôlés dans la milice entre 1998 et 1999 en raison de leur exposition à une violence extrême, de l'impact psychologique de cet enrôlement, de leur tiraillement entre deux camps et de la honte d'avoir collaboré avec les forces d'occupation.

Elle a révélé la participation d'enfants miliciens à de graves violations des droits humains, dont assassinats, agressions et viols, ainsi qu'à la destruction massive de biensⁱ. Mais elle s'est efforcée de comprendre et d'établir le rôle des enfants auteurs plutôt que d'imposer des responsabilités supplémentaires. Elle a explicitement indiqué que, dans un tel contexte, les enfants auteurs étaient aussi des victimes.

Souvent issues des segments les plus défavorisés de la société du Timor, ces recrues ont été brutalisées par leur rôle de participants et de témoins d'actes de violence et se sont trouvées stigmatisées d'avoir été dans le mauvais camp. Les faits montrent que, parmi tous les enfants recrutés par les parties de ce conflit en un quart de siècle, les plus traumatisés sont probablement ceux enrôlés dans la miliceⁱⁱ.

i Commission du Timor-Leste pour l'accueil, la recherche de la vérité et la réconciliation, *Chega! The Report of the Commission for Reception, Truth and Reconciliation in Timor-Leste*, CAVR, Dili, 2005, ch. 7.8.5, para. 431.

ii Ibid.

responsables des crimes internationaux, mais sans poursuivre d'enfants⁹². Les Statuts et le Règlement de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR ne limitent pas leur compétence aux personnes de 18 ans et plus, mais en pratique ni l'un ni l'autre n'a poursuivi d'enfants⁹³. Au Rwanda, l'âge national de la responsabilité pénale est de 14 ans, mais le Procureur et le TPIR ont décidé que les enfants âgés de 14 à 18 ans ne seraient pas jugés par ce tribunal, ni appelés à la barre comme témoins⁹⁴.

Compte tenu de la nature du conflit en Sierra Leone et du fait que des enfants ont commis des délits, le Statut du Tribunal spécial a compétence sur les enfants âgés de 15 à 18 ans à l'époque des faits présumés⁹⁵. Mais en 2002, le Procureur a déclaré que les enfants ne faisaient pas partie de ceux qui « portent la plus lourde responsabilité » de la guerre et décidé par conséquent de ne pas inculper d'enfants auteurs présumés⁹⁶. En revanche, il a poursuivi ceux « qui ont contraint des milliers d'enfants à commettre des crimes innommables⁹⁷ ».

Le Statut de Rome de la CPI ne confère « pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime⁹⁸ ». Cet article va dans le sens du consensus qui se dessine selon lequel les cours et les tribunaux internationaux ne devraient pas poursuivre les enfants de moins de 18 ans pour des crimes internationaux⁹⁹.

Au niveau national, les enfants peuvent être tenus responsables des délits définis par le droit national en fonction de l'âge de la responsabilité pénale, qui diffère grandement selon les pays. Dans ce cas, les normes à appliquer figurent dans la Convention relative aux droits de l'enfant et les Règles minima standard des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing », 1985).

L'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule spécifiquement de « faciliter [la] réinsertion [de l'enfant] dans la société et de lui faire assumer un rôle

constructif au sein de celle-ci » et demande des mesures de responsabilité non judiciaires¹⁰⁰. Par ailleurs, les normes internationales de protection de l'enfance fixent des limites aux peines données aux enfants, interdisent la peine de mort et l'incarcération à vie, et recommandent la réinsertion des enfants dans la société et d'améliorer leur respect des droits d'autrui¹⁰¹.

Commissions vérité et établissement non judiciaire des responsabilités

Les commissions vérité ont été reconnues comme un important instrument non judiciaire permettant d'examiner la participation des enfants à des troubles civils ou à des conflits armés, de comprendre l'impact des guerres ou de la violence sur eux et de servir de lien avec d'autres processus susceptibles d'aider ces enfants, tels que programmes de réinsertion, de réconciliation et de réparations.

Pour bien comprendre tous les aspects des violations, les commissions vérité doivent s'intéresser explicitement aux crimes dont des enfants sont les auteurs présumés afin de les recenser et de tenter de les comprendre, mais sans attribuer de responsabilité pénale.

L'analyse doit tenir compte des perceptions locales de la responsabilité, ainsi que des processus de justice locale, traditionnelle ou réparatrice selon le cas. Mais ces processus doivent respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme, en particulier concernant les garanties judiciaires, la protection de l'identité des enfants, l'égalité entre les sexes et la protection contre la discrimination et la stigmatisation¹⁰².

La forme de responsabilité adaptée aux enfants auteurs présumés constitue une source de réflexion et de débat permanents. Le rôle que jouent les enfants dans les conflits armés ou les autres situations de violence est souvent complexe et ambigu¹⁰³. Une meilleure compréhension de cette complexité par les communautés peut contribuer à faciliter leur réadaptation et leur réinsertion.

À Bunia, en République démocratique du Congo, un homme rend son arme à un soldat de la mission de maintien de la paix des Nations Unies. Les commissions vérité peuvent aider à sensibiliser l'opinion publique aux expériences des enfants démobilisés et les aider dans leur retour à la vie civile.



3

PARTENARIATS DANS L'INTÉRÊT DES ENFANTS, SENSIBILISATION ET CONSULTATIONS

« Je veux dire au gouvernement de faire quelque chose pour les enfants qui, comme moi, ont souffert. Certains ont même souffert davantage. Ils devraient ouvrir un centre parce que certains enfants sont rejetés quand ils rentrent chez eux. On les traite de rebelles. Je veux qu'ils nous aident à accéder à l'éducation. »

– Déclaration à la Commission vérité et réconciliation de la Sierra Leone d'un garçon âgé de 13 ans lors de son enlèvement.

Mise en place de partenariats aux fins de sensibilisation et de consultations

Les partenariats avec d'autres organisations jouent un rôle essentiel dans le succès des commissions vérité parce qu'ils permettent de promouvoir la participation et la protection des enfants. Les études de cas analysées lors de la préparation du présent rapport suggèrent qu'il faut lancer des campagnes de sensibilisation et des consultations avec les communautés et les groupes de la société civile, y compris des organisations animées par des enfants, et ce dès la phase préparatoire afin de faciliter le dialogue et de susciter la confiance. Les campagnes de sensibilisation et d'information permettent de faire connaître à l'opinion publique le mandat des commissions et le processus de participation. Les consultations

donnent lieu à un débat et un dialogue qui contribuent à la conception des commissions vérité¹⁰⁴. L'invitation à participer dès la création des commissions peut également en favoriser l'appropriation par les communautés. Elle montre la volonté d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme, renforce l'accès des commissions aux informations tout comme leur capacité à répondre efficacement aux besoins des victimes ainsi que leur aptitude à gérer les attentes et à gagner une légitimité publique¹⁰⁵.

Les partenariats aux fins de sensibilisation et de consultation dépendent des conditions et des ressources locales. Dans certains cas, les réseaux de soutien des enfants et les organisations de protection de l'enfance posséderont des capacités avérées. Mais si la violence politique et l'oppression ont empêché le développement d'une société civile active, ces capacités seront probablement restreintes.

Le contact direct avec les enfants et les groupes d'enfants est crucial pour encourager la participation et la rendre possible. Les partenaires de la promotion de la participation et de la protection des enfants sont les suivants :

- groupes de parents et d'enseignants ;
- conseils d'administration d'établissements scolaires et syndicats étudiants ;

- organisations religieuses ;
- chefs communautaires traditionnels ;
- organisations non gouvernementales et communautaires ;
- groupes de développement des soins médicaux dans les villages et comités de bien-être des enfants ;
- clubs sportifs, scouts, troupes de théâtre et groupes musicaux ;
- organisations et réseaux animés par des enfants et des jeunes ;
- parlements d'enfants ;
- conseils consultatifs sur les enfants et conseils municipaux ;
- fonctionnaires locaux et nationaux.

Les consultations avec les victimes sont des opérations délicates et la finalité des commissions vérité n'est pas toujours perçue clairement, en particulier la distinction entre leurs rôles et ceux des procédures judiciaires. Par conséquent, les informations fournies aux enfants et à leurs communautés doivent anticiper et gérer des attentes irréalistes ou erronées. Une campagne de communication bien conçue permettra d'éviter certains malentendus.

On s'est également aperçu que certains acteurs jouent parfois plusieurs rôles par rapport aux commissions vérité. Les ONG, par exemple, peuvent simultanément dispenser une aide technique et une formation à leur personnel et surveiller les procédures et les activités de ces commissions¹⁰⁶. Les relations entre les commissions vérité et les autres acteurs requièrent donc une communication transparente, un engagement envers des objectifs communs clairement définis et un esprit de coopération. Elles peuvent être compliquées par des tensions politiques tenaces, la lutte pour l'obtention de fonds, des buts contradictoires et une communication déficiente. Dans certains cas, les victimes, surtout les jeunes, se sentaient mises à l'écart du système politique et se

méfiaient des commissions vérité autorisées par l'État. Le processus de consultation doit donc s'efforcer d'atteindre les populations qui ne disposent pas de moyens formels d'expression dans la société, telles les communautés rurales et isolées¹⁰⁷.

Les exemples ci-dessus illustrent les avantages de la création d'un réseau de communication inclusif regroupant la société civile, les ONG, les groupes d'enfants et les agences de protection de l'enfance, mais aussi les organismes des Nations Unies, les fonctionnaires, les responsables locaux et nationaux et les médias. Ce type de dispositif peut faciliter la sensibilisation dans la phase initiale des commissions vérité, élargir la sphère de la participation pendant la phase opérationnelle et appuyer le processus de suivi et de mise en œuvre des recommandations.

Agences, organisations et réseaux de protection de l'enfance

Un partenariat étroit avec les agences et les organisations de protection de l'enfance du début à la fin des travaux des commissions peut s'avérer déterminant pour élaborer les politiques et les procédures nécessaires à la participation des enfants. Les agences de protection de l'enfance peuvent faciliter les contacts et les consultations avec les communautés, apporter leur assistance au recueil des récits et à la recherche des faits pendant la phase opérationnelle et contribuer aux objectifs globaux, dont le suivi du rapport final des commissions. Les organisations de défense des droits de l'enfant, quant à elles, peuvent nouer des liens avec des réseaux de soutien tels que comités de bien-être communautaires, corps enseignant et professionnels de santé et en renforcer les capacités. Elles sont aussi en mesure de faciliter l'accès des enfants à ces réseaux. La participation précoce des agences de protection de l'enfance au processus peut aider à promouvoir les messages clés des commissions. Ainsi, au Ghana, un groupement d'ONG a mené une campagne de sensibilisation et recueilli les récits de

victimes dans des zones rurales. Ces ONG ont également collecté des fonds au profit des victimes ayant besoin d'un moyen de transport et d'autres formes d'appui logistique pour aller témoigner devant la commission de réconciliation nationale¹⁰⁸.

Les agences de protection de l'enfance peuvent jouer un rôle clé dans la préparation des audiences thématiques et à huis clos réservées aux enfants. Elles sont en mesure de favoriser la sensibilisation des communautés rurales, où leur personnel local peut aider celui des commissions vérité à mener des actions de promotion et de recueil de récits. Elles peuvent en outre remettre aux commissions des rapports basés sur leur travail de terrain sur l'impact du conflit sur les enfants. Elles ont aussi la capacité de participer à l'analyse des résultats et de conseiller aux commissions des recommandations et des réparations adéquates.

Il ne faut néanmoins pas supposer que la relation entre les agences de protection de l'enfance et les commissions vérité se fonde sur des objectifs communs. De par leur nature même, ces institutions ont des mandats différents. Leurs intérêts peuvent donc différer dans des situations spécifiques, même si les commissions vérité s'engagent à respecter la Convention relative aux droits de l'enfant. Par conséquent, il est important que les agences et les organisations de protection de l'enfance qui dispensent une expertise technique conservent leur indépendance et un regard critique. Ces groupes peuvent certes fournir des informations sur des questions en rapport avec les enfants, mais ils devront bien peser la décision de les communiquer à une commission vérité. Ces informations pourront servir à faire mieux connaître l'impact des violations sur les enfants, mais ceux-ci risquent de perdre le bénéfice de la confidentialité et de la protection de leur vie privée si ces agences perdent le contrôle de leurs données sensibles.

Les agences de protection de l'enfance et les ONG devront déterminer si leur engagement auprès d'une commission

vérité est à même d'interagir avec, de compléter ou de renforcer d'autres activités et programmes en faveur des enfants tels que soutien psychosocial, réforme du système éducatif et des programmes scolaires, processus de réconciliation et réinsertion des enfants dans leur communauté. Ce point est étroitement lié à la question du suivi et de la mise en œuvre des recommandations formulées par les commissions vérité. Dans la mesure du possible, les agences de protection de l'enfance doivent anticiper et satisfaire les besoins à long terme des enfants et de leurs familles.

Les réseaux de protection de l'enfance (RPE) peuvent servir de vecteur à la participation des agences de protection de l'enfance aux travaux des commissions vérité. Ce sont des groupes informels qui réunissent sur une base volontaire plusieurs organisations et agences et sont créés à des fins spécifiques telles que la coordination, l'échange d'informations et la promotion. Ils regroupent un large éventail de forums régionaux, de groupes de travail thématiques et de structures communautaires¹⁰⁹. L'existence de relations entre les RPE et les commissions vérité peut éviter les complications que soulève fréquemment la collaboration entre des organisations aux objectifs différents ou aux priorités contradictoires¹¹⁰.

Les agences de protection de l'enfance peuvent entreprendre diverses activités pour inciter les commissions vérité à s'intéresser spécifiquement aux enfants :

- contribution à l'acte législatif créant la commission vérité et participation à des groupes de pression pour améliorer la législation ;
- réunion d'acteurs nationaux pour évaluer les bonnes pratiques en matière de protection et de participation des enfants ;
- organisation d'une conférence préparatoire en amont de la création des commissions vérité ;
- aide à la formation des membres et du personnel des commissions vérité ;

- facilitation du soutien psychosocial et des services d'accompagnement à l'intention des enfants ;
- fourniture d'orientations aux médias, concernant la protection de l'enfance ;
- information de l'opinion publique et des acteurs politiques sur les expériences et les droits des enfants ;
- proposition de modèles autres ou complémentaires concernant participation des enfants aux processus de réconciliation et de réinsertion ;
- aide à la préparation de versions destinées aux enfants des documents de sensibilisation et du rapport final ;
- consultation des enfants et facilitation de l'expression de leur point de vue pendant tout le processus des commissions vérité¹¹¹.

Plusieurs activités peuvent être propices à la création de partenariats entre commissions vérité, agences de protection de l'enfance et ONG¹¹² :

- Mesures visant à inciter les groupes communautaires, dont les organisations d'enfants et de jeunes, à rédiger des messages sur les commissions vérité à l'intention des enfants. Cela peut se faire

par l'intermédiaire des réseaux religieux ou de concours dans les écoles. Les enfants et les jeunes ont la possibilité de faire passer des messages importants par le biais d'activités scolaires, d'émissions de radio et de télévision, d'articles dans les journaux, de pièces de théâtre ou d'autres activités et types de médias communautaires.

- Organisation d'audiences spéciales sur l'expérience et les besoins des enfants.
- En collaboration avec des parlements d'enfants et des groupes animés par des enfants, rédaction d'une version de la législation sur les commissions vérité destinée aux enfants et des directives concernant l'élaboration de politiques relatives aux enfants.
- Organisation d'un concours national de rédaction dans les écoles ou parmi les groupes de jeunes sur le sens de la réconciliation ou sur un sujet du même ordre ou encore organisation d'un concours pour concevoir le logo de la commission vérité nationale. Les commissions vérité peuvent également apporter leur appui à la présentation de dessins, de chansons et de poèmes créés par des enfants sur des questions en rapport avec la recherche de la vérité et la

Encadré 3

Libéria : partenariat avec le Réseau national de protection de l'enfance

En mars 2006, à la demande de la Commission vérité et réconciliation (CVR) du Libéria, l'UNICEF a organisé à l'intention des commissaires de la CVR une session d'initiation aux droits des enfants et à la protection de l'enfance. Peu après, une réunion avec le Réseau national de protection de l'enfance (RPE) a débouché sur la création du groupe de travail RPE-CVR, lequel a pris une place centrale dans les relations de la commission vérité avec les enfants.

Ce groupe de travail a pu négocier un protocole d'accord définissant un cadre de coopération, ainsi que les responsabilités respectives de la commission vérité et du réseau dans l'exécution de tâches spécifiques d'appui à la participation des enfants. Il a facilité la collaboration sur la participation des enfants aux activités de la CVR par le biais de réunions régulières et d'échange d'informations. Il a aussi mené une formation à l'intention des responsables du recueil des récits et soutenu la collecte de récits et les audiences thématiques réservées aux enfants. En collaboration avec le groupe de travail, la CVR a également négocié un protocole d'accord avec l'UNICEF, signé en septembre 2007, qui décrit la fourniture d'une assistance technique par cette organisation et les responsabilités et procédures de protection des droits des enfants participantsⁱ.

ⁱ Les informations présentées dans cet encadré sont adaptées de : Sowa, Theo, 'Children and the Liberian Truth and Reconciliation Commission', ch. 6 in Parmar, S., et al. (d), *Children and Transitional Justice: Truth-telling, accountability and reconciliation*, Human Rights Program, Harvard Law School, Cambridge, MA, mars 2010, pp. 193-230.

réconciliation ou inviter les enfants à peindre des fresques sur la réconciliation dans leurs écoles, leurs centres d'accueil ou d'autres lieux publics.

- Recherche d'idées et de conseils auprès des écoles et des groupes religieux.
- Soumission aux groupes d'enfants d'une invitation à préparer un texte officiel à l'intention de la commission vérité sous la houlette d'agences de protection de l'enfance, d'enseignants, de chefs religieux, etc.
- Organisation d'un dialogue entre les enfants de villes ou de districts voisins ou d'autres pays touchés par un conflit armé.
- Demande soumise au Ministère de l'éducation, aux responsables d'écoles, au corps enseignant et aux enfants pour planifier une composante du programme de la commission vérité.
- Discussions autour de questions telles que citoyenneté, résolution de conflits, estime de soi, mémoire et réconciliation.
- Rédaction d'un projet de plan d'action pour que les enfants suivent la mise en œuvre des recommandations formulées par la commission vérité, grâce à des réseaux et la participation d'agences de protection de l'enfance et de partenaires gouvernementaux.

Cadre de coopération ou protocole d'accord

Le protocole d'accord peut être utile pour définir officiellement les conditions de la relation entre les commissions vérité et les agences de protection de l'enfance et aider à formuler les points communs qui aboutiront à des objectifs mutuels. Sa signature crée également les conditions d'un partenariat permanent. Par exemple, les agences de protection de l'enfance participeront à des fonctions de soutien allant de l'aide à l'identification des enfants témoins jusqu'à la formation des responsables du recueil des récits et à la fourniture d'un appui direct à leurs équipes. En 2003, le cadre de coopération entre CVR et agences de

protection de l'enfance (voir l'annexe 2) a posé les bases de leur collaboration. Des retards et des problèmes de communication ont empêché de l'utiliser pleinement, mais il a apporté des éléments à la politique et aux procédures de formation à la protection de l'enfance et pourra constituer un précédent pour de futures conventions similaires¹¹³.

Enfants, adolescents et organisations animées par des enfants

Les enfants et les adolescents sont des citoyens et des membres actifs de leurs communautés. À l'adolescence, les enfants commencent à endosser davantage de responsabilités et, avec des conseils et un appui adéquats, ils peuvent prendre une part plus active à la vie scolaire et aux organisations communautaires. La participation aux activités des commissions vérité donne l'occasion aux enfants et aux adolescents d'exprimer leur point de vue et leurs idées et d'utiliser leur énergie, tout en acquérant les compétences et les capacités nécessaires à l'exercice de la citoyenneté¹¹⁴. Si on leur donne l'opportunité et l'espace de faire œuvre utile, les jeunes sont capables de devenir des défenseurs des droits de l'homme et des champions de l'éducation civique, ainsi que de créer et d'animer des réseaux dans leurs écoles et leurs communautés. Toutes choses qui apportent de l'eau au moulin du processus démocratique et aident à poser les bases d'une société plus stable et plus juste.

La création de partenariats avec des groupes d'enfants requiert des ressources humaines et financières supplémentaires, mais ces efforts permettent aux commissions d'atteindre leurs objectifs à long terme de réconciliation et de citoyenneté responsable. Si les sociétés en sortie de conflit négligent ou excluent les jeunes, ces derniers risquent de ressentir de la frustration ou de perdre espoir, ce qui peut les pousser à adopter des comportements dangereux. À l'inverse, avec des conseils et un appui, ils pourront s'engager dans des voies motivantes pour eux et jouer un rôle positif dans la réconciliation¹¹⁵.



© UNICEF/NYHQ1993-0852/Leslie

De retour au Guatemala après une période d'exil au Mexique, un homme et son fils regardent par la fenêtre d'un autobus. Pendant le conflit armé, le déplacement et la fuite ont coûté la vie à de nombreux enfants.

Les enfants qui deviennent partenaires de la sensibilisation des communautés et d'autres activités des commissions vérité en tirent en général un sentiment d'appropriation et de fierté, comme l'illustrent les exemples suivants tirés de plusieurs pays et concernant diverses régions et expériences.

Exemples

La Commission vérité et réconciliation d'**Afrique du Sud** a souligné la créativité des contributions des enfants. Son rapport final décrit les différentes formes de leur participation :

Dans tout le pays, des écoliers ont assisté aux audiences et écouté les faits présentés. Lors de l'audience des régions du KwaZulu Natal/Free State, des élèves de plusieurs écoles ont joué une pièce et d'autres ont chanté des chansons. La restitution théâtrale du soulèvement de Soweto par des écoliers a constitué un moment fort de l'audience hébergée par le bureau de

Johannesburg et ému le public jusqu'aux larmes. Au Cap-Oriental, des représentations données par des chorales d'écoliers ont participé au processus de réconciliation tandis qu'au Cap, trois lycéens ont lu un texte... sur l'impact de l'apartheid sur les enfants¹¹⁶.

Au **Pérou**, des jeunes ont participé activement aux travaux de la CVR (Comisión de la Verdad y Reconciliación) dans le cadre du programme volontaire Promotores de la Verdad (Promoteurs de la vérité, PROVER) créé pour soutenir les travaux de la Commission et gagner à sa cause des étudiants et d'autres jeunes. Ils ont ainsi participé :

- à l'organisation d'activités sociales et culturelles visant à promouvoir la participation aux travaux de la CVR ;
- à la formation de bénévoles à leurs tâches au sein de PROVER ;
- à la diffusion d'informations sur le processus, les objectifs et les activités de la CVR, son rapport, ses recommandations et la Campagne pour les disparus ;

- à l'aide aux personnes victimes ou témoins de la violence.

PROVER a constitué pour les jeunes Péruviens une opportunité unique de participer aux travaux de la Commission. Le programme a rassemblé 1 400 jeunes, tous enfants pendant la période des atrocités. Seule voie formelle de participation des enfants et des adolescents à la CVR, tous ses volontaires étaient des étudiants. D'aucuns ont critiqué leur manque d'engagement à définir leurs rôles et leurs responsabilités ou à formuler les recommandations de la CVR. Leur participation a néanmoins abouti à plusieurs activités de suivi impliquant la jeunesse, dont ateliers de mémoire et cérémonie commémorative de la CVR¹¹⁷.

En **Sierra Leone**, les enfants ont joué un rôle beaucoup plus actif dans les travaux de la Commission vérité et réconciliation. Pour la première fois, ils ont participé directement au processus, remis des déclarations à la CVR et pris part à des audiences à huis clos et thématiques. Comme l'a remarqué l'un de leurs leaders :

Une chose était claire pour les enfants de la Sierra Leone. Ils voulaient faire quelque chose de leur vie et ne pas être mis à l'écart du processus de la CVR. Ils voulaient raconter leur histoire à la Commission. Ils ont organisé eux-mêmes discussion après discussion jusqu'à ce qu'ils aient réussi à attirer l'attention des parties prenantes qui ont accepté de les faire participer. Un réseau bien organisé d'enfants... le Réseau du forum des enfants a été choisi comme fer de lance de la participation des enfants de Sierra Leone au processus CVR. On a considéré que leur participation à ce processus en tant que citoyens productifs et bâtisseurs de la nation pourrait constituer un point de départ pour la réconciliation nationale¹¹⁸.

Les enfants de Sierra Leone ont ouvert la voie et pris confiance dans leur capacité à devenir des partenaires du processus de réconciliation. Leur rôle dans la préparation de la toute première version destinée aux

enfants d'un rapport de commission vérité a favorisé le dialogue sur leur contribution aux efforts de réconciliation et de reconstruction. Trois réseaux nationaux, soit environ 100 enfants, ont participé au processus et la station de radio de Freetown Voice of Children a diffusé des discussions animées par des jeunes.

Au début, on a craint que les enfants témoins souffrent d'avoir à se remémorer les horreurs de la guerre, mais cela n'a pas été le cas. Néanmoins, les résultats préliminaires font apparaître des effets mitigés selon les participants.

Nombre d'entre eux ont jugé l'expérience utile dans la mesure où elle leur avait permis d'exprimer des expériences et émotions qu'ils avaient tues jusqu'alors et ont déclaré leur fierté d'avoir contribué aux travaux de la CVR¹¹⁹. D'autres, au contraire, ont indiqué qu'ils continuaient à ressentir de la douleur et de la culpabilité ou s'estimaient mis à l'index par leurs communautés. Certains ont eu le sentiment qu'après leur participation, le soutien apporté à leur réinsertion était inadapté¹²⁰. Les filles victimes d'exploitation sexuelle se sont, par ailleurs, montrées réticentes à témoigner par crainte de ressentir encore plus de honte et d'être victimes de nouveaux abus¹²¹. De nombreux enfants connaissaient à peine la commission vérité ou la possibilité de participer à ses travaux¹²².

En juin 2007, le vote du « Child Rights Act » par le parlement de la Sierra Leone, en partie en réponse à une recommandation de la CVR, a montré que les droits des enfants¹²³ étaient l'affaire de toute la nation et que la participation d'enfants à une commission vérité pouvait jouer en faveur de ces droits.

Au **Libéria**, des liens précoces entre la CVR et le RPE ont débouché sur la signature d'un protocole d'accord qui a catalysé leur collaboration pendant la phase opérationnelle. Très tôt, un Parlement national des enfants a vu le jour, composé de députés venant de tous les comtés et bénéficiant de l'appui du Ministère de l'égalité entre les sexes et du développement¹²⁴. Ont notamment participé des clubs d'enfants et d'autres groupes de mineurs, scolarisés ou

non, issus des différents comtés et districts et choisis par les agences de protection de l'enfance locales¹²⁵.

À la fin des audiences, en septembre 2008, la « Children's TRC Gallery » a ouvert ses portes à l'hôtel de ville de Monrovia. Inaugurée par le vice-président, elle expose des poèmes, des histoires et des dessins réalisés par les enfants sur leur vécu pendant la guerre et leur vision de l'avenir du Libéria. Le RPE libérien a joué un rôle essentiel dans la mise en place de procédures de protection à chaque étape du processus¹²⁶.

Les expériences décrites ci-dessus réaffirment la nécessité d'une approche intégrée de la participation et de la protection des enfants au sein des processus de justice transitionnelle. Mais les ressources humaines et financières des commissions vérité sont souvent limitées. Les contacts avec les communautés, les agences de protection de l'enfance, les ONG et les groupes d'enfants susceptibles d'apporter un appui supplémentaire sont donc cruciaux. Il est particulièrement important que les enfants et les jeunes participent dès le début et puissent faire la preuve de leurs talents et de leur créativité. Cela peut aider à imprimer une dynamique favorable, pour eux mais aussi pour leurs familles et leurs communautés.

Fonctionnaires locaux et nationaux

Pour atteindre les objectifs à long terme, il est important de nouer des relations fortes avec les fonctionnaires locaux et nationaux chargés de la question des enfants. Les commissions vérité doivent informer les fonctionnaires et les administrations, demander leur aide pour rechercher les informations sur les violations contre les enfants et les sensibiliser à la participation des enfants au processus de réconciliation et à leur protection.

Les relations entre les commissions vérité et les instances gouvernementales dépendent du contexte dans lequel les commissions ont été créées, de leur niveau d'indépendance par rapport à l'État et de la volonté politique.

Si la commission vérité enquête sur le gouvernement, la coopération risque de s'avérer difficile. Elle ne parviendra peut-être pas à obtenir des documents essentiels et les victimes et les témoins pourront craindre des représailles. Mais cela ne l'empêchera peut-être pas de collaborer étroitement avec certaines branches du gouvernement.

Les ministères en charge de l'enfance et de la jeunesse pourraient souhaiter apporter leur appui. Il faudrait, si possible, qu'ils participent aux activités des commissions dès le départ. Nous pensons en particulier aux ministères en charge de la jeunesse, de l'égalité entre les sexes, du bien-être social et de l'éducation. Ils seront peut-être bien placés pour faciliter la coordination sur des questions telles que l'information et la sensibilisation du public, la réinsertion et le soutien psychosocial, l'éducation communautaire et civique, la réforme des programmes scolaires et la diffusion dans les écoles de la version pour enfants du rapport de la commission vérité. Il sera ainsi plus facile de poser les bases d'une mise en œuvre viable des recommandations de la commission¹²⁷.

Par exemple, la CVR péruvienne a signé un accord de coopération avec le Ministère de l'éducation, qui avait consacré l'année 2002, Année de la vérité et de la réconciliation. La CVR a dédié une unité aux questions éducatives, fait participer des enseignants et des étudiants à ses travaux, tenu des ateliers avec des enseignants et des élèves enseignants et organisé des audiences sur le rôle de l'éducation dans le conflit péruvien¹²⁸. Le ministère a ensuite participé à la création de matériel didactique sur le passé violent du pays, comme le recommandait la CVR.

Les consultations avec le secteur de la sécurité (défini dans la présente publication comme englobant l'armée, les forces de l'ordre, les instances législatives, de gouvernance et de supervision et certaines organisations de la société civile), en particulier la police et les autorités chargées de l'application de la loi, sont habituellement cruciales pour garantir la sécurité physique des enfants ayant participé au travail des commissions. Les agences de protection de

l'enfance peuvent jouer un rôle essentiel dans la formation des policiers ou des militaires aux droits de l'enfant et servir de lien entre le secteur de la sécurité et les communautés. Il faudra cependant trouver d'autres mesures lorsque le personnel de sécurité risque d'avoir été à l'origine de violations contre les enfants et si l'on craint qu'il ne protège pas convenablement les jeunes. Si ces autres mesures ne peuvent être mises en œuvre, il faudra peut-être revoir la question de la participation des enfants. La même remarque s'applique aux contextes où des acteurs non étatiques continuent à exercer un pouvoir et à perpétrer des actes de violence.

Responsables communautaires

Les responsables communautaires, y compris traditionnels, religieux et autres, peuvent jouer un rôle important dans les efforts de sensibilisation¹²⁹, mais à condition d'évaluer rigoureusement les personnes susceptibles d'appuyer la protection et la participation des enfants. Ils peuvent aussi fournir ou aider à obtenir des informations sur le déroulement du conflit ainsi qu'apporter des connaissances régionales ou culturelles à propos de divers groupes ethniques et des expériences des enfants¹³⁰. Plusieurs chercheurs ont avancé que les commissions vérité peuvent augmenter leur impact et leur efficacité en mettant à profit les pratiques locales de rétablissement et de réinsertion et en s'en inspirant¹³¹. Il a, par ailleurs, été demandé à des chefs religieux de plusieurs pays de devenir commissaires afin de créer des liens directs avec leurs communautés.

Les responsables communautaires, les parents et les enseignants qui côtoient les enfants tous les jours peuvent constituer collectivement un filet de sécurité. Parents et mentors adultes peuvent fournir aux enfants un accompagnement essentiel pour leur réinsertion dans la communauté. Les mentors pourront éventuellement faciliter leur participation aux cérémonies de réparation ou de pardon. Lorsque ces cérémonies respectent les droits de l'enfant, elles peuvent permettre aux jeunes de s'exprimer¹³².

Les cérémonies traditionnelles peuvent jouer un rôle efficace dans la réinsertion et la réconciliation des enfants qui ont pris part à des hostilités et renforcer la volonté des communautés à les réinsérer. Mais ces processus recouvrent un large éventail de pratiques, qui ne sont pas toutes dans l'intérêt des enfants et peuvent s'avérer des mécanismes inefficaces et peu crédibles¹³³. Il est notamment possible que certains responsables communautaires aient enfreint les droits de l'homme, par exemple en enrôlant des enfants soldats¹³⁴. Les processus locaux risquent aussi de renforcer les préjugés sexistes ou de ne pas protéger convenablement les groupes vulnérables comme les enfants. Amnesty International écrit : « en l'absence de procédures clairement établies, ceux qui ont le plus besoin de la protection du système formel de tribunaux, en particulier les femmes et les enfants vulnérables, sont ceux qui risquent le plus d'être contraints de passer par une résolution 'traditionnelle'¹³⁵. »

En outre, les processus traditionnels pourront susciter un certain cynisme puisqu'ils peuvent servir d'instruments de contrôle social et officialiser le pouvoir d'élites locales dépourvues de toute légitimité. Il apparaît donc nécessaire de différencier les procédés visant à manipuler les populations locales de ceux qui sont véritablement représentatifs ou autochtones. Dans tous les cas, les pratiques traditionnelles doivent respecter les normes internationales de protection de l'enfance, telles que protection de l'identité, non discrimination et intérêt de l'enfant. Entre autres, les pratiques ayant recours à la coercition physique, à l'humiliation publique ou à d'autres violations des droits de l'enfant sont inacceptables. Les agences de protection de l'enfance auront éventuellement un rôle à jouer pour déterminer quelles cérémonies et activités traditionnelles sont dans l'intérêt supérieur des enfants.

Au début de la phase de planification, les commissions vérité doivent se demander si les relations avec les responsables communautaires risquent de peser sur leur travail et si les processus locaux de justice et de réconciliation sont susceptibles de

renforcer ou de saper les efforts de mise en place d'un espace où les enfants puissent parler de ce qu'ils ont vécu en toute sécurité.

Rôle des médias

L'expérience montre que la coopération entre les commissions vérité et les médias constitue une question délicate lorsque les enfants sont concernés. Il convient d'y appliquer les principes qui régissent les articles et les reportages sur les enfants.

En s'appuyant sur la Convention relative aux droits de l'enfant et le respect de la promotion et de la protection des droits des enfants, l'UNICEF, en collaboration avec des partenaires, a contribué à préparer des directives décrivant les principes éthiques et les consignes applicables aux entretiens, aux articles et aux reportages sur les enfants. La Fédération internationale des journalistes publie elle aussi des directives et des principes à l'intention des médias. Ces deux documents peuvent être utilisés dans les formations organisées par les commissions vérité dans le but d'informer leurs collaborateurs, les responsables du recueil des récits et les travailleurs sociaux de l'importance que revêt la protection des enfants dans tout rapport avec les médias. Les enfants doivent eux aussi connaître l'existence de ces documents afin de suivre les procédures recommandées lorsqu'ils préparent leurs textes et leurs enregistrements sonores et vidéo.

Voici un résumé des consignes en matière d'interviews, d'articles et de reportages sur les enfants figurant dans le document « Principles for Ethical Reporting on Children » de l'UNICEF¹³⁶ :

- ne pas porter préjudice aux enfants ;
- ne pas appliquer de critères discriminatoires au choix des enfants à interroger ;
- ne pas mettre en scène l'entretien ;
- s'assurer que les enfants ou leurs responsables légaux savent qu'ils parlent à un journaliste ;
- obtenir l'autorisation de l'enfant et de son responsable légal ;
- prêter attention au lieu et aux modalités de l'entretien ;
- ne pas aggraver la stigmatisation de l'enfant ;
- replacer l'histoire ou l'image de l'enfant dans un contexte véridique ;
- garantir la confidentialité ;
- vérifier l'exactitude du récit de l'enfant.

Dans certains cas, les journalistes ont exploité la volonté des enfants de raconter leur expérience. Des récits d'atrocités et de viols ont été diffusés sans protéger l'identité de leurs auteurs. Ce qu'un enfant risque de percevoir comme une conversation avec quelqu'un qui s'intéresse à lui pourra se transformer en entretien redoutable où tous les coups sont permis. Par conséquent, il convient d'aborder avec la plus grande prudence tout contact avec les médias. Non seulement la publication du nom ou de la photographie d'un enfant victime ou accusé de délit constitue une violation du droit à la vie privée et à la confidentialité, mais elle peut également mettre en danger les relations de l'enfant et même sa vie. Dans certains cas, il a fallu déplacer des enfants présumés auteurs ou des enfants qui avaient révélé l'identité de commandants, lesquels ont ensuite cherché à se venger.

En dépit de ces risques, les médias peuvent constituer de solides partenaires pour les commissions vérité et les enfants. Pour plus d'efficacité, les commissions vérité peuvent organiser des formations pour aider les journalistes à promouvoir les droits de l'enfant et à comprendre comment aborder certaines questions sensibles relatives aux enfants. Les agences de protection de l'enfance peuvent aussi apporter leur soutien.

Une campagne médiatique permet d'expliquer les raisons pour lesquelles les commissions vérité font participer des enfants, ainsi que leurs buts et objectifs globaux. La radio, la presse écrite, la télévision, la vidéo, les sites Internet et les

réseaux sociaux peuvent diffuser les messages clés. Dans les pays où la télévision est très répandue, les dessins animés se sont avérés un moyen efficace pour sensibiliser l'opinion publique. De bonnes campagnes de dessins animés peuvent aider à mobiliser des soutiens et inciter les enfants et les familles à participer. Dans ce cas, il est important que les médias ne se limitent pas à un éventail étroit de problèmes liés aux enfants, mais montrent bien toute la diversité de leurs expériences.

Les enfants utilisent souvent avec habileté les « nouveaux » outils de communication

tels qu'Internet et les téléphones portables pour s'envoyer des messages créatifs et constituer des réseaux. Par exemple, la radio de la Sierra Leone « Voice of Children », anciennement basée dans les locaux de la Mission des Nations Unies pour la Sierra Leone, est devenue un agent dynamique du processus CVR. Elle diffusait des programmes professionnels et provocateurs qui ont reçu un accueil favorable¹³⁷. Animée et programmée par des enfants, cette station est connue pour la qualité de ses entretiens et de son traitement des questions sociales importantes¹³⁸.

Dans le cadre d'un programme soutenu par l'UNICEF, de jeunes adultes supervisent des enfants victimes de guerre en train de jouer dans la ville de San Felipe Chenla. La Commission vérité du Guatemala a rapporté que des enfants, surtout issus de la population maya, ont été victimes d'exécutions arbitraires, de disparitions forcées, de torture, de viols et d'autres violations et que de nombreux enfants se sont retrouvés orphelins et abandonnés.



4

ACTIVITÉS DES COMMISSIONS VÉRITÉ AXÉES SUR LES ENFANTS

« Je ne voulais pas aller à la Commission, je pensais qu'on allait me mettre en prison. Mais un ami m'a convaincu et m'a expliqué pourquoi je devais témoigner, alors que j'étais sur le point de m'enfuir au Libéria. J'ai quelque chose à dire aujourd'hui... S'il vous plaît, ne m'oubliez pas. »

– Déclaration à la Commission vérité et réconciliation de la Sierra Leone d'un jeune de 19 ans enlevé lorsqu'il était enfant.

Inclusion des enfants dans le mandat des commissions vérité

Le mandat des commissions vérité définit le champ de leur travail et plusieurs aspects essentiels de leur fonctionnement, à savoir, habituellement : leur durée d'existence, leur mandat temporel ou la période d'enquête, le type de violations visées par les enquêtes, l'attention particulière à prêter éventuellement à certaines populations de victimes, leurs principales activités, leurs pouvoirs, le lien possible avec les systèmes de justice pénale et les procédures de sélection des commissaires¹³⁹.

Le mandat des commissions vérité est en général établi par décret ou dans un texte de loi tel qu'un acte parlementaire¹⁴⁰. Ces deux instruments présentent des avantages et des limites qui nécessitent une réflexion attentive. Un acte législatif précédé d'un

processus de consultation nationale sera davantage susceptible d'exprimer le point de vue de la population. Mais l'instabilité caractéristique des périodes de transition risque de perturber la procédure et une longue période de négociation pourra jouer contre la viabilité et l'intégrité des commissions. En général plus rapide, l'acte exécutif (décret) confèrera aux commissions des pouvoirs de prise de décision discrétionnaires plus larges, mais peut-être pas tous ceux dont elles ont besoin. Les consultations menées sous la forme d'ateliers, de tables rondes et d'enquêtes ont fait la preuve de leur intérêt pour légitimer les initiatives de recherche de la vérité. Elles constituent également un bon canal de retour d'informations et de transmission des attentes aux décideurs et aident à prendre des décisions quant à l'approche de création des commissions la mieux adaptée.

La mention explicite des enfants dans le mandat des commissions vérité peut faciliter l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'enfant dans la définition des priorités et du recrutement, dans l'élaboration des politiques et dans l'allocation des ressources. Par ailleurs, un mandat sensible aux enfants qui recense tous les types de violations à leur rencontre pourra guider les activités des commissions et la formulation des recommandations de leur rapport final. Ainsi, le mandat de la Commission vérité du Timor-Leste¹⁴¹ se

fondait sur des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui lui a permis de donner une définition large des violations des droits des enfants¹⁴². Voté en 2005 par l'assemblée législative nationale transitionnelle, le mandat de la CVR libérienne accorde une large place à la participation et à la protection des enfants. Il stipule par exemple qu'il faut « employer des spécialistes des droits de l'enfant et de la femme » afin que les enfants puissent « témoigner devant la CVR tout en protégeant leur sécurité et sans mettre en danger ni retarder leur réinsertion sociale ou leur guérison psychologique »¹⁴³. Les défenseurs des droits de l'enfant peuvent influencer sur les premières étapes de la discussion en contactant directement les responsables de la rédaction du mandat et en menant une campagne de sensibilisation aux besoins spécifiques des enfants par le biais de formations et de publications et en utilisant les médias. Le travail avec les communautés, les familles de victimes et les enfants eux-mêmes s'est avéré un élément crucial de l'évaluation des besoins et des priorités des enfants¹⁴⁴.

Comme déjà dit, les enfants victimes d'abus ou d'actes de violence auront peut-être atteint l'âge adulte quand la commission vérité commencera à fonctionner effectivement. Il est donc essentiel de leur donner l'occasion de parler de leur expérience et de satisfaire leurs besoins. La CVR d'Afrique du Sud a remarqué que les témoignages des adultes sur leur expérience d'enfant présentaient « l'avantage que le temps [facteur de guérison] avait fait son œuvre, mais leur permettait aussi de se souvenir et de relater leur vécu avec un point de vue d'adultes »¹⁴⁵. Au Timor-Leste, la CAVR a mené 100 entretiens ciblés avec des adultes victimes de violations pendant leur enfance¹⁴⁶ et au Pérou de nombreux récits d'adultes ont évoqué leurs expériences d'enfants¹⁴⁷.

Une fois le mandat adopté, les étapes ci-après devraient être envisagées :

- élaboration d'un plan de recrutement et embauche du personnel ;

- préparation d'un budget, d'une stratégie de collecte de fonds et d'un plan de travail comprenant les activités opérationnelles ;
- sensibilisation de l'opinion publique et élaboration d'une campagne de sensibilisation du public ;
- recherche de base et recueil d'une documentation préliminaire, notamment en recensant les violations ;
- mise en place d'un système de protection des victimes et des témoins ;
- formation des responsables du recueil des récits et des autres membres du personnel ;
- conception et création d'une base de données permettant d'accéder facilement et en toute sécurité aux informations et aux témoignages¹⁴⁸.

D'autres considérations plus générales se sont également révélées importantes pour élaborer des approches axées sur les enfants, parmi lesquelles :

- la définition de principes et de procédures relatifs à la participation et à la protection des enfants, une attention particulière étant accordée aux besoins des filles ;
- l'affectation de temps et de fonds à la participation des enfants, y compris la formation des commissaires et du personnel aux droits de l'enfant et à la protection de l'enfance ;
- la définition de critères et la création de possibilités pour sensibiliser la population et coopérer avec les enfants et les défenseurs de leurs droits ;
- l'élaboration de procédures pour enquêter sur les crimes contre les enfants et protéger les enfants victimes et témoins.

Structure et recrutement

La procédure de sélection des commissaires et le processus de sélection lui-même jouent un rôle crucial dans la légitimité, l'indépendance et la crédibilité des commissions

vérité. Dans certains cas, les agences de protection de l'enfance et les défenseurs des droits de l'enfant ont aidé au processus de sélection en fournissant en amont des indications sur certaines questions relevant de leur compétence. En fonction de la taille et du mandat des commissions, il est souhaitable que certains commissaires possèdent des connaissances et une expérience antérieure des droits de l'enfant afin de garantir l'existence de compétences de base et de s'assurer que ces questions reçoivent une attention particulière. Au minimum, les commissaires et le personnel doivent suivre une formation intensive aux droits de l'enfant. Pour que les commissions nouent des relations fructueuses avec des enfants de groupes raciaux, ethniques, religieux, autochtones et sexuels spécifiques, les commissaires doivent venir d'un groupe équilibré et représentatif et jouir du respect de leurs communautés.

Une approche axée sur les enfants doit sous-tendre le recrutement du personnel. Il s'agit notamment de prendre en compte les qualifications et les compétences des candidats en matière de protection de l'enfance, de droit et de soutien psychosocial dans le but de promouvoir l'intérêt des enfants pendant le processus. De nombreux départements des commissions vérité, y compris ceux chargés des enquêtes, des études et de la participation des communautés, mais aussi les bureaux régionaux, doivent recruter des experts des droits de l'enfant¹⁴⁹. Le recrutement de personnes possédant une expérience de l'aide aux victimes de la violence sexuelle est tout aussi important afin de ne pas les exposer à des traumatismes ou à une stigmatisation supplémentaires¹⁵⁰.

On pourra créer au sein de la commission une structure du type comité des droits de l'enfant afin de superviser les questions relatives aux enfants et de garantir le respect et l'application de procédures et de garde-fous spéciaux. Ce comité pourrait comprendre, par exemple, un commissaire, des membres du personnel et des représentants des agences de protection de l'enfance locales, des ministères compétents

et d'organisations animées par des enfants ou des jeunes. Il pourra contribuer à l'élaboration d'un plan de travail axé sur les enfants, animer un débat et une promotion permanents, participer aux enquêtes et aux études et faire le lien avec les sections travaillant sur d'autres thèmes tels que les relations hommes-femmes ou la jeunesse. À titre de garde-fou supplémentaire, une structure externe communautaire permettrait aux enfants, aux parents et aux travailleurs sociaux d'exprimer leurs préoccupations pendant tout le processus¹⁵¹.

Certaines commissions vérité ont amalgamé les questions relatives aux enfants, aux femmes et aux jeunes. S'il peut s'avérer effectivement avantageux d'établir un lien entre les enfants et d'autres groupes dans le cadre d'un programme complémentaire de soutien et de formation, cette approche risque de négliger les besoins et les capacités spécifiques de chaque groupe.

Orientation et formation

L'orientation et la formation du personnel, commissaires compris, sont essentielles pour mobiliser les équipes et clarifier les objectifs. L'orientation des commissaires doit se dérouler peu de temps après leur sélection et avant le recrutement du personnel. Dans l'idéal, les questions liées aux enfants devraient à la fois être intégrées au programme général de formation et faire l'objet de modules distincts. Les agences de protection de l'enfance pourront participer à la préparation des matériels d'orientation destinés aux commissaires, aux membres du personnel et aux personnes chargées de recueillir les récits.

Après discussion, des experts sont convenus que la formation devrait aborder les sujets suivants¹⁵²:

- traités internationaux sur les droits de l'homme et le droit humanitaire international, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres normes spécifiques aux enfants ;
- principes relatifs à la protection et à la participation des enfants, y compris intérêt

des enfants, évolution de leurs capacités, non-discrimination et droit à la vie, à la survie et au développement ;

- lois nationales sur les droits de l'enfant, notamment systèmes applicables de justice pour mineurs, outils et mécanismes de suivi ;
- recueil des récits des enfants, une attention particulière étant accordée aux victimes de viols et d'autres délits sexuels ;
- recueil des récits des adultes sur les événements vécus dans leur enfance ;
- techniques d'entretien adaptées aux enfants ;
- méthodologie du soutien psychosocial et de l'aiguillage ;
- analyse des informations dont études, analyse quantitative et qualitative, ainsi que méthodologies psychométriques, psychanalytiques, ethnographiques et autres méthodologies qualitatives ;
- sensibilisation des communautés et relations publiques ;
- réparations axées sur les enfants.

Comme indiqué par les participants et observé dans la pratique, la rotation inévitable du personnel pendant le processus de recueil des récits nécessite d'organiser de manière continue des sessions de formation et des consultations, ce qui peut être assuré par des ONG et des experts locaux et internationaux. Les responsables du recueil des récits ont eux aussi besoin de soutien psychologique, car ils écoutent des comptes rendus perturbants d'abus des droits humains. Les formes de soutien suggérées comprennent l'accompagnement individualisé, les discussions en groupes de pairs et la mise à disposition d'informations sur le stress et les stratégies d'adaptation¹⁵³.

ORIENTATION À LA CVR DU LIBÉRIA

En février 2006, peu après l'inauguration de la CVR du Libéria, une session d'orientation de

trois jours a été organisée sur la participation et la protection des enfants. Cette collaboration UNICEF/CVR a donné lieu à des discussions substantielles sur les droits de l'enfant, d'où a découlé un ensemble de principes clés en matière de participation des enfants à la Commission. Cette session d'orientation a été suivie en août 2006 d'une formation de cinq jours dispensée à près de 200 responsables du recueil des récits, menée par la CVR avec l'appui d'ONG locales et internationales, de l'UNICEF et d'autres organismes des Nations Unies. En prévision de la participation importante d'enfants aux activités de la Commission – recueil de récits notamment –, cette formation a été axée sur la protection des enfants et les techniques d'entretien avec les enfants témoins. Elle comprenait un jeu de rôle impliquant des entretiens avec les victimes de violence sexuelle et les anciens combattants¹⁵⁴.

Principes relatifs à la protection des enfants participant à une commission vérité¹⁵⁵

Les commissions vérité doivent systématiquement accorder une importance centrale à la sécurité physique et à la protection psychologique des enfants, dans leurs activités visant à établir les responsabilités comme dans la communication publique de leurs travaux. Elles doivent respecter les principes suivants¹⁵⁶ :

- L'intérêt des enfants doit constituer le principal souci de toutes les mesures prises les concernant ainsi qu'un critère vital de prise de décision, et guider l'intégralité du processus.
- Il faut traiter les enfants avec dignité et respect.
- La participation de l'enfant doit être volontaire et nécessite son consentement éclairé et celui d'un parent ou d'un tuteur. La décision de ne pas participer constitue elle aussi une forme de participation. Les techniques de protection des enfants doivent comprendre des politiques et des procédures qui leur soient adaptées et

protègent leur bien-être physique, psychologique et spirituel.

- Il faut garantir en permanence la confidentialité et la protection de l'identité des enfants.
- Le processus de participation des enfants doit être en cohérence avec l'évolution de leurs capacités et s'adapter tout particulièrement aux adolescents.
- Les approches sexospécifiques doivent cibler la protection des droits des filles et traiter leurs besoins spécifiques.
- Toute participation doit être non discriminatoire, comprendre divers groupes ethniques, raciaux, religieux et autres et prendre en considération les besoins spécifiques des enfants handicapés.
- La participation des enfants aux commissions vérité doit compléter les démarches de réinsertion et de réconciliation ainsi que les autres processus de justice transitionnelle les concernant.
- Les commissions vérité doivent s'intéresser aux causes premières des violations contre les enfants afin d'assurer la mise en place d'une approche holistique à long terme visant à réaliser les droits civiques, politiques, sociaux, économiques et culturels des enfants.

Par ailleurs, avant de participer au processus des commissions vérité, il faut informer les enfants de son but, leur donner des attentes réalistes quant au résultat et leur expliquer le rôle de leurs témoignages, ainsi que la façon dont ce processus va évoluer. La capacité des commissions vérité à permettre que justice soit faite n'est pas acquise d'avance. Les jeunes, leurs familles et leurs communautés doivent être mis au courant des risques de la participation ainsi que des contraintes et des limites du mécanisme.

En leur qualité de détenteurs de droits, les filles et les garçons doivent aussi avoir une idée claire du but de leur participation, du rôle du membre du personnel de la commission vérité et de la durée du processus. Une autre étape cruciale de la

promotion et de la protection de leurs droits consiste à veiller à ce que leur participation soit volontaire et basée sur leur consentement éclairé et celui de leur responsable légal. Les enfants doivent avoir le droit de retirer ce consentement s'ils changent d'avis ou sont mal à l'aise pour une quelconque raison. Il est important de leur expliquer afin qu'ils comprennent qu'ils restent maîtres de la situation et peuvent mettre un terme à leur participation, à un entretien ou à une audience sans répercussions négatives. Par ailleurs, l'application d'une approche fondée sur les droits implique notamment d'apporter un soutien à tous les enfants participants, y compris ceux qui choisissent de se retirer en amont, en aval ou durant la procédure.

Les politiques et les procédures de protection des droits des enfants participant aux travaux des commissions vérité varient selon les contextes politiques, sociaux et culturels. Elles nécessiteront donc une réflexion attentive de la part des acteurs locaux, dont les agences de protection de l'enfance et les défenseurs des droits de l'enfant, les responsables communautaires, les enseignants, les parents et les jeunes eux-mêmes.

Comme indiqué au chapitre 3, un protocole d'accord ou un cadre de coopération conclu entre les commissions vérité et les agences de protection de l'enfance pourra, s'il existe, guider les modalités de participation des enfants. Par exemple, en Sierra Leone, le cadre de coopération entre la CVR et les agences de protection de l'enfance décrivait des procédures de protection, en particulier concernant le recueil des récits. En dépit d'incohérences dans sa mise en œuvre, dues à des contraintes de ressources et de temps, ce cadre a été le premier à établir des normes pour la participation d'enfants témoins aux travaux d'une commission vérité¹⁵⁷. Au Libéria, la collaboration entre la CVR et les agences de protection de l'enfance a été formalisée par un protocole d'accord et une convention, qui décrivaient les responsabilités, les activités, les cadres de communication et les obligations de chacune des parties¹⁵⁸.



Au même titre que des monuments ou des lieux commémoratifs comme le Kigali Memorial Centre au Rwanda et le Constitutional Hill Memorial en Afrique du Sud, la September 2008 Children's Gallery du Libéria a été créée pour informer les jeunes sur les atrocités du passé et en conserver publiquement la mémoire à l'usage des générations futures.

Outre un protocole d'accord ou un cadre formel, une évaluation de vulnérabilité et une liste de contrôle des mesures de sécurité pourraient aider à déterminer si l'enfant est suffisamment stable émotionnellement pour participer. L'évaluation de vulnérabilité fournit à la commission vérité des informations personnelles sur l'enfant et ses antécédents, tels que contacts avec une agence de protection de l'enfance, relations familiales et éducation. En Sierra Leone, par exemple, ce type d'évaluation a permis de déterminer si les enfants vivaient dans un environnement familial et communautaire sans risques et s'ils avaient besoin d'un soutien supplémentaire (voir le modèle fourni à l'annexe 1).

Toujours en Sierra Leone, une liste de contrôle des mesures de sécurité a permis de déterminer si la participation de chaque enfant était sûre et adaptée. Elle a servi à vérifier que l'enfant comprenait bien son rôle dans le processus et avait accepté

volontairement de participer, avec le consentement éclairé de ses parents ou de son tuteur, le cas échéant. Elle fournissait des informations aux enfants et à leurs responsables légaux, avant qu'ils ne donnent leur consentement éclairé, en vue de préciser les limites des travaux de la Commission ainsi que les risques et les avantages potentiels pour les enfants. Elle indiquait également si l'enfant était envoyé à la Commission par une agence de protection de l'enfance ou par un ancien ou un enseignant de sa communauté. La liste n'a pas été utilisée systématiquement, mais lorsqu'elle l'a été, elle indiquait si l'enfant serait accompagné d'un travailleur social et/ou d'un responsable légal¹⁵⁹ pendant le recueil de son récit ou l'audience et décrivait le soutien à dispenser en suivi¹⁶⁰.

Recueil des récits des enfants

Les récits ont été recueillis par le biais de réunions ou d'entretiens privés entre le personnel de la Commission, les victimes, les témoins et les auteurs qui choisissent de déposer devant elle. En général, ces récits constituent la majorité des informations collectées par les commissions vérité.

Leur nombre est illimité et, selon les commissions, s'échelonne de 7 à 22 000¹⁶¹. Le rapport final ne peut pas les reproduire ou les citer tous, mais ils permettent, collectivement, de déterminer les tendances et les schémas selon lesquels les violations sont perpétrées.

Le recueil de récits ne constitue pas l'unique mécanisme de participation des enfants et des adolescents aux travaux des commissions vérité, mais il s'avère un moyen efficace pour eux d'exprimer directement leur point de vue. Non seulement il leur permet de se faire entendre et de concourir ainsi à la recherche de la vérité, mais il donne aux commissions une idée de leur expérience particulière du conflit et des rôles divers qu'ils ont assumés. Dans certains cas, les témoignages des enfants ont jeté un éclairage déterminant sur les violations commises et leurs répercussions sur leurs familles, leurs communautés et eux-mêmes. Mais chaque situation est unique. Il convient d'évaluer le rôle des enfants dans le recueil de récits et les autres activités des commissions vérité et de l'adapter aux circonstances et à la gravité des violations subies.

Les agences et les organisations de protection de l'enfance peuvent soutenir activement les enfants qui se confient. Leur rôle dépend largement de leurs capacités et de la nature des relations qu'elles ont su établir avec les communautés. Certaines entretiennent des rapports de longue date avec les enfants, noués par exemple depuis de précédents programmes de démobilisation et de réunification, et pourront aider à en trouver qui soient disposés à parler. Dans les communautés, celles qui collaborent déjà avec les familles et les écoles au sein de comités d'aide à l'enfance seront à même d'informer les enfants et leurs familles sur la commission vérité et de veiller à ce que les victimes ne soient pas rejetées par leur communauté, par exemple en formant un groupe de soutien protégeant l'identité et la confidentialité des enfants qui décident de raconter leur expérience. Ces mêmes agences pourront également donner à la commission des indications sur le contexte

culturel et les sensibilités des différentes régions du pays. Tous ces facteurs lui permettront de choisir en toute connaissance de cause les mesures qui serviront au mieux l'intérêt des enfants à l'échelle locale.

Bien qu'aucun âge minimal fixe ne soit conseillé, il est important de tenir compte de l'évolution des capacités des enfants. Les responsables du recueil des récits doivent être formés aux techniques d'entretien, qui varient selon l'âge et la maturité de leurs jeunes interlocuteurs. Ce principe essentiel de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶² doit guider les mesures et les procédures de protection. Ainsi, le dessin, le jeu de rôle et les jouets conviendront davantage aux jeunes enfants. Il faut confier ces activités à des personnes convenablement formées et les interpréter d'une manière qui éclaire le rôle des enfants et leur contribution aux travaux de la commission.

À ce jour, seules deux commissions vérité ont systématiquement inclus des enfants dans leur processus de recueil de récits : celles du Libéria et du Sierra Leone. Dans ce dernier pays, la CVR a pris dès le départ la décision politique de considérer tous les enfants comme victimes et témoins de la guerre, y compris ceux enlevés par les forces combattantes et accusés de participer aux hostilités, et de leur accorder le même traitement. Dans leurs déclarations, plus de 300 enfants des 13 districts¹⁶³ ont révélé la gravité des souffrances endurées et exprimé leurs inquiétudes. Une majorité écrasante d'entre eux a exprimé le désir de retourner à l'école et de créer un avenir nouveau et positif. Les organisations de protection de l'enfance ont pris une part très active à l'identification, à l'aiguillage et à la préparation des enfants au recueil de leurs récits. Il convient néanmoins de noter qu'elles se sont appuyées sur des bases de données restreintes aux enfants démobilisés et séparés. Autrement dit, la participation d'enfants ayant vécu une autre expérience de la guerre a peut-être été limitée¹⁶⁴. La CVR du Libéria a recueilli environ 300 dépositions confidentielles d'enfants de tout le pays avec l'appui et sous la supervision d'agences de protection de l'enfance locales¹⁶⁵.

Adaptation des entretiens aux enfants et soutien psychosocial

La présence de travailleurs sociaux et d'autres professionnels dispensant un soutien psychosocial est essentielle au bien-être des enfants pendant tout le processus de recueil des récits. Le rôle des travailleurs sociaux consiste à protéger le bien-être psychologique des enfants avant, pendant et après leur témoignage et à assurer un suivi à long terme. Les agences de protection de l'enfance peuvent proposer des travailleurs sociaux expérimentés ou apporter une aide. La commission vérité devra compter des travailleurs sociaux dans ses rangs, mais elle pourra aussi profiter des mécanismes de soutien psychosocial déjà en place dans les communautés, probablement bien placés pour assurer le soutien à long terme.

Le personnel de la protection de l'enfance, les bénévoles et les autres personnes dispensant un soutien psychosocial (enseignants et responsables communautaires, par exemple)



Deux fillettes marchent en se tenant par l'épaule dans un camp pour personnes déplacées près de Monrovia (Libéria). La collaboration précoce entre la Commission vérité et réconciliation et le Réseau national de protection de l'enfance a facilité la large participation des enfants à toutes les étapes du processus et permis d'intégrer leurs besoins et leurs priorités aux procédures de protection.

doivent suivre une formation au travail de la commission vérité ainsi qu'à leurs rôles et leurs responsabilités en matière d'appui à la participation des enfants.

Le soutien psychosocial ne répond pas toujours aux besoins les plus graves des enfants en détresse. Il faudra peut-être en aiguiller certains vers des services psychiatriques. Il est important d'identifier les services d'aiguillage et les mécanismes de suivi avant le début du recueil de récits. En leur absence, il sera indispensable de rechercher d'autres options, consistant par exemple à apporter un soutien individuel dans le cadre éducatif ou dans celui des soins médicaux de routine.

La confidentialité constitue elle aussi une préoccupation en matière de soutien psychosocial. Il faut éviter de stigmatiser les enfants qui participent au processus de recueil de récits et ne pas en dévoiler l'identité. C'est pourquoi le suivi psychosocial des enfants participants doit être confidentiel. Dans ce but, il pourra utilement s'intégrer à des interventions de soutien plus larges telles que des programmes menés dans les écoles.

Les commissions vérité doivent mener les entretiens dans un cadre familial tel qu'école ou centre communautaire. S'ils se déroulent dans les locaux des CVR, la pièce devra être confortable et l'enfant devra s'y sentir à l'aise. Avant le début de l'entretien, l'enfant doit avoir le temps de bavarder avec la personne qui recueillera son récit afin d'établir un lien avec elle. Celle-ci devra créer une ambiance détendue, par exemple grâce à l'agencement informel des sièges. Toute interruption est prohibée. Sauf si les filles ne le souhaitent pas, elles s'entreprendront avec une femme. Les garçons devront pouvoir choisir entre un homme ou une femme.

L'entretien aura lieu en privé, sans présence de tiers. En revanche, si l'enfant le souhaite, un travailleur social et/ou un responsable légal pourra aussi être présent. Dans certains cas, un entretien avec un petit groupe d'enfants s'avérera mieux adapté, mais cela n'est généralement pas recommandé. L'âge,

l'expérience vécue et le souhait exprimé ou non en ce sens permettront de déterminer si cette approche est judicieuse.

Protéger l'identité des enfants témoins risque de s'avérer très difficile dans les villages, dont les habitants vivent en étroite proximité et peuvent observer les déplacements et les agissements des enquêteurs et des responsables du recueil des récits de la commission vérité. Il faut s'attendre à ce que les activités de la commission vérité fassent l'objet de conversations informelles dans les communautés, mais en aucun cas les responsables du recueil des récits ou les membres du personnel de la CVR ne doivent dévoiler l'identité des enfants participants ou formuler des commentaires sur les informations reçues.

L'entretien doit se dérouler dans la langue maternelle de l'enfant pour faciliter l'expression de ses pensées, de ses souvenirs et de ses émotions. Il est important que le responsable du recueil des récits et le travailleur social parlent et comprennent la langue de l'enfant afin de répondre à ses questions et de prendre correctement note de ses propos. Au moins un adulte présent doit pouvoir converser et traduire dans la langue de l'enfant. Le responsable du recueil des récits ou le travailleur social doit connaître les expressions, les coutumes et les particularités locales afin d'éviter tout malentendu¹⁶⁶.

La pratique courante consiste à prendre l'entretien en note ou à l'enregistrer au magnétophone. Il faut expliquer aux enfants pourquoi leur récit est enregistré afin de les mettre à l'aise avec le processus. Si l'on préfère la prise de notes, une personne doit écrire tandis que l'autre converse avec l'enfant afin de garder un contact oculaire avec lui et de demeurer très attentif à son état émotionnel. Le responsable du recueil des récits et le travailleur social pourront éventuellement se partager ces tâches.

Pour interroger les enfants, la CVR de la Sierra Leone a utilisé une version abrégée du formulaire de recueil de récit omettant la section réservée aux auteurs. Celle du Libéria s'est servie du formulaire standard,

mais y a ajouté des consignes relatives aux entretiens avec les enfants témoins¹⁶⁷. Le plus grand soin doit être donné à la protection de la confidentialité, en particulier en cas d'enregistrements sonores. Les enregistrements ne doivent pas être utilisés en public, sauf si la voix est déformée pour protéger l'identité de l'enfant. Les règles de procédure doivent stipuler clairement les buts et les limites de l'usage des enregistrements sonores et indiquer explicitement les modalités autorisées d'utilisation par la commission des témoignages enregistrés.

Le responsable du recueil des récits a pour rôle d'aider les enfants à raconter leur expérience. Il doit donc poser des questions ouvertes, simples et claires et éviter les questions tendancieuses. Il ne doit ni les forcer ni exercer des pressions pour leur extorquer des informations. Il est important de leur donner le temps de se souvenir et d'expliquer sans interruption et de leur accorder des périodes de silence. Les demandes d'éclaircissements sont recevables, mais les contre-interrogatoires sont à proscrire. La répétition des questions risque de mettre les enfants sur la défensive, de leur donner le sentiment d'avoir mal répondu et de les inciter à modifier leur réponse pour faire plaisir à leur interlocuteur. Il convient donc de l'éviter¹⁶⁸.

La durée de l'entretien varie en fonction de l'âge, de l'état émotionnel et de la capacité de concentration de l'enfant. En général, elle ne doit pas excéder une heure, entrecoupée de pauses si nécessaire. Si l'enfant souhaite poursuivre au-delà, il est conseillé d'organiser un second entretien.

Les enfants qui ont participé aux hostilités auront peut-être du mal à relater leur expérience surtout si leur relation avec leurs anciens commandants suscite des sentiments de loyauté ou de crainte.

Cette difficulté sera sans doute encore plus grande si l'enfant a été agressé physiquement ou sexuellement. En outre, le mal qu'ont les adolescents et les jeunes adultes à s'adapter à leur rôle risque de provoquer des réactions complexes lors de

l'entretien, notamment sur le plan émotionnel. Les responsables du recueil des récits et les travailleurs sociaux doivent être conscients de ces difficultés et s'efforcer de répondre aux besoins spécifiques de ces jeunes. Ils doivent toujours garder à l'esprit les objectifs ultimes du processus, à savoir la réadaptation et la réinsertion.

Après l'entretien, l'enfant doit avoir accès à un soutien psychosocial et il faut planifier une visite de suivi. Bien qu'un suivi à long terme soit vivement conseillé, il est possible que les commissions vérité n'aient ni les moyens ni les compétences nécessaires pour l'assurer. C'est pourquoi la coordination avec des travailleurs sociaux à l'école ou dans la communauté de l'enfant est essentielle. Les travailleurs sociaux et, si possible, un interlocuteur au sein de la commission, doivent informer l'enfant, sa famille et sa communauté de l'avancement et du résultat des travaux de la commission vérité.

Participation des enfants aux audiences

Les audiences constituent un forum d'expression publique du témoignage des victimes, des témoins et des auteurs. Il s'agit d'un cadre où les personnes reconnaissent les violations, expriment leurs griefs et discutent ouvertement des torts commis. Elles peuvent donner lieu à des confessions ou à la désignation nominative des responsables d'actes de violence spécifiques, mais il ne faut pas mentionner les noms des enfants afin de protéger leurs droits. Des mesures spécifiques pourront s'avérer nécessaires à cette fin.

Les audiences thématiques consacrées à certaines questions ou à certains groupes pourront être publiques. Par exemple, en Sierra Leone en 2003 des audiences thématiques sur les enfants, les femmes, les jeunes, les ressources minérales, la corruption, le rôle des acteurs internationaux dans le conflit et les responsabilités des médias ont eu lieu¹⁶⁹.

La participation des enfants aux audiences ne doit pas être considérée comme un

événement isolé dont le seul but est de fournir des informations à la commission, mais comme l'un des aspects d'un processus plus large de participation des enfants et des jeunes aux efforts de réconciliation. Par l'expression de leurs points de vue et la relation de leurs expériences uniques, les enfants peuvent contribuer utilement à la réconciliation.

Le souci de protection des enfants participant aux audiences des commissions vérité est le même que pour d'autres processus de justice transitionnelle. Il convient en particulier de se demander si participer sert leur intérêt et dans quelle mesure ils doivent s'impliquer. Le mécanisme par lequel le consentement éclairé est obtenu nécessite la plus grande attention.

Les audiences ont pour but de favoriser la guérison psychosociale et de rehausser l'estime de soi. Il s'agit d'inciter les groupes d'enfants et de jeunes à participer à la mise en œuvre des recommandations axées sur les enfants des commissions et à les soutenir. D'autres activités locales dont l'objectif est de rendre leur dignité aux victimes et de bâtir une culture de respect des droits humains méritent également encouragement. Elles peuvent être inscrites au budget par les commissions et encouragées par les agences de protection de l'enfance nationales et internationales.

Audiences publiques

Lors des audiences publiques, des personnes témoignent : elles rapportent la vérité telle qu'elles s'en souviennent, la reconnaissent et la regardent en face. Les commissions vérité aident ainsi la communauté « à reconnaître publiquement les torts infligés dans le passé, donnent l'opportunité aux victimes de s'exprimer et diminuent la probabilité que le déni de vérité persiste »¹⁷⁰. Si un enfant souhaite parler publiquement de son expérience, il faut impérativement mettre en place des procédures et des protections adaptées. Ce souhait de témoigner publiquement risque d'entrer en contradiction avec les normes internationales, de le stigmatiser ou de le mettre en danger. Si l'enfant demeure déterminé à prendre la parole en public, il faut tenir compte de ces

risques, de son intérêt et de l'évolution de ses capacités pour prendre une décision. Les enfants doivent toujours bénéficier d'informations et de conseils adéquats et complets, y compris émanant d'avocats aptes à protéger leurs droits.

Les témoignages d'enfants dans les audiences publiques requièrent de respecter à la lettre les principes de protection présentés plus haut. Il est préférable de filmer et d'enregistrer à l'avance ces témoignages en masquant l'identité des enfants. S'il s'agit d'enregistrements sonores, on déformera leur voix pour la rendre méconnaissable. Les enfants qui souhaitent participer doivent faire l'objet d'une sélection rigoureuse et recevoir au préalable des explications complètes et claires sur leur rôle, ainsi que sur les implications et les conséquences possibles de leur témoignage. Ils doivent être très bien préparés et pouvoir poser des questions.

Les audiences publiques ont constitué une phase importante des travaux de la CVR sud-africaine. Aucun enfant n'y a participé, mais des sessions spéciales ont été organisées à leur intention au niveau régional, les commissaires ayant eu le sentiment « que la structure formelle des audiences risquait d'intimider les enfants et de leur infliger un traumatisme supplémentaire »¹⁷¹. Les audiences d'enfants ont pris la forme d'activités artistiques, de jeux et de travail collectif. Dans certains cas, ils ont raconté leur histoire, puis réalisé des dessins pour décrire leur expérience. Ces productions ont été montrées lors des audiences publiques formelles.

Audiences thématiques

Les audiences thématiques constituent un environnement bien adapté pour attirer l'attention du public sur l'expérience vécue par les enfants. Une audience consacrée uniquement aux enfants permet de procéder à une préparation spécialisée en collaboration avec des agences de protection de l'enfance et d'autres défenseurs des enfants. Les audiences thématiques sur les questions sexospécifiques auxquelles participent des enfants nécessitent des procédures de protection de leur identité.

Une audience thématique peut aborder les multiples rôles des enfants victimes des conflits. Elle donne l'occasion aux commissions et aux nations de reconnaître les modalités selon lesquelles le conflit touche les enfants et de réfléchir aux liens entre les abus endurés pendant et après les conflits et d'autres périodes de violence. Les audiences peuvent inspirer des recommandations et proposer des mesures pour renforcer le rôle des jeunes en tant que citoyens actifs de leurs communautés.

Pendant les audiences thématiques consacrées aux enfants, les agences de protection de l'enfance et d'autres organisations travaillant avec les enfants pourront fournir des rapports sur la situation des enfants pendant et après le conflit. Ces documents pourront sensibiliser les communautés, encourager la discussion et faire comprendre les difficultés auxquelles les enfants sont confrontés. Les groupes et les organisations animés par des enfants peuvent aider à établir l'ordre du jour. Les audiences comprendront, par exemple, des présentations par des clubs d'enfants ou des assemblées scolaires. Un forum public d'expression, des pièces de théâtre, des dessins, de la peinture, de la musique, de la poésie, des contes, des chansons et des slogans sont également envisageables. En cas de lecture publique de témoignages d'enfants, toute mention de noms, d'identités et de lieux ou d'autres renseignements révélateurs doit être supprimée. Des présentations spécifiques devront porter sur un éventail représentatif de situations, de sorte à refléter la diversité sexuelle, régionale, ethnique, économique et politique des enfants participants.

L'inclusion de mesures propres à rendre leur dignité aux victimes constitue un aspect important des audiences thématiques, par exemple, la reconnaissance des personnes qui ont protégé des enfants pendant la guerre au mépris de leur sécurité personnelle et la narration d'anecdotes où des personnes se sont illustrées par leur courage. Les communautés peuvent aussi s'excuser publiquement de n'avoir pas su protéger les enfants et suggérer des moyens

de renouer des liens avec eux et de gagner leur confiance. Les enfants acteurs des hostilités qui souhaitent eux aussi participer à des formes d'excuses devront impérativement bénéficier des conseils et du soutien d'agences de protection de l'enfance et de juristes.

SIERRA LEONE - AUDIENCES THÉMATIQUES CONSACRÉES AUX ENFANTS

En Sierra Leone, la CVR et plusieurs agences de protection de l'enfance ont reconnu que la participation à une audience thématique pourrait être bénéfique aux enfants. Elles ont également décidé que leur rôle devrait se limiter à protéger leur identité et à garantir la confidentialité.

Les audiences ont eu lieu les 16 et 17 juin 2003, date de la Journée de l'enfant africain. Des enfants ont participé à la planification et aux débats, qui avaient fait l'objet d'une étroite coordination entre le Ministère du bien-être social, des relations hommes-femmes et des affaires des enfants, l'UNICEF, la Mission des Nations Unies pour la Sierra Leone (UNAMSIL) et d'autres agences de protection de l'enfance, y compris le Réseau du forum des enfants.

L'événement a commencé par le défilé de centaines d'enfants au centre de Freetown. Lors de l'audience, quelque 350 enfants ont écouté les témoignages enregistrés de jeunes victimes de la guerre¹⁷². Le Ministère du bien-être social, des relations hommes-femmes et des affaires des enfants a présenté l'expérience de plusieurs enfants et expliqué comment ils avaient retrouvé leurs familles et leurs communautés. Les commissaires ont demandé au ministère de fournir par écrit des informations sur plusieurs points importants, dont la nécessité d'harmoniser la législation nationale avec la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁷³.

Des agences et des organisations de protection de l'enfance ont fait des déclarations et recommandé des mesures pour réaliser une paix viable, la sécurité, l'éducation, la santé et pour améliorer la situation des enfants les plus vulnérables¹⁷⁴.

Des extraits de ces déclarations ont été diffusés en direct sur la radio Voice of Children animée par des enfants et sur la chaîne de télévision nationale. Des dessins et des pièces de théâtre leur ont permis d'exprimer ce qu'ils avaient vécu pendant la guerre. L'audience s'est close sur un chant interprété par des membres du Réseau du forum des enfants et de la radio Voice of Children. En dépit de ces efforts, l'impact de cette initiative réussie a été limité du fait de l'absence de contacts suffisants avec les districts extérieurs à Freetown.

TIMOR-LESTE - AUDIENCES THÉMATIQUES CONSACRÉES AUX ENFANTS

L'audience publique finale de la CVR du Timor-Leste (la CAVR) a eu lieu en mars 2004 et a été consacrée aux enfants du pays afin de terminer les audiences sur une note positive et de manifester de l'espoir dans les générations futures. Elle a été diffusée en direct à la télévision et à la radio et rapportée dans la presse écrite.

Douze adultes, enfants à l'époque des faits, ont témoigné. Ils ont raconté en détail les répercussions des différentes étapes du conflit sur leur vie. Leurs récits ont décrit plusieurs types de violations, dont le massacre du cimetière de Santa Cruz¹⁷⁵, l'incarcération d'enfants et l'expérience des enfants recrutés par l'armée indonésienne¹⁷⁶.

La CAVR a invité un enfant à témoigner. Une jeune fille de 14 ans, accompagnée d'un membre du personnel d'aide aux victimes de la CAVR, a commencé par décrire le meurtre de son père dans le massacre de l'église de Liquiçá en 1999, mais n'a pas réussi à terminer son témoignage¹⁷⁷. L'audience a également diffusé un message vidéo d'enfants du Timor oriental vivant au Timor occidental et accueilli un groupe de rock composé d'enfants.

LIBÉRIA - AUDIENCES THÉMATIQUES RÉGIONALES ET NATIONALES

La CVR du Libéria a organisé trois audiences régionales d'enfants en 2008. Pour les préparer, le RPE et la CVR ont organisé une formation de formateurs à l'intention des

agences de protection de l'enfance locales. Les enfants choisis pour témoigner faisaient partie de ceux ayant fourni des dépositions à la CVR dans chaque comté. Chaque coordinateur de comté de la Commission a sélectionné 15 à 20 déclarations correspondant à diverses situations (âge, sexe, nature de l'expérience/de la violation, situation géographique), dont il a invité les auteurs à participer. Les trois audiences ont joué un rôle crucial d'information sur les travaux de la CVR et donné aux enfants de villages très éloignés de Monrovia l'occasion de raconter leur histoire et de se faire entendre. Des enfants faisaient aussi partie du public.

Les relations nouées de longue date entre les familles et les agences de protection de l'enfance locales ont facilité l'obtention des autorisations parentales et la participation des enfants. Certains d'entre eux ont dû parcourir des centaines de kilomètres pour se rendre aux audiences. Près de 400 filles et garçons étaient présents à l'audience régionale de Zwedru dans le comté de Grand Gedeh. Quand les intempéries ont contraint l'annulation de dernière minute du vol de la Mission des Nations Unies pour le Libéria (UNMIL) qui devait transporter les enfants aux audiences, les agences locales ont pris le relais avec des véhicules et des motos personnels afin de se rendre dans les zones où la pluie avait fait disparaître les routes. Un groupe d'enfants a marché avec des coordinateurs des relations hommes-femmes de comté et des travailleurs sociaux pendant 17 heures pour rejoindre les véhicules qui les ont transportés aux audiences¹⁷⁸.

Tous les témoins présents aux audiences, régionales comme nationales, se sont exprimés à huis clos afin de protéger leur identité et d'atténuer le stress et la vulnérabilité inhérents à la participation à des audiences formelles. Les enfants se trouvaient dans une cabine spécialement conçue pour que les commissaires et le public les entendent sans les voir. Afin de masquer totalement l'identité des enfants victimes et témoins, l'entrée de la cabine était protégée et l'on a fait en sorte que les autres enfants ne remarquent pas leur

absence du groupe. Les agences locales de protection de l'enfance ont joué un rôle central pour veiller au bien-être des enfants et répondre à leurs besoins psychosociaux¹⁷⁹.

Après la journée d'audience, les enfants ont participé à une discussion avec les commissaires de la CVR. Elle a permis à un groupe plus important de s'entretenir directement avec les commissaires, de poser des questions et de répondre à des questions d'ordre général concernant leur point de vue sur la commission vérité et leurs espoirs pour l'avenir.

Après les audiences régionales, une audience nationale s'est déroulée à Monrovia. Elle a mis en avant l'impact collectif du conflit libérien sur les enfants, ainsi que leurs espoirs et leurs aspirations pour l'avenir.

Audiences à huis clos

Les audiences à huis clos permettent de programmer des sessions privées individuelles avec les enfants qui témoignent¹⁸⁰. Elles leur donnent aussi l'occasion de parler entre eux dans un environnement sûr, d'échanger leurs expériences et de recevoir le soutien de leurs pairs. Cette option doit être envisagée au cas par cas pour de petits groupes d'enfants et seuls des membres du personnel de la commission vérité dûment qualifiés doivent les animer. Il est essentiel de confirmer que les enfants participent volontairement aux audiences, avec le consentement éclairé de parents ou d'adultes responsables, afin que les enfants participants aient confiance et d'assurer un soutien psychosocial de suivi.

SIERRA LEONE - AUDIENCES À HUIS CLOS DANS LES DISTRICTS

Pendant les audiences des districts de Bo, Freetown, Kabala, Kalahun, Kenema, Port Loko et autres, les commissaires ont organisé des sessions à huis clos pour recevoir les témoignages des enfants. Les agences de protection de l'enfance ont aidé à y préparer les enfants, par exemple en organisant à l'avance une réunion entre ceux d'un district et un travailleur social afin de

calmer leurs inquiétudes. La collaboration n'a pas fonctionné dans tous les districts et les commissaires ont souvent reçu les témoignages des enfants directement, sans l'appui d'agences de protection de l'enfance. Dans certains districts, les audiences à huis clos ont eu lieu dans les locaux de la CVR en présence de militaires pour des raisons de sécurité. Ce dispositif a intimidé les enfants et les a rendus peu enclins à s'exprimer.

Pendant les audiences à huis clos, les filles ont eu des entretiens en tête à tête avec des commissaires femmes et les garçons avec des commissaires hommes. Les enfants ont également émis des recommandations et demandé souvent des soins médicaux et l'accès à l'éducation. La plupart d'entre eux comprenaient bien le but de la CVR et l'importance de leurs témoignages. En revanche, certains croyaient que la CVR pouvait leur fournir une aide financière ou les envoyer à l'école. Cette situation a souligné l'importance qu'il y a à sensibiliser les enfants de manière adaptée et à travailler étroitement avec eux pour les informer et bien les préparer à témoigner¹⁸¹.

Études et enquêtes

Les commissions vérité effectuent des études et des enquêtes pour rassembler des données sur les violations et les schémas d'abus. Les informations issues des récits recueillis, des audiences et des documents existants justifient parfois l'ouverture d'enquêtes plus poussées¹⁸². Les statistiques relatives aux enfants font en général défaut et cette lacune a contribué à l'impunité de crimes graves à leur encontre. Les commissions vérité sont en mesure d'apporter une contribution cruciale par les efforts qu'ils déploient pour collecter et analyser les données, les ventiler selon l'âge et établir la nature et les schémas des violations à l'encontre des enfants. Les données doivent couvrir l'enrôlement forcé, le viol, le meurtre, l'enlèvement, la torture et le déplacement.

Si les commissions vérité ne peuvent pas se pencher sur chaque cas qui leur est soumis, les enquêtes menées dans des situations

Encadré 4

Sierra Leone : la Commission vérité et réconciliation analyse la situation des enfants avant et après le conflit

Le rapport final de la Commission vérité et réconciliation de la Sierra Leone se penche sur le rôle traditionnel des enfants dans la société du pays. Il s'intéresse également à leur statut avant et après la guerre dans les principaux domaines les concernant dont l'éducation et la santé, ainsi que sous les angles économique, juridique et socio-culturelⁱ. Il présente une vue d'ensemble concise des textes nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme régissant et protégeant les droits des enfants. Basé sur les déclarations et les témoignages d'enfants à la Commission vérité, il permet de mieux comprendre l'impact que le conflit a sur eux et donne à voir la diversité de leur expérience au sein des différents groupes armés. Il décrit la situation des enfants depuis le conflit, ainsi que les mesures prises par les acteurs des sphères publique et privée pour répondre à leurs besoins.

i Voir : Truth and Reconciliation Commission of Sierra Leone, *Witness to the Truth: Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission*, Graphic Packaging Ltd., Accra, 2004.

spécifiques peuvent aider à déterminer l'ampleur et les causes profondes des violations à l'encontre des enfants et à en analyser les modalités ou les tendances. Les violations peuvent résulter d'une combinaison de facteurs tels que discrimination et disparité, politiques publiques, structures institutionnelles, valeurs et pratiques culturelles et cadres politiques ou juridiques.

La collecte d'informations sur les violations commises à l'encontre d'enfants en temps de guerre présente des difficultés particulières¹⁸³. Pendant les conflits, l'infrastructure de données peut se trouver affaiblie ou détruite. Les difficultés qui existent pour se rendre dans les populations touchées peuvent empêcher de procéder à un suivi, même de routine. Après un conflit armé, les données risquent de devenir politiquement sensibles et mettre en danger les enquêteurs et les populations locales. Les filles seront peut-être réticentes à évoquer leurs expériences de

violence sexuelle par peur d'être rejetées ou mises à l'index par leurs familles ou leurs communautés. En outre, les enfants et les adolescents enlevés ou enrôlés dans les forces combattantes peuvent craindre une stigmatisation supplémentaire si ce qu'ils ont vécu est révélé.

C'est pourquoi la plus stricte confidentialité s'impose lors de la collecte d'informations. Les considérations éthiques doivent être prioritaires pour que toutes les enquêtes servent l'intérêt des enfants. Les commissions vérité doivent fournir des garanties quant aux limites de l'utilisation des informations et à la protection des sujets confidentiels. Ce point est crucial car il est difficile, dans les petites communautés, de recueillir les informations tout en respectant la confidentialité.

De nombreuses commissions vérité ont adopté une définition étroite des atteintes aux droits humains relevant de leur compétence, se limitant par exemple aux atteintes à l'intégrité physique. Mais en périodes de conflits armés, les violations des droits économiques, sociaux et culturels touchent les enfants de manière disproportionnée et peuvent aussi démultiplier les effets d'autres crimes. Au Guatemala, 60 % des personnes décédées pendant les déplacements forcés avaient moins de 18 ans. Les déplacements forcés ont augmenté les risques pour les enfants et leur vulnérabilité : beaucoup ont perdu la vie en raison de la mauvaise qualité des soins médicaux, de la nutrition, de l'eau et de l'hygiène¹⁸⁴. Pour mettre à nu l'éventail complet des violations à l'encontre des enfants, les commissions doivent se pencher sur tous les aspects de l'impact que les conflits ont sur eux.

Les rôles différents des enfants dans les conflits armés compliquent encore les études et les enquêtes. Des enfants peuvent être simultanément victimes, survivants et participants à la commission des violations. Donner une image exacte de la complexité de leur expérience requiert une extrême attention. Ainsi, il est important d'établir les

conditions d'enrôlement dans les groupes armés (enlèvement, contrainte ou coercition). Lors de la collecte de données sur l'enrôlement, la ventilation par âges revêt une importance particulière si l'on entend analyser les facteurs spécifiques aux enfants, car les données collectées sur les jeunes n'en feront pas état.

L'extraction des données d'âge et de sexe des victimes est également essentielle à une

Encadré 5

Guatemala : deux rapports soulignent les effets dévastateurs du conflit armé sur les enfants

La violence qui s'est exercée contre les enfants pendant plus de trente années de conflit armé qui ont déchiré le Guatemala a été étayée à la fois par la commission vérité officielle (Comisión para el Esclarecimiento Histórico ou CEH) et par le projet officieux Rétablissement de la mémoire historique (Recuperación de la Memoria Histórica ou projet REMHI) de l'Archidiocèse catholique du Guatemala.

Le rapport de la CEH note avec une préoccupation particulière que « de nombreux enfants ont été victimes d'exécutions arbitraires, de disparitions forcées, de torture, de viol et d'autres violations de leurs droits fondamentaux. Par ailleurs, la confrontation armée a fait de nombreux orphelins et enfants abandonnés, surtout dans les communautés mayas. Ces enfants ont assisté à la destruction de leurs familles et ne pourront plus vivre une enfance normale fondée sur la culture maya »ⁱ.

Le massacre d'enfants a fondé le verdict de génocide du rapport de la CEHⁱⁱ. Celui-ci s'est également attaché à décrire en profondeur les effets psychologiques de la violence chez les enfantsⁱⁱⁱ. Alors que le rapport du REMHI rend compte du point de vue de victimes qui relatent ce qu'elles ont vu et enduré, comment elles ont survécu et ce qu'elles attendent de la paix et de la réconciliation, celui de la CEH adopte un point de vue historique et analyse les violations sous l'angle du droit international^{iv}.

i Commission pour la clarification historique, Guatemala, *Guatemala: Memory of silence - Rapport de la Commission pour la clarification historique*, CEH, Guatemala, 1999.

ii Gibbons, Elizabeth, Christian Salazar et Guenay Sari, *Between War and Peace: Young people on the wings of the phoenix*, Lamuv, Goettingen, 2003, p. 78.

iii Commission pour la clarification historique, Guatemala, *Guatemala, Memory of silence*, Vol. IV, pp. 198-202. Voir aussi Gibbons, Salazar et Sari, *Between War and Peace*, p. 47.

iv Gibbons, Salazar et Sari, *Between War and Peace*.

Encadré 6

Afrique du Sud : le rapport de la Commission vérité étudie les répercussions de l'apartheid sur les enfants

Le rapport final de la Commission vérité et réconciliation sud-africaine consacre tout un chapitre aux enfants. Il donne une vue d'ensemble de l'incidence de l'apartheid sur les enfants et les jeunes victimes ou témoins de violations flagrantes des droits humainsⁱ. Le chapitre indique que le risque de décès, d'enlèvement, de torture, d'emprisonnement ou d'autres formes de sévices était le plus élevé pour les jeunes garçons et les adolescentsⁱⁱ. Concernant les âges, le rapport précise : « la catégorie où les victimes ont été les plus nombreuses à s'être exprimées devant la Commission est, de loin, celle des 13 à 24 ans »ⁱⁱⁱ. Outre la description de ces violations, le chapitre analyse leurs conséquences sur les enfants, en particulier du point de vue physiologique et psychologique. Il en décrit aussi les effets pratiques, tels qu'interruption de la scolarité, relocalisation, déplacement et exil^{iv}.

Le rapport donne un nombre considérable d'anecdotes prouvant que les enfants et les jeunes ont subi des violations abominables et formule des recommandations de réparations s'inspirant d'expériences comparables citées dans les rapports d'autres commissions telles que celles de l'Argentine et du Chili. La Politique de réparation et de réadaptation a ouvert droit à réparations aux enfants de victimes ainsi qu'aux victimes enfants à l'époque des faits^v. Le mandat de la Commission considérait néanmoins les enfants comme un sujet ad hoc, mais pas comme un groupe cible prioritaire.

i Commission vérité et réconciliation sud-africaine, *Truth and Reconciliation Commission of South Africa Report*, Vol. 4, ch. 9, para. 1, 2003.

ii Pigou, Piers, 'Children and the South African Truth and Reconciliation Commission: Reflections and recommendations', ch. 4 in Parmar, S., et al. (éd), *Children and Transitional Justice: Truth-telling, accountability and reconciliation*, Human Rights Program, Harvard Law School, Cambridge, MA, mars 2010.

iii Commission vérité et réconciliation sud-africaine, *Truth and Reconciliation Commission of South Africa Report*, Vol. 4, ch. 9, para. 47.

iv Pigou, Piers, in Parmar, S., et al. (éd), *Children and Transitional Justice*.

v Ibid.

analyse correcte de l'impact des conflits sur les enfants. Elle présente plusieurs intérêts. Tout d'abord, elle peut montrer si certains groupes d'âge ont été la cible des atteintes et vérifier les schémas des violations commises à l'encontre et par des adolescents. Il faudra adapter les catégories de violations à chaque situation. Elles pourront englober des données sur le viol systématique, la grossesse forcée, le génocide, la torture, l'esclavage, l'amputation et l'utilisation d'enfants pour exécuter des atrocités. La violence envers les fillettes, les jeunes filles et les femmes enceintes devront également faire l'objet d'une attention particulière. Le ciblage de groupes nationaux, ethniques, religieux et raciaux spécifiques nécessite également attention et doit être analysé.

Par conséquent, l'analyse des violations des droits de l'enfant doit porter sur les aspects suivants :

- violations ciblant directement les enfants (enlèvements, enrôlement et utilisation dans les hostilités, torture et exécutions) ;
- violations spécifiques aux enfants (enrôlement de mineurs et séparation des familles) ;
- violations sexospécifiques ;
- ciblage d'enfants sur des critères discriminatoires (appartenance à un groupe national, ethnique, religieux, racial ou autre spécifique) ;
- obstacles à l'accès à l'éducation ou aux soins médicaux ;
- violations ou agressions contre la famille.

L'analyse statistique s'est avérée essentielle pour fournir des preuves et déterminer l'échelle et le profil des violations commises pendant les conflits. L'analyse par âge et par

sexe permet de comprendre pourquoi différents groupes d'enfants sont plus ou moins vulnérables. Ce type d'approche permet aux commissions de braquer les projecteurs sur les structures institutionnelles susceptibles d'avoir contribué à la violence et aux sévices à l'encontre des enfants et donne matière à un examen plus large des violations¹⁸⁵. Mais ces résultats ne suffisent pas en eux-mêmes. Il faut les appuyer par des témoignages et des récits personnalisés aux fins d'études et d'analyse qualitatives. Les commissions vérité contribuent ainsi à identifier les domaines dans lesquels les études relatives aux enfants doivent être approfondies.

Sources d'information

Les témoignages des enfants constituent une source d'information incomparable pour les commissions vérité. En effet, la narration de leur expérience et l'expression de leurs opinions et de leurs points de vue apportent des données quantitatives et qualitatives uniques à l'analyse. La participation aux études permet aussi aux enfants et aux jeunes d'apporter leur pierre à l'histoire officielle et peut les aider à donner un sens à leur expérience individuelle et collective¹⁸⁶.

Les commissions vérité se sont aussi adressées à d'autres sources d'information, principalement des adultes témoins de

Encadré 7

Sierra Leone : version pour les enfants du rapport de la Commissionⁱ

La Commission vérité et réconciliation de la Sierra Leone (CVR) a rédigé une version pour les enfants de son rapport final, présentée au Président de la République avec le rapport officiel le 5 octobre 2004. Cette version constituait une première. Le projet avait été débattu pour la première fois lors d'une réunion entre experts et enfants à Freetown en 2001. Craignant que le rapport final soit trop long et d'accès trop difficile, le Réseau du forum des enfants avait demandé dans une note écrite à la CVR que soit élaboré un rapport que les enfants puissent lire et comprendre en vue d'éviter que les événements passés ne se reproduisent. La version finale du rapport officiel comptait en effet plus de 2 000 pages.

La rédaction de la version pour les enfants a été entreprise par la CVR avec la participation de l'UNICEF, de la Mission des Nations Unies pour la Sierra Leone (UNAMSIL) et de plusieurs groupes d'enfants, dont trois réseaux nationaux, le Réseau du Forum des enfants, la station de radio Voice of Children et l'Assemblée nationale des enfants. Les textes envoyés à la Commission par des agences de protection de l'enfance et d'autres organisations, en particulier celui rédigé par le Réseau du forum des enfants animé par des enfants, se sont avérés une source d'information précieuse. Plus de 100 enfants ont participé, dont 15 ont rencontré l'auteur tous les jours.

Les discussions des enfants sur le rapport ont été diffusées sur la radio *Voice of Children de Freetown*. Des enfants de tout le pays se sont retrouvés à Freetown en décembre 2003 pour discuter du rapport à l'occasion de la première Assemblée nationale des enfants. Des extraits des débats ont été diffusés à la télévision et à la radio nationales.

Le dernier chapitre de la version du rapport destinée aux enfants comporte un plan d'action visant à s'assurer qu'ils participent aux efforts de réconciliation et de consolidation de la paix ainsi qu'à la diffusion du rapport auprès du gouvernement, des agences de protection de l'enfance, des responsables communautaires, des enseignants et des parents.

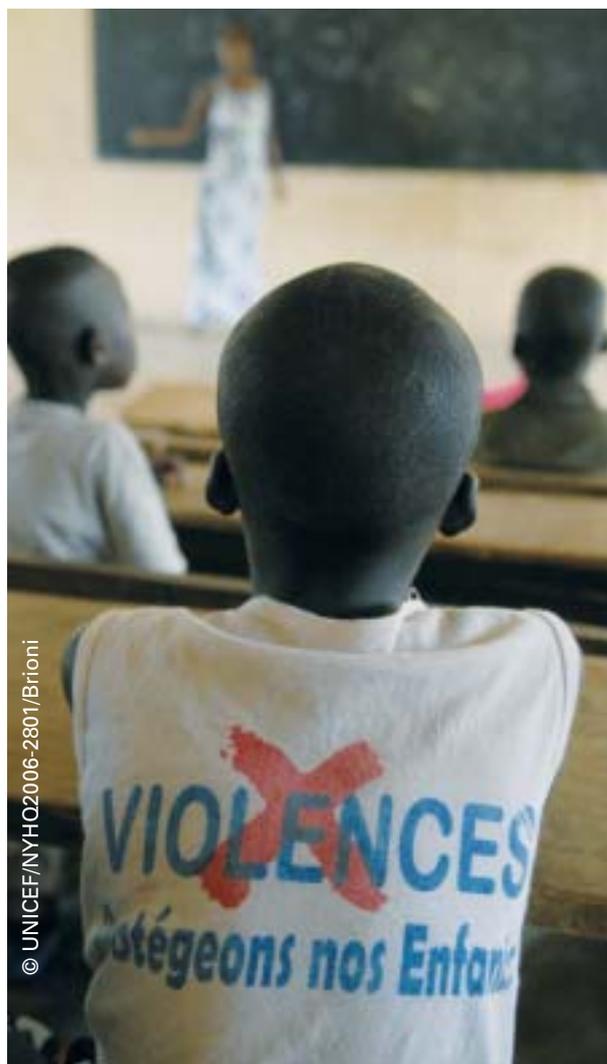
Lors de la présentation du rapport au Président en octobre 2004, le Réseau du forum des enfants a demandé que des réponses pratiques soient apportées à ses demandes. Il a réclamé davantage d'accès à l'éducation et à la santé et des espaces de détente et de loisirs, mais aussi la fin du travail et de l'exploitation sexuelle des enfants. Il a invité le Parlement à adopter le *Child Rights Act* et à accorder une attention spéciale aux enfants les plus touchés par la guerre, surtout les filles exclues du programme de démobilisation. Il a demandé l'intégration de la version du rapport de la CVR destinée aux enfants aux programmes scolaires. Beaucoup de ses suggestions sont restées lettre morte en raison du manque d'appui financier et de volonté politique. Le Parlement a néanmoins voté le *Child Rights Act* en mai 2007.

ⁱ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Adolescent Programming in Conflict and Post-Conflict Situations*, UNICEF, New York, 2004, pp. 63-64.

violations contre des enfants qui en ont été victimes dans leur enfance, qui apportent eux aussi un éclairage crucial sur ce que les enfants ont vécu. Parfois, les témoignages de parents concernant des crimes à l'encontre de leurs enfants n'ont pas été consignés parce que ces derniers étaient considérés comme des victimes passives ou indirectes. Il est donc important de sensibiliser les témoins adultes et de les interroger sur les violations à l'encontre des enfants lorsque l'on enregistre leurs déclarations.

Les commissions vérité peuvent aussi demander des études et des rapports aux agences de protection de l'enfance, aux ONG, aux organismes des Nations Unies, aux médias, aux établissements universitaires et aux groupes animés par des enfants et des jeunes. En Sierra Leone, par exemple, le Réseau du forum des enfants a rédigé une déclaration officielle à la CVR sur l'impact de la guerre sur les enfants. Les agences de protection de l'enfance possèdent souvent des données importantes sur les enfants des communautés où elles travaillent. Des ONG de défense des droits de l'homme surveillent régulièrement les violations à l'encontre des enfants dans les zones en guerre et peuvent fournir des rapports détaillés. Les enquêtes auprès des enfants constituent une autre méthode utile de collecte d'informations sur leurs points de vue et leur vécu. L'UNICEF et d'autres agences de protection de l'enfance en réalisent régulièrement auprès des enfants et des adolescents, dans les écoles ou les communautés, sur diverses questions sensibles telles que la violence, les droits de l'homme, la démocratie et la paix. Les enfants ont également joué un rôle essentiel dans la planification et la réalisation d'enquêtes pendant et après des conflits¹⁸⁷.

En 2007, le Conseil de sécurité des Nations Unies a demandé la mise en place d'un mécanisme de suivi et de rapports afin de recueillir des renseignements sur six catégories de violations graves contre les enfants dans le but d'améliorer la réponse programmatique et les efforts d'établissement des responsabilités¹⁸⁸. La mise en œuvre de



Des enfants soldats démobilisés assistent à un cours dans le village de Béoué (Côte d'Ivoire). Les commissions vérité facilitent le processus de réinsertion en recommandant des programmes à long terme d'appui à la démobilisation, tels que campagnes de retour à l'école, accompagnement psychosocial, formation professionnelle et d'autres services.

ce mécanisme dans certains pays a déjà changé de manière significative le suivi des violations graves contre les enfants et pourrait s'avérer une source utile pour les commissions vérité à venir.

Il peut arriver que les informations issues des témoignages ou des récits personnels soient politiquement sensibles et/ou délicates à communiquer, en particulier en l'absence du consentement des enfants et de leurs parents ou responsables légaux. Il ne faut dévoiler en aucun cas l'identité des enfants victimes, des témoins et des auteurs présumés. Les études menées, quelles qu'elles soient, doivent donner priorité à l'intérêt de l'enfant.

Au Guatemala, la recherche de la vérité s'est appuyée sur deux vecteurs : le projet à vocation non officielle dit de rétablissement de la mémoire historique (Recuperación de la Memoria Histórica ou REMHI), mené à l'initiative de l'église catholique, et la Commission de clarification historique (Comisión de Esclarecimiento Histórico ou CEH)¹⁸⁹ créée officiellement par les accords de paix entre le gouvernement et les groupes armés. Tous deux ont fait appel à différentes méthodes d'étude pour recueillir des éléments sur les violations commises à l'encontre des enfants. Les données et les témoignages de la CEH ont été recueillis par des enquêteurs nationaux et internationaux. Les témoignages des victimes ont été consignés rapidement à l'aide de questionnaires centrés sur les faits, les dates et les auteurs, mais sans véritable recherche spécifique aux enfants¹⁹⁰.

Les enquêtes du REMHI se sont déroulées sur une période plus longue. Elles ont nécessité la formation rigoureuse de 600 responsables du recueil des récits, pour la plupart issus de communautés locales et comprenant la culture et les coutumes des victimes interrogées. Les entretiens ont eu lieu dans la langue maternelle des victimes et la plupart des témoignages mentionnaient des enfants¹⁹¹.

Les résultats de l'étude ont montré que, durant le conflit armé au Guatemala, une victime sur cinq de violations était un enfant. Plus de la moitié des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays avaient moins de 18 ans et plus d'un quart des victimes des massacres étaient des enfants¹⁹². En outre, ceux-ci ont été directement victimes d'exécutions arbitraires, de disparitions forcées, de torture, de viol et d'autres violations. Dans la communauté maya, les actes de violence et les viols ont visé spécifiquement les enfants. Des témoignages de soldats et de membres des patrouilles figurant dans le rapport du projet REMHI confirment que des enfants ont été délibérément assassinés afin de priver cette communauté de tout avenir¹⁹³.

L'étude sur les enfants menée par la CAVR du Timor-Leste a fait état d'un total de près de 3 000 victimes de moins de 18 ans. Mais ce nombre ne donne pas une idée de l'ordre de grandeur des violations contre les enfants, car, dans 73 % des cas, l'âge des victimes n'a pas été noté. Selon la base de données, la majorité des auteurs des récits ne connaissait pas ou avait oublié l'âge ou la date de naissance des victimes¹⁹⁴. Cette situation peut s'expliquer en partie par le peu d'importance accordé à l'enregistrement de l'âge et de la naissance au Timor-Leste¹⁹⁵. Le manque d'informations précises tient également partiellement à la visée narrative du processus de recueil de récits, moins attentif aux détails biographiques. Tout cela montre la nécessité de faire preuve d'attention et de mener des entretiens minutieux pour que les témoins rapportent avec davantage de précisions les violations auxquelles ils ont assisté.

Les données relatives aux enfants séparés de leurs parents étaient également rares, en partie en raison du manque d'informations échangées entre la CAVR et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et des sensibilités politiques entourant cette question, mais aussi parce que certains parents avaient consenti à la séparation ou l'avaient organisée dans l'intention de protéger leur progéniture contre l'instabilité politique et la violence ou pour obtenir des marchandises en échange, ce qui engendrait chez eux un sentiment de culpabilité et de déni¹⁹⁶.

En vue de collecter des informations sur les violations des droits de l'enfant dans la période du conflit, la CAVR a conduit plus de 100 entretiens avec des adultes ayant subi des atteintes durant leur enfance ou ayant connaissance du traitement dont les enfants ont fait l'objet durant la période d'occupation. Elle a également organisé plus de 250 séances de témoignages collectifs (« community profile workshops ») dans l'ensemble du pays, à l'occasion desquels des violations commises à l'encontre des enfants ont été rapportées.

La CVR de la Sierra Leone a réalisé des avancées importantes grâce à ses études et ses enquêtes sur les violations à l'encontre des enfants. Elle a ainsi recueilli des statistiques auprès de nombreuses ONG, de l'UNICEF, de l'UNAMSIL et du Comité national pour la démobilisation, le désarmement et la réinsertion. Le réseau Gross Child Rights Violations Network a, de surcroît, fait circuler des formulaires normalisés et recueilli des milliers de déclarations écrites d'enfants ou de leurs responsables légaux décrivant des actes de violence extrêmement brutaux à leur encontre pendant le conflit armé¹⁹⁷.

D'entrée de jeu, la CVR a décidé de collecter des données ventilées sur les enfants et les victimes de la violence sexuelle et chaque catégorie de sa base de données comprenait les violations à l'encontre des enfants. Elle s'est aperçue que dans certaines catégories (enlèvement, enrôlement forcé, viol et esclavage sexuel), les enfants et les adolescents avaient subi des sévices extrêmement graves. Ces informations ont été analysées dans le chapitre du rapport final consacré à l'expérience des enfants.

Le nombre d'enfants et d'adolescents enlevés par les forces et les groupes armés a été estimé sur la base de rapports officiels, de déclarations et d'une étude complémentaire. Il s'est avéré difficile d'obtenir des informations et des données fiables sur la violence sexuelle et encore plus problématique encore de les vérifier, mais la base de données de la CVR a permis de tirer un certain nombre de conclusions. La Commission a ainsi établi que 25 % des enfants avaient 13 ans ou moins, que 25 % des esclaves sexuels avaient 12 ans ou moins et que 50 % des enfants mis en esclavage sexuel avaient moins de 15 ans au moment de leur enlèvement¹⁹⁸.

Rapport final et recommandations

En dépit de leur importance numérique, les enfants et les adolescents victimes ont

souvent été négligés dans les évaluations des guerres et de leurs suites. Il est donc important que le rapport final comprenne un compte rendu exhaustif de ce qu'ils ont subi. Il doit aborder les violations de leurs droits, leurs divers rôles, l'impact du conflit et les conséquences des sévices sur leur vie, leurs points de vue, leurs expériences et leurs témoignages. Il doit s'appuyer sur une étude et une analyse rigoureuses et avancer des recommandations de réparations et de réformes, à la fois pour répondre aux violations commises et pour empêcher qu'elles se reproduisent à l'avenir. Plusieurs rapports récents de commissions vérité ont consacré un chapitre spécial aux problématiques relatives aux enfants. Ces chapitres ont beaucoup contribué à l'impact politique et public de ces documents¹⁹⁹. Les rapports des CVR d'Argentine, du Chili et d'Uruguay ont évoqué spécifiquement les enfants, même s'il s'avère à la lecture que l'éventail des points traités demeure limité.

Le rapport final des commissions vérité du Guatemala, du Libéria, du Pérou, de la Sierra Leone, d'Afrique du Sud et du Timor-Leste comporte un chapitre complet consacré aux enfants.

Il est également important d'intégrer largement les questions relatives aux enfants dans l'analyse d'ensemble. Celle-ci peut éventuellement faire état des violations des droits sociaux, économiques et culturels des enfants, y compris l'accès à l'éducation, aux soins médicaux et à d'autres services de base. Elle peut également décrire l'expérience des enfants avant et après la guerre. En outre, disposer d'une version du rapport spécifiquement destinée aux enfants peut leur donner envie de participer, attirer l'attention sur leurs problèmes et faire entendre leurs craintes.

En associant récits de cas individuels et analyse exhaustive, le rapport final met en lumière les violations des droits humains des enfants. Les témoignages à la première personne donnent également aux générations futures un sens plus aigu de la manière dont les enfants ont vécu le conflit et permettent de

comprendre les multiples rôles qu'ils ont joués. Cependant, la plupart des commissions ont reçu des milliers de témoignages, que le rapport final ne pourra pas restituer intégralement. La majorité d'entre elles détient un résumé regroupant les récits de quelques cas représentatifs. L'inclusion de divers types de témoignages d'enfants est possible, mais sans nommer leurs auteurs ni fournir d'informations susceptibles de révéler leur identité (données sur la famille ou le lieu de naissance).

La procédure d'établissement des rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant destinée aux États constitue une référence utile pour l'analyse des violations contre les enfants²⁰⁰. Il s'agit de la norme internationale la plus exhaustive pour évaluer le respect et les violations des droits de l'enfant. Elle fournit des éléments aptes à faciliter la mise en place de la structure d'établissement de rapports sur les enfants des commissions et garantit la prise en compte de toutes les violations à leur rencontre.

TIMOR-LESTE

Au Timor-Leste, le rapport final de la CAVR, *Chega!*, consacre un chapitre aux enfants. Il présente les violations de leurs droits ainsi que leur rôle dans le conflit politique armé et le mouvement de libération du pays. Il aborde également la question controversée du statut à accorder aux enfants associés aux forces combattantes indonésiennes : auteurs d'abus ou victimes. Après le référendum qui a donné son indépendance au Timor-Leste, les enfants qui avaient combattu dans le camp de l'indépendance sont apparus comme des héros. Ceux du camp opposé ont été mis à l'index et certains ont été ultérieurement la cible de partisans de l'indépendance du Timor oriental²⁰¹.

Le rapport *Chega!* décrit la détention, les meurtres et les violations sexuelles qu'ont subis des enfants. Il conclut que ceux-ci ont souffert du fait qu'aucun des camps n'a protégé les populations civiles pendant les hostilités²⁰². Il évoque les milliers d'enfants séparés de leurs parents et transférés en Indonésie, dont un grand nombre, toujours

introuvable, n'a pas pu rejoindre sa famille²⁰³. Le Secrétariat mis en place après la CAVR a produit une synthèse de 50 pages des principaux résultats du rapport et une version destinée aux enfants devrait voir le jour²⁰⁴.

Recommandations des commissions vérité

Le rapport final des commissions vérité comporte en général des recommandations. La plupart du temps, celles-ci concernent les réparations à accorder aux victimes, la poursuite et l'amnistie des auteurs, les réformes législatives et institutionnelles visant à empêcher la récurrence des abus, d'autres révélations ou enquêtes, l'éducation de l'opinion publique dans le but de diffuser les résultats et de sensibiliser et les mesures de suivi spécifiques concernant le calendrier de mise en œuvre²⁰⁵. En revanche, les commissions n'assurent pas le suivi de la mise en œuvre de leurs recommandations. Après la publication du rapport, la charge de la mise en œuvre est transférée aux institutions gouvernementales, à la société civile et aux organisations communautaires.

La mise en œuvre des recommandations peut s'avérer l'une des phases les plus difficiles du suivi du processus des commissions vérité parce qu'elle dépend de l'existence d'une volonté politique, de ressources financières et de capacités institutionnelles, qui font souvent défaut. Les circonstances de la publication du rapport, l'importance de sa diffusion, sa couverture médiatique, l'appui de la société civile et le niveau d'implication de la communauté internationale constituent d'autres facteurs susceptibles de faciliter ou de contrecarrer la mise en œuvre²⁰⁶.

Les recommandations des premières commissions vérité n'évoquaient pas spécifiquement les questions relatives aux enfants. Les rares recommandations faisant directement référence aux enfants et aux adolescents demandaient des programmes d'éducation à la paix et de réunification des familles et, au Guatemala, la création de la Commission nationale de recherche des enfants disparus. Récemment, des

commissions vérité ont commencé à recommander des mesures spécifiques pour les enfants.

Les organisations de la société civile et les agences de protection de l'enfance peuvent inciter les commissions à inclure des recommandations spécifiques aux enfants. Le suivi est d'autant plus important que la durée de vie des commissions vérité est courte. La société civile pourra interpréter leurs résultats et leurs recommandations et hiérarchiser la mise en œuvre de ces dernières, car certaines ne feront peut-être pas consensus²⁰⁷. Les enfants et les adolescents peuvent apporter leur pierre au processus de mise en œuvre en agissant au sein de leurs communautés, de leurs écoles et de leurs familles pour faire des propositions du rapport une réalité.

Lorsque des acteurs internationaux facilitent et soutiennent la mise en œuvre des recommandations, ils doivent s'efforcer de trouver un équilibre entre l'importance qui doit être donnée à l'appropriation locale et la probabilité que les ressources nationales soient limitées et que d'autres facteurs politiques pèsent sur le processus. Si les commissions vérité sont parfois assujetties à des forces politiques, les acteurs internationaux ont eux aussi des agendas politiques et peuvent avoir la vue courte.

Diffusion du rapport

Il convient de prévoir, dans la planification du rapport final, une stratégie et un financement afin d'assurer la diffusion la plus large possible du document et de ses recommandations. En général, les rapports des commissions vérité sont très longs et comptent de nombreux volumes. Une version du rapport final destinée aux enfants est utile parce qu'elle donne du rapport complet une synthèse centrée sur les expériences et le point de vue des enfants, dans un langage clair et simple. Les résultats sont ainsi plus accessibles aux enfants et aux adultes.

Le style, la structure et le contenu du rapport final sont aussi importants que sa substance. Les rapports doivent être rédigés dans un langage et un style accessibles, en particulier quand les taux d'alphabétisation sont bas et que des minorités linguistiques, des communautés rurales et d'autres groupes disposent d'un accès limité aux sources médiatiques nationales et aux documents officiels. Le rapport doit être traduit dans les langues locales et proposé dans des versions ne nécessitant pas de savoir lire. Des groupes de la société civile et des jeunes peuvent participer à ces efforts. Par exemple, en Sierra Leone, dans le cadre du projet de suivi de la CVR, l'ONG WITNESS a tiré une vidéo de la version du rapport de la Commission vérité destinée aux enfants, en collaboration avec un partenaire local, Conflict Management and Development Associates. Un autre groupe a produit une version destinée aux lycéens avec illustration en bande dessinée d'extraits simplifiés du rapport et de ses recommandations, accompagnés de proverbes locaux²⁰⁸.

Des formes de diffusion tenant compte des sensibilités culturelles peuvent aider à faire connaître le rapport à un public élargi, dont les enfants. Les mesures suivantes peuvent par exemple être envisagées :

- production de versions populaires simplifiées à l'intention des adultes et des enfants ;
- large diffusion du rapport dans les agences locales de protection de l'enfance et d'autres organisations de la société civile ;
- participation de groupes d'enfants à la promotion et à la diffusion du rapport ;
- participation et collaboration avec le Ministère de l'éducation à la préparation d'un composant sur la commission vérité pour les programmes scolaires nationaux, dès le stade initial ;
- diffusion du rapport dans les écoles et les instituts de formation d'enseignants afin que ceux-ci puissent prendre la tête d'activités de promotion ;

- participation de la radio, de la télévision, des journaux et d'autres médias à des campagnes de sensibilisation visant à promouvoir à la fois le rapport et les droits de l'enfant ;
- conception d'une campagne de sensibilisation des enfants comprenant le recours au théâtre ;
- recours à des formes d'éducation non formelles pour toucher les enfants non scolarisés et faire participer la communauté et les chefs religieux²⁰⁹ .



La « Liberia's Children's Truth and Reconciliation Gallery » a ouvert ses portes à l'hôtel de ville de Monrovia (Libéria) en septembre 2008. Inaugurée par le vice-président, elle expose des poèmes, des histoires et des dessins réalisés par des enfants de tout le pays. Des monuments commémoratifs et des musées peuvent servir d'outil d'éducation aux droits de l'homme associant art public, espace civique et pouvoir de la mémoire pour bâtir des sociétés meilleures.

5

RÉPARATIONS ET MÉMOIRE

« Vous nous avez posé toutes ces questions, mais pourquoi ? Vous voulez nous donner quelque chose ? »

– Déclaration à la Commission vérité et réconciliation de la Sierra Leone d'un garçon âgé de 9 ans lors de son enlèvement.

Enfants et réparations

Les programmes de réparations s'efforcent de compenser les torts causés par les violations endurées par les victimes pendant les conflits armés et les périodes de violence politique²¹⁰. Le droit des enfants à des recours et des réparations pour les violations graves des droits humains et du droit humanitaire international est clairement stipulé dans de nombreux textes, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant (article 39) et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (article 6)²¹¹. Si les commissions vérité peuvent recommander des réparations, la responsabilité de mise en œuvre des programmes revient habituellement aux gouvernements.

Le droit à réparations a surtout été reconnu dans le contexte de poursuites judiciaires et peu d'enfants victimes en ont profité²¹². Par ailleurs, il est important de reconnaître qu'après des atrocités généralisées et une guerre, la vie des enfants ne sera jamais plus la même. Il est impossible de se remettre

complètement de la perte de sa famille et de ses amis, de l'arrêt de la scolarité et de l'éducation et de graves perturbations du développement social et émotionnel²¹³.

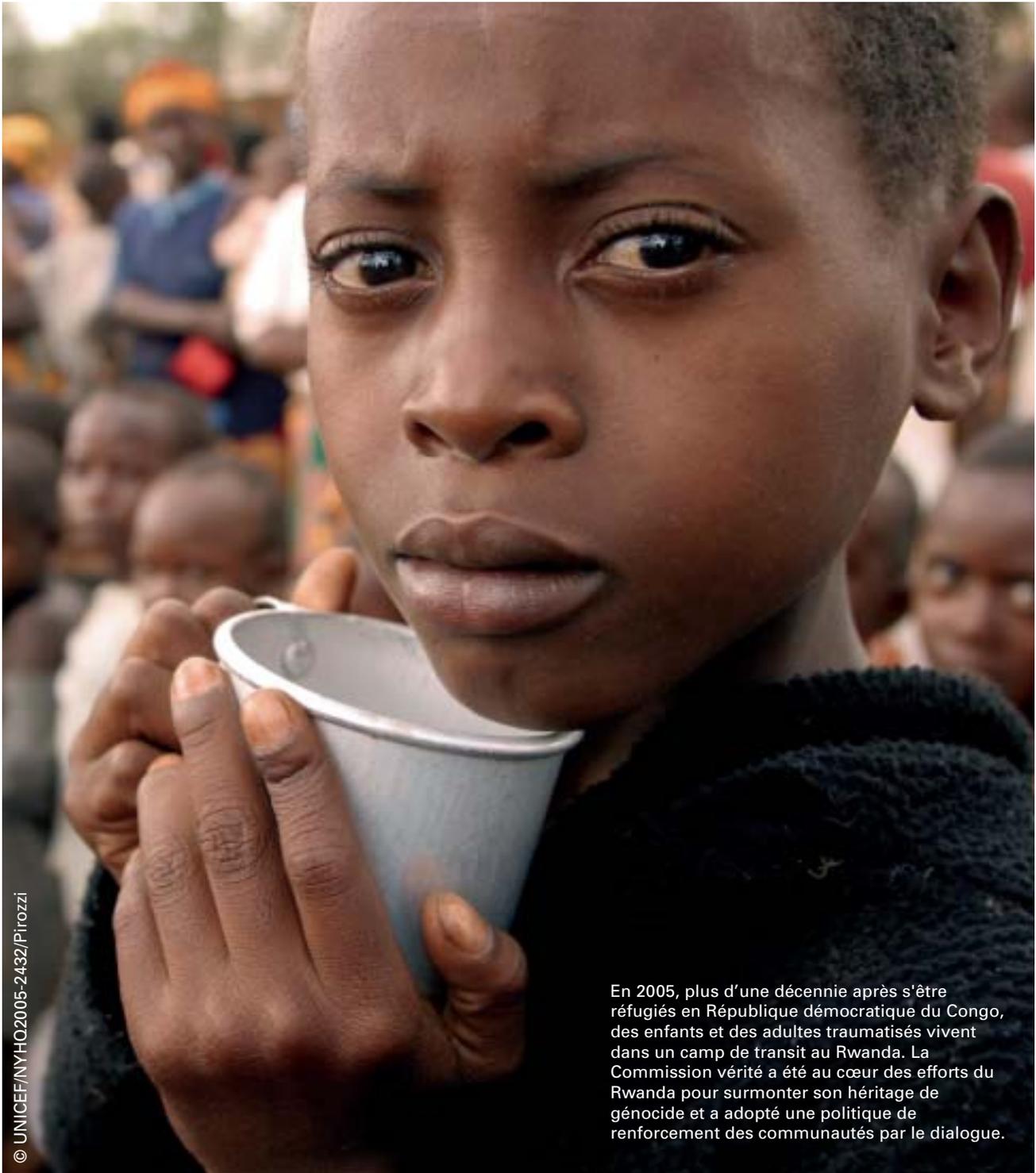
Le point essentiel des réparations, c'est qu'elles prennent acte des violations à l'encontre des enfants et s'efforcent de leur conférer un statut de citoyens à part entière au sein de la société. Elles tentent également de faire renaître la confiance entre les citoyens et entre les citoyens et les institutions publiques. Pour ce faire, elles prouvent aux victimes et aux autres que les abus passés sont pris au sérieux et que le gouvernement est déterminé à améliorer la qualité de vie des survivants²¹⁴. Elles peuvent prendre diverses formes, mais la distinction fondamentale est celle qui existe entre avantages matériels et symboliques et entre attribution individuelle et collective.

Les avantages matériels consisteront, par exemple, en une indemnisation financière et des services tels que l'éducation, la santé et le logement. L'accès à la santé pourra recouvrir les soins aux amputés et aux enfants handicapés, des services de santé génésique et gynécologiques pour les victimes de la violence sexuelle, des soins de santé mentale et la désintoxication pour les drogués. Il arrive aussi que les enfants perçoivent une compensation financière pour un parent décédé du fait de violations

des droits humains ou un pourcentage de sa retraite. Les enfants eux-mêmes peuvent recevoir de l'argent à titre de réparations²¹⁵. Les réparations symboliques comprennent différentes mesures : excuses publiques, création de lieux de mémoire et de monuments commémoratifs, œuvres d'art, espaces éducatifs et musées.

Les réparations matérielles et symboliques peuvent être attribuées individuellement ou

collectivement. Par exemple, des avantages symboliques tels que des excuses publiques ou une cérémonie commémorative rendront hommage à une personne ou à un groupe. De la même manière, les réparations matérielles prendront la forme d'une bourse d'étude ou d'un traitement médical pour un individu ou de la construction d'une école ou d'un hôpital pour une collectivité. Les réparations collectives doivent posséder un caractère compensatoire explicite, par exemple cibler



© UNICEF/NYHQ2005-2432/Pirozzi

En 2005, plus d'une décennie après s'être réfugiés en République démocratique du Congo, des enfants et des adultes traumatisés vivent dans un camp de transit au Rwanda. La Commission vérité a été au cœur des efforts du Rwanda pour surmonter son héritage de génocide et a adopté une politique de renforcement des communautés par le dialogue.

les régions les plus gravement touchées par le conflit ou reconnaître publiquement qu'elles constituent un effort de réparation des torts passés.

Les réparations seront probablement plus efficaces si elles sont liées à d'autres initiatives de justice transitionnelle telles que recherche de la vérité, réforme institutionnelle, mécanismes d'établissement des responsabilités et mesures commémoratives. Les programmes de réparations mis en œuvre sans ces autres composantes risquent d'avoir des effets contraires à ceux escomptés. Les réparations sans tentative de recherche de la vérité sur les abus passés peuvent apparaître comme un achat du silence des victimes ou comme « le prix du sang ». Les survivants pourraient également considérer qu'elles relèvent d'une stratégie du gouvernement visant à « refermer prématurément le chapitre du passé et à en préserver les secrets »²¹⁶. De la même manière, la recherche de la vérité ou d'autres mécanismes de justice transitionnelle entrepris sans qu'un volet de réparations ne soit prévu risquent de s'avérer moins efficaces s'ils n'exercent pas d'impact direct sur la situation des victimes²¹⁷.

Conception et mise en œuvre de programmes de réparations à l'intention des enfants

Les commissions vérité émettent souvent des recommandations sur la conception et la mise en œuvre des programmes de réparations. Cependant, l'attribution de réparations aux enfants est un domaine relativement nouveau de la justice transitionnelle, qui soulève plusieurs difficultés. En fait, rares sont les exemples de réussite.

Les recommandations de programmes de réparations des commissions vérité d'Afrique du Sud, d'Argentine, du Chili, du Guatemala et du Pérou ont été mises en œuvre au moins en partie. Au Timor-Leste, les réparations que recommandait le rapport de la Commission vérité restent à concrétiser, y compris pour les enfants²¹⁸. En Sierra Leone, la Commission nationale d'action sociale a commencé en 2009 à verser des indemnités aux personnes

considérées les plus touchées par la guerre dont les amputés, les victimes de la violence sexuelle et les enfants. La somme officiellement versée à chacune d'entre elles se montait à 300 000 leones (environ 78 USD à la date de la publication). Plusieurs victimes ont indiqué qu'elles appréciaient les efforts du gouvernement, mais que la somme versée « n'en valait guère la peine »²¹⁹. Dans les situations où, après les conflits, les ressources sont limitées, la difficulté consiste à concevoir des programmes de réparations réalistes, mais néanmoins significatifs. Il est donc essentiel de combiner avantages symboliques et matériels et de lier les programmes de réparations à d'autres mécanismes de justice transitionnelle.

Les programmes de réparations doivent renforcer le statut de détenteurs de droits des enfants victimes et en particulier du droit à des réparations rapides, adéquates et efficaces²²⁰. La conception d'un programme de réparations axé sur les enfants doit tenir compte des critères d'admissibilité et d'indemnisation, des mécanismes de sensibilisation et d'accès aux avantages et des sources de financement potentielles.

Critères ouvrant droit à indemnisation

Il est essentiel de déterminer des critères d'admissibilité lorsqu'on élabore un programme de réparations destiné aux enfants. L'examen de l'impact du conflit sur les enfants et des abus passés révèle que les violations de droits dont ils souffrent peuvent être directes, quand elles sont ciblées, et indirectes quand elles procèdent du sort réservé aux adultes de leur entourage. Ils peuvent être victimes de torture, de meurtre, de détention illégale, de déplacement, d'enlèvement ou d'enrôlement forcé dans des groupes armés. Le meurtre, la disparition, la mort, la détention ou la fuite de leurs parents, de leurs enseignants et des personnes qui s'occupent d'eux les exposent souvent à des risques graves et les privent d'accès à la nourriture, à un logement, à la santé et à l'éducation ou d'un appui affectif²²¹.

Pour déterminer si les enfants ont droit à réparations, il convient de tenir compte de

Encadré 8

Chili : réparations et enfants

La Commission vérité et réconciliation créée après la fin de la dictature chilienne a élaboré des mesures de réparations pour les membres de la famille des victimes de disparition forcée et d'assassinat, dont les enfants. Les enfants des victimes ont eu droit à une pension jusqu'à l'âge de 25 ans et ceux qui étaient handicapés, à une pension à vie. Les moins de 35 ans ont également reçu une bourse d'études universitaires. Les garçons victimes et enfants de victimes ont été exemptés de service militaire. En outre, la législation chilienne sur les réparations incluait les enfants nés hors mariage. En 2004, les enfants dont l'âge n'ouvrait pas droit à la pension ou qui ne l'avaient perçue que pendant un nombre limité d'années avant d'atteindre 25 ans ont reçu une indemnisation forfaitaire. Les enfants de victimes ont également bénéficié du Programme de réparations global relatif à la santé.

En 2003, une autre commission vérité a été mise en place pour étudier la situation des victimes de l'incarcération politique et de la torture et formuler des recommandations quant aux réparations à leur accorder. Son rapport a révélé que 1 080 des 27 255 victimes identifiées avaient moins de 18 ans à l'époque de leur détention et de leur torture et que 88 avaient moins de 13 ansⁱ. Plusieurs victimes enfants au moment des faits, mais qui n'avaient pas témoigné, se sont fait connaître, se plaignant d'avoir été exclues du mandat et des efforts de sensibilisation de la Commission. Elles ont affirmé que le témoignage de membres de leur famille les mentionnait, mais qu'elles n'avaient pas été prévenues que chaque victime, enfants compris, devait témoigner en personne devant la Commission pour prétendre à des réparations. Après étude des témoignages, la Commission a reconnu 164 cas supplémentaires de victimes de moins de 18 ansⁱⁱ. La demande la plus fréquente des adultes ayant témoigné était d'assurer l'éducation de leurs enfants.

Néanmoins, une législation ultérieure a limité les réparations aux victimes directes et exclu les avantages aux familles. Du fait de la pression continue exercée par les organisations de victimes, le gouvernement et le Congrès chiliens débattent actuellement d'une révision de la loi qui accorderait une pension aux veuves et des bourses d'étude aux enfants des victimesⁱⁱⁱ.

i Entretien de Saudamini Siegrist, spécialiste de la protection de l'enfance auprès du Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, avec Cristian Correa, Senior Associate, Centre international de justice transitionnelle (octobre 2009).

ii Ibid.

iii Ibid.

tout ce qu'ils ont subi. Il faut adapter les critères aux conditions locales et ceux-ci ne doivent être ni trop étroits, ni trop larges. S'ils sont étroits et n'incluent, par exemple, que les enfants victimes de crimes multiples, la majorité des enfants victimes de guerre pourra se trouver exclue²²². À l'inverse, si tous les enfants victimes de guerre bénéficient d'une priorité égale, il sera impossible d'accorder des réparations spécifiques aux plus touchés.

La Commission vérité du Timor-Leste a inclus les enfants touchés par le conflit parmi les bénéficiaires du programme de réparations proposé. Étaient concernés, les enfants handicapés suite à des violations flagrantes des droits humains, les enfants de parents tués ou disparus, les enfants de mères célibataires nés d'un acte de violence sexuelle et les enfants souffrant de dommages psychologiques. Toutefois, seuls

les enfants de 18 ans ou moins le jour de la fin du conflit (25 octobre 1999) pouvaient demander réparation, ce qui excluait ceux qui étaient enfants lors de la violation, mais adultes à la fin du conflit²²³.

Après un conflit, le droit à réparations reposera probablement sur les violations endurées ainsi que sur l'évaluation de ce qui est équitable et faisable. Dans l'idéal, les enfants survivants de violations graves devraient recevoir réparation. Il s'agit des enfants orphelins de guerre, amputés pendant la guerre, enrôlés par les forces et les groupes armés, des mères célibataires et de leurs enfants nés d'un viol et des enfants survivants de la torture, de traitements inhumains, de viols et d'autres atteintes de nature sexuelle²²⁴. Mais il convient d'accorder le plus grand soin aux critères utilisés, de sorte à éviter de catégoriser les enfants, ce qui aggraverait les disparités ou

stigmatiserait certains groupes. L'affectation des victimes à des catégories peut aussi conduire à une fausse hiérarchie, où certaines violations seraient considérées avoir infligé des souffrances plus grandes.

Une question apparentée et importante concerne la manière d'aider les enfants qui peuvent être décrits ou perçus à la fois comme victimes et comme auteurs d'abus. Par exemple, si d'anciens enfants soldats ont droit à des réparations et pas d'autres groupes d'enfants, cela risque d'exacerber la stigmatisation des enfants anciennement liés aux forces et groupes armés. S'il est

possible de désigner des groupes spécifiques comme admissibles, la mise en œuvre des réparations requiert la participation et le consensus de la communauté au sens large afin d'éviter les tensions et les fractures en son sein.

Du fait de l'interdépendance des droits politiques, civiques, économiques et sociaux des enfants, toute politique de réparations menée en leur faveur doit englober les victimes de violations d'un large éventail de droits, allant, par exemple du déplacement forcé à la privation d'accès aux soins médicaux. Il est cependant important que les

Encadré 9

Mémoire et enfants

Des musées publics et des activités en rapport avec la mémoire, y compris des projets créatifs pour les enfants, ont été mis en place pour informer les jeunes des atrocités du passé et graver les violations dans la mémoire collective, à l'intention des générations futures. En voici quelques exemples :

- Exposition « The Children's War » : en 2005, l'Imperial War Museum de Londres a monté une exposition intitulée « Children's War: The Second World War through the eyes of the children of Britain » (La guerre des enfants : la seconde guerre mondiale vue par les enfants britanniques). Des activités interactives et pratiques ont permis aux enfants et aux adolescents de mieux connaître ce que les enfants ont connu des raids aériens, du rationnement et des distractions en temps de guerre. Cette exposition faisait partie du projet « Their Past, Your Future » (Leur passé, votre avenir) visant à réunir des enfants et des adultes ayant vécu la seconde guerre mondiale dans un but éducatif et de compréhension entre les générations.
- « District Six Museum » : situé au Cap (Afrique du Sud), ce musée commémore l'éviction de leur foyer et de leur communauté de 60 000 personnes sous le régime de l'apartheid. Dans le cadre d'une mission d'information éducative, le « Museum Ambassador Programme » forme des enfants et des adolescents bénévoles à évoquer avec leurs pairs l'histoire du District Six afin de promouvoir les valeurs communautaires et la tolérance. Les jeunes ambassadeurs ont en charge les visites de classes et expliquent l'histoire présentée par le musée en faisant le lien entre les événements qui se sont déroulés dans le District Six et la vie contemporaine. Le programme est conçu par des jeunes pour des jeunes. Il met l'accent sur le travail d'équipe et la responsabilité et apporte aux participants une expérience professionnelle, des compétences pratiques et des connaissances. Il cherche à ce que les jeunes et les communautés changent leur perception des musées et les voient comme des lieux de connaissance et des espaces communautaires accessibles, où les enfants et les jeunes ont le sentiment de s'approprier leur patrimoine culturel et naturel collectif.
- « Constitution Hill » : bâti sur le site d'une prison sud-africaine où ont été incarcérés le Président Nelson Mandela et le Mahatma Gandhi, ce lieu de mémoire comprend une salle proposant diverses activités aux enfants de 3 à 12 ans. Par le biais de marionnettes, de contes, d'activités artistiques, de poèmes et de représentations théâtrales, elle met à leur disposition un espace sûr et enrichissant pour jouer, apprendre et exprimer leurs problèmes et leurs espoirs. L'enseignement et les jeux font appel aux principes fondateurs de la démocratie, dont la participation et la communication. La salle contient aussi une fresque interprétant de manière artistique les droits de l'enfant, dont ceux à la santé, à l'alimentation, à l'éducation et au jeu.
- « Kigali Memorial Centre » : créé pour commémorer le génocide de 1994 au Rwanda, ce lieu de mémoire dispense un programme éducatif à l'intention des enfants et des générations futures de Rwandais. En collaboration avec le Ministère de l'éducation, des fonctionnaires travaillent à l'élaboration d'un module sur l'histoire du génocide destiné aux programmes scolaires nationaux afin de réaliser les buts de la Commission nationale d'unité et de réconciliation.

réparations ne soient pas vues comme se substituant ou étant équivalentes à la fourniture des services de l'État. Pour atteindre leur but, elles doivent reconnaître les victimes et être élaborées et ciblées d'une manière qui affirme leurs droits de citoyens et les réinsère dans la société avec dignité et respect.

Sensibilisation et accès aux mesures de réparation

Les programmes de réparations axés sur les enfants doivent s'intéresser à la manière d'informer les enfants de leur droit à réparation et aux modalités selon lesquelles ils peuvent le faire valoir. Ils devront se montrer sensibles aux questions de langue, d'alphabétisation, de transport, d'infrastructures (c'est-à-dire préciser l'administration responsable) et au soutien des communautés.

La sensibilisation doit être planifiée avec soin : il s'agit d'informer clairement les enfants et leurs familles sans susciter d'attentes irréalistes. L'absence de communication et la mauvaise compréhension des messages sont plus probables dans les régions rurales et parmi les minorités linguistiques. La sensibilisation est particulièrement importante pour nouer un contact initial et faciliter et vérifier les demandes. En Afrique du Sud, par exemple, la Commission vérité disposait d'une politique claire en matière de réparations, mais les communautés isolées l'ignoraient et beaucoup de personnes qui auraient dû en bénéficier ont été oubliées²²⁵.

Outre le dialogue noué avec les enfants, les parents, les enseignants, les responsables communautaires ou encore les chefs religieux, la coopération avec les groupes défendant les droits de la femme peut s'avérer utile, car, souvent, les femmes victimes recherchent réparation pour partie en vue de subvenir aux besoins de leurs enfants. Par ailleurs, il est crucial d'assurer un suivi afin de vérifier que les enfants jugés admissibles bénéficient effectivement des mesures qui leur sont destinées.

L'accès aux réparations risque d'être bloqué par le manque d'information, le format

inadapté des informations, l'absence des documents nécessaires ou la peur de représailles, de la stigmatisation et des violences. Par exemple, la proportion d'analphabètes sera probablement plus forte chez les enfants que chez les adultes, de même que l'absence des ressources financières éventuellement nécessaires pour connaître leurs droits, apprendre leur existence ou les faire valoir (ce qui pourrait nécessiter déplacements, photocopie de documents, etc.). Le fait que les enfants soient rarement perçus comme des acteurs indépendants ayant à part entière le droit de demander ou de recevoir des réparations complique encore les choses. Cette situation pourra résulter d'attentes culturelles (les parents/familles parlent au nom des enfants) ou de l'échec de nombreux processus institutionnels à reconnaître l'émancipation des enfants²²⁶. Résoudre ces problèmes requiert la participation effective des enfants et de leurs communautés, ainsi que des organisations de défense des droits de l'enfant²²⁷.

L'accès aux mesures de réparation doit aussi prendre en compte les besoins spécifiques des enfants victimes de la violence sexuelle, les filles en particulier. Par crainte d'une stigmatisation accrue ou du fait de menaces de violence physique, les jeunes filles et les femmes peuvent hésiter à se présenter devant les commissions vérité et à demander des réparations. Les victimes féminines de la violence sexuelle ou de la prostitution forcée préféreront parfois taire leur expérience pour ne pas compromettre leur perspectives de mariage ou encore leur accès à la propriété, au crédit ou à d'autres ressources traditionnellement acquises par le mariage. Il est important que les programmes de réparations ne renforcent pas les contraintes patriarcales et la discrimination sexuelle²²⁸.

Les commissions vérité qui étudient les divers impacts sur les enfants et qui, dans leur rapport final, présentent des conclusions à leur sujet exerceront probablement une influence positive sur la prise en compte des enfants par les programmes de réparations. Ces derniers se montreront probablement plus sensibles à la diversité des besoins et

des expériences des filles et des garçons si le rapport des commissions inclut des données ventilées par sexe ainsi que des analyses sexospécifiques²²⁹.

Sources de financement

La mobilisation des fonds nécessaires à la mise en œuvre des programmes de réparations constitue une autre difficulté majeure. Après une guerre ou une série d'exactions, les gouvernements risquent de crouler sous la charge. Ils n'auront peut-être pas la possibilité ou la volonté de verser des indemnités financières aux survivants. Néanmoins, la mise à disposition de ressources destinées aux réparations demeure une question de volonté politique, car les gouvernements qui prétendent manquer de ressources pour indemniser les victimes consacreront peut-être des fonds au budget de la défense ou à l'armement. Les actions de plaidoyer peuvent aider à influencer sur les décisions de financement et les autres priorités des pouvoirs publics.

Les commissions vérité formulent des recommandations aux gouvernements sur l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de réparations, mais il faut savoir qu'elles n'ont en général pas mandat pour les appliquer. En outre, les recommandations tendant à ce que, du point de vue de leur conception comme de leur application, ces programmes de réparations soient justes et efficaces pour les enfants demeurent souvent lettre morte. Il faut approfondir les études et l'analyse, en particulier pour évaluer si les enfants utilisent effectivement les réparations qu'ils reçoivent et apprécier l'incidence de ces réparations sur eux et leur communauté. On obtiendrait ainsi une base plus solide pour dispenser des conseils concrets aux commissions vérité.

Lieux de mémoire, monuments commémoratifs et musées

Les commissions vérité recueillent de précieuses informations susceptibles de donner naissance à des lieux de mémoire, des monuments commémoratifs et des

musées rendant compte des violations perpétrées pendant les conflits. La conservation et la narration de la mémoire individuelle et collective peuvent jouer un rôle important dans la réconciliation et éviter la récurrence des violations et des atteintes aux droits humains. Les lieux de mémoire, les monuments commémoratifs et les musées peuvent servir d'outils d'éducation aux droits de l'homme associant art, espace civique et pouvoir de la mémoire pour bâtir des sociétés meilleures²³⁰. Parce qu'elles restaurent la mémoire et témoignent de l'histoire de la guerre, ces formes de réparations symboliques ont un rôle à jouer dans la reconnaissance publique des torts infligés.

Il est important de pouvoir inclure les témoignages et le point de vue des enfants dans les lieux de mémoire et les monuments commémoratifs publics. Par exemple, un lieu pourra rendre hommage aux actes de jeunes qui ont pris des risques pour dénoncer la violence et les abus et manifester un engagement à mettre fin au cycle de la violence²³¹. Dans plusieurs cas, les réparations symboliques ont contribué à promouvoir l'éducation intergénérationnelle.

La réalisation de fresques, l'organisation de veillées du souvenir et l'érection de monuments peuvent aider les jeunes à tirer les leçons de l'expérience et à se reconstruire. Comme le dit le coordinateur d'un groupe d'adolescents des Balkans qui a collecté des fonds pour reconstruire une fontaine au centre de la ville après la guerre : « Nous voulions réunir notre passé, notre présent et notre avenir. La fontaine reconstruite est devenue le symbole d'une jeunesse unie, consciente de ses racines et de son passé et désireuse d'avancer vers une vie meilleure pour tous. Nous voulions un symbole qui donne de l'espoir, mais qui serve aussi de leçon²³². »

Enfin, il est important de créer des lieux de mémoire adaptés aux enfants pour ne pas les traumatiser lors de leur visite. La participation d'enfants et d'adolescents à leur planification, leur conception et leur création garantit qu'ils seront sensibles à leur expérience et intégreront la jeune génération au processus d'apaisement et de réconciliation.

Des élèves d'une école primaire de Dili au Timor-Leste savourent la chance de pouvoir retourner en classe. L'éducation est fondamentale pour que le travail des commissions vérité ait un impact durable et pour garantir le respect, socle des droits de l'homme.



6

RÉFORME INSTITUTIONNELLE AXÉE SUR LES ENFANTS

Liens entre commissions vérité et réforme institutionnelle

Pour être menés à bien, les efforts d'amélioration du bien-être des enfants après un conflit requièrent la volonté de revenir sur le passé, de trouver les causes profondes des violations qu'ils ont subies et de réformer les politiques et les institutions. Les commissions vérité, lorsqu'elles sont sensibles au sort des enfants, doivent analyser les effets des politiques et des institutions sur eux avant et pendant les périodes de violence politique et de conflit armé. Après avoir identifié les lacunes et les échecs institutionnels susceptibles d'avoir exposé les enfants à des violations, elles peuvent recommander des réformes des institutions afin de mieux protéger leurs droits.

Les réformes institutionnelles axées sur les enfants visent à mettre en place un environnement mettant l'accent sur les systèmes de protection des enfants contre la violence, les abus et l'exploitation et sur le rôle des institutions gouvernementales en la matière²³³. Ces réformes ont une portée d'ensemble et englobent les niveaux communautaire et national. Autrement dit, les institutions et les systèmes tels que la santé, le bien-être social, l'éducation, la justice, la police et le secteur de la sécurité doivent promouvoir les droits de l'enfant et contribuer à instaurer un environnement protecteur à leur égard.

Les commissions vérité doivent demander à l'État d'apporter son soutien aux droits de l'enfant et d'adopter une approche participative pour favoriser l'implication des jeunes et écouter leur point de vue pendant tout le processus de réforme. Cet appui pourra prendre diverses formes : adoption d'une loi sur les droits de l'enfant, mise en œuvre d'une politique nationale de la jeunesse, fourniture d'une assistance technique aux groupes d'enfants et de jeunes et ateliers de formation au leadership pour les enfants.

Démobilisation et réinsertion

La réinsertion des enfants impliqués dans le conflit armé est indispensable pour assurer la réconciliation. Pour faciliter le processus, les commissions vérité peuvent recommander des programmes à long terme de démobilisation, des campagnes de retour à l'école, la mise en place d'un accompagnement psychosocial, la formation professionnelle et d'autres services. En Sierra Leone, la CVR a appelé à édicter des règles strictes limitant les « frais scolaires supplémentaires » pour les livres, les uniformes ou les activités extrascolaires afin de promouvoir l'accès gratuit à l'éducation primaire. Cette demande faisait écho au désir massif des enfants de retrouver les bancs de l'école, exprimé dans leurs déclarations à la Commission.

Les possibilités d'intégrer le travail des commissions vérité aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion risquent d'être limitées, car les enfants seront probablement démobilisés avant la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle. La phase de réinsertion peut constituer le meilleur moment pour les commissions vérité de profiter des efforts de démobilisation. À ce stade, elles pourront organiser des discussions dans les communautés et d'autres événements afin d'aider les enfants et leurs familles à comprendre les difficultés qu'ils rencontrent et la manière de les surmonter. Elles pourront aussi recommander qu'un soutien institutionnel soit apporté à la réinsertion et de prendre des mesures pour empêcher que des enfants soient de nouveau enrôlés.

Le processus de réinsertion dépendra sans doute des circonstances et de la nature des violations perpétrées pendant le conflit. Il faudra peut-être assurer une présence active dans les communautés pour aider au retour des enfants enlevés et contraints de commettre des atrocités. Si les enfants ont été recrutés dans des groupes armés exigeant la loyauté aux commandants, le processus de réinsertion pourra nécessiter un appui à long terme pour rétablir les liens avec la communauté. Les rites traditionnels et les cérémonies de pardon peuvent aider à restaurer les relations de l'enfant avec sa famille et sa communauté et doivent venir compléter les travaux des commissions vérité.

En outre, une formation aux compétences nécessaires à la vie courante peut faire naître un sentiment de responsabilité sociale et concourir au respect des droits humains. Les programmes d'appui à la réinsertion d'anciens enfants soldats doivent être inclusifs et fondés sur les communautés. Un traitement préférentiel des enfants démobilisés – en matière d'éducation, de formation professionnelle ou autre – risque de susciter du ressentiment au sein de leur communauté et chez leurs pairs. C'est pourquoi l'appui dispensé ne doit pas bénéficier qu'aux seuls enfants auteurs et victimes, mais conférer à tous les enfants l'égalité d'accès et d'opportunités²³⁴.

La reprise de l'économie locale, formelle et informelle, peut créer des perspectives d'emploi et atténuer les difficultés auxquelles se heurtent les enfants de retour de la guerre. Ce point est crucial pour leur image et leur estime de soi. Si ces enfants ne disposent pas d'une réelle possibilité d'acquérir un métier, ils deviendront amers. Les commissions vérité doivent donc recommander aux institutions publiques et aux groupes communautaires de soutenir des programmes d'apprentissage basés sur les besoins de l'économie locale. Pendant la période de transition, il faut faire du développement économique une priorité.

Réforme du secteur de la sécurité

Le secteur de la sécurité regroupe l'armée et les forces de l'ordre, ainsi que les instances de gouvernance, législatives et de supervision, y compris certaines organisations de la société civile. La réforme de ces structures doit comprendre des mesures visant à mettre fin aux abus et à la violence sociétaux contre les enfants, quelle qu'en soit la forme²³⁵. La sensibilisation et la formation des autorités et des fonctionnaires au droit international et aux droits de l'enfant peut renforcer les capacités de l'État à appliquer des procédures de protection²³⁶.

Il faut intégrer la réforme de la police aux efforts plus larges de réforme institutionnelle et du secteur de la sécurité, y compris celle de la justice et des prisons. Il convient de compléter la formation des forces de l'ordre aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant par des mécanismes de supervision récompensant l'intégrité, les bons résultats, la transparence du recrutement et du licenciement, la responsabilité budgétaire et des méthodes efficaces d'administration, de gestion et d'approvisionnement²³⁷. Tous ces éléments peuvent contribuer à créer un environnement sûr pour les enfants²³⁸. Au Timor-Leste, une Unité des personnes vulnérables a ainsi été créée dans le cadre de la réforme de la police, avec pour mandat d'enquêter sur les crimes contre les enfants et les femmes. Des sessions spéciales sur les droits de l'enfant et des femmes ont été

intégrées aux programmes de formation des écoles de police à l'intention des nouvelles recrues. Dans 8 des 13 districts, une salle d'interrogatoire adaptée aux enfants a été créée avec l'aide de l'UNICEF²³⁹.

La réforme du secteur de la sécurité requiert impérativement une approche sexospécifique. Les commissions vérité qui disposent de données ventilées par sexe sur les formes de violence endurées sont en mesure d'émettre des recommandations spécifiques permettant de mener une réforme du secteur de la sécurité tenant compte des différences entre les garçons et les filles. Il faudra sans doute informer les officiers de police de leurs nouvelles missions et élaborer des protocoles adéquats pour adopter une attitude appropriée à l'égard des victimes et des survivants²⁴⁰.

La réforme du secteur de la sécurité est un processus complexe. Elle nécessite souvent de trouver l'équilibre entre la nécessité de réagir à court terme aux menaces directes contre la sécurité des individus ou de l'État et les efforts de longue haleine de renforcement des capacités nationales à gérer ces menaces. Un processus qui encourage activement les enfants et les jeunes à participer à la prise de décision et à leur donner le sentiment d'être une partie prenante de la communauté²⁴¹.

État de droit et réforme législative

La réinstauration de l'état de droit constitue un objectif important des réformes institutionnelles. Les périodes de transition sont des occasions uniques de mener des réformes en cohérence avec les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'aider à ce que, s'il y a lieu, l'accent soit mis sur les enfants dans les processus juridiques et judiciaires. Les réformes du droit national devront s'efforcer d'incorporer au cadre juridique domestique des normes internationales telles que les Protocoles facultatifs de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Règles minima standard des Nations Unies pour

l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, etc. Les commissions vérité peuvent recommander des mesures visant à lever l'impunité et autoriser les poursuites pour les crimes de guerre commis à l'encontre des enfants, dont l'enrôlement de mineurs, la violence sexuelle et l'esclavage sexuel.

Une stratégie complète de réforme législative requiert un engagement à tous les niveaux. Une vraie réforme est essentielle pour susciter la confiance dans les institutions publiques qui soutiendront et protégeront les droits de l'homme et l'état de droit. Elle devra prévoir l'allocation de ressources financières suffisantes.

Si des violations ont ciblé des enfants, il convient de démanteler les structures qui ont autorisé ou facilité les exactions et de les remplacer par d'autres fonctionnant convenablement. Le budget de l'État doit prévoir des ressources financières à ces fins.

Les recommandations de réforme judiciaire doivent appeler à la création d'un système spécialisé de justice pour mineurs, de nouveaux processus d'établissement des responsabilités et de programmes de bien-être social²⁴². Tous les acteurs du système de justice pour mineurs, dont juges, avocats et travailleurs sociaux, doivent être formés à la Convention relative aux droits de l'enfant, aux autres lois relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire. La réadaptation doit constituer l'objectif premier des systèmes de justice pour mineurs²⁴³.

Le rapport de la CAVR du Timor-Leste conseillait d'harmoniser les lois nationales avec la Convention relative aux droits de l'enfant, de fournir des capacités adéquates aux institutions responsables de sa mise en œuvre et de promouvoir une meilleure compréhension de la Convention dans les communautés, en particulier par le biais du système éducatif, des médias et de l'église catholique²⁴⁴. Le gouvernement a fait des droits de l'enfant une priorité de son agenda, comme en témoignent des initiatives telles que la création d'un poste de Commissaire

national des enfants auprès du Bureau du premier ministre et l'élaboration d'un Code des droits de l'enfant. Mais compte tenu du peu d'attention que les recommandations de la CAVR ont suscité, il est improbable que ces initiatives soient une conséquence de son rapport²⁴⁵.

Le rapport de la CVR de la Sierra Leone recommandait une réforme judiciaire basée sur la Convention relative aux droits de l'enfant et demandait de renforcer le Ministère de la jeunesse et des sports afin de hausser le profil de la jeunesse et de mettre en œuvre la Politique nationale pour la jeunesse lancée en juin 2003. Il demandait aussi le vote d'une loi sur les droits des enfants dans le cadre du programme post-conflit. La loi a été approuvée par le Parlement et est entrée en vigueur en juin 2007. Anticipant les élections nationales de la même année, les « Youth Leaders », un groupe de 150 jeunes représentant tous les districts du pays, a rédigé un manifeste pour les droits des jeunes comme outil de promotion et de négociation politiques. Ce document appelle à l'application des recommandations de la CVR²⁴⁶.

Réforme de l'éducation et des programmes scolaires

La réforme de l'éducation doit se situer au centre des processus nationaux de réconciliation et de consolidation de la paix. Elle joue un rôle crucial dans la réconciliation après les conflits parce que le système éducatif participe souvent aux conflits nationaux ou civils par des discriminations ethniques ou culturelles ou des injustices pouvant conduire à l'intolérance sociétale et à la violence. La réforme des programmes scolaires peut aider à s'attaquer aux préjugés à l'origine des pratiques discriminatoires. Elle peut aussi introduire de nouvelles matières telles que l'éducation civique et aux droits de l'homme, la résolution des conflits, l'histoire objective et les études sociales, l'étude des relations entre les sexes et d'autres disciplines apparentées. Pour réussir, elle a besoin de l'appui du Ministère de l'éducation et de la société. Les

enseignants, les parents et les enfants doivent participer à la conception des programmes afin de faciliter l'adhésion aux nouvelles politiques et aux nouvelles méthodes et de créer un sentiment d'appropriation.

L'éducation est essentielle pour que le travail des commissions vérité ait un impact durable et pour créer un socle de respect des droits de l'homme. Une collaboration précoce entre les commissions vérité et le Ministère de l'éducation est indispensable pour obtenir un appui politique, partager les informations et définir des buts communs. Il pourra s'avérer utile de désigner un commissaire ou un membre du personnel comme point focal au Ministère de l'éducation. Il serait chargé d'assurer la coordination sur des questions telles que la réforme des programmes scolaires, l'éducation des communautés et l'intégration de la version pour enfants du rapport de la commission vérité dans les programmes des écoles publiques. La stratégie doit inclure à la fois un programme d'éducation civique et l'élaboration de programmes scolaires basés sur le travail de la CVR, lesquels seraient destinés aux écoles primaires, aux établissements secondaires et aux universités. En outre, l'éducation publique pourra constituer un vecteur efficace de diffusion des résultats des commissions vérité et de génération d'un appui large du public à l'application de leurs recommandations.

Des efforts ont été récemment déployés pour faire le lien entre les commissions vérité et l'éducation en vue de sensibiliser l'opinion publique et de bâtir les fondations du respect des droits de l'homme au niveau local et national. Ils ont toutefois été restreints par l'absence de volonté politique, le manque de ressources pour l'élaboration des programmes et la collaboration insuffisante nouée avec le Ministère de l'éducation aux phases précoces des travaux de la commission.

Au Libéria un programme d'éducation à la paix, aux droits de l'homme et à la citoyenneté est en cours d'élaboration. Il aborde des questions telles que : droits de l'homme et

responsabilités, résolution de conflits, non-discrimination, rôles sexospécifiques et parité hommes-femmes, compétences démocratiques et justice et établissement des responsabilités. Un composant basé sur la CVR du pays a été proposé afin que ses résultats et ses recommandations renforcent l'importance des droits de l'homme et de la citoyenneté active chez les jeunes et servent d'outil de réconciliation et de prévention de futurs conflits.

L'introduction d'un programme basé sur les résultats de la commission vérité dépendra de la volonté politique du gouvernement et de ses ministères. Les programmes scolaires font partie intégrante de l'identité sociale, alimentent les croyances nationales et nourrissent l'agenda politique au sens large. Après un conflit, leur réforme doit s'appuyer sur les principes de droits de l'homme, de citoyenneté et de gouvernement représentatif. Sa réussite dépendra d'un large soutien du gouvernement et de l'opinion publique.

Dans les contextes de réconciliation, l'éducation peut aussi jouer un rôle majeur pour faciliter le retour et la réinsertion d'enfants dans leurs familles et leurs communautés. Les groupes les plus vulnérables (anciens enfants soldats, enfants déscolarisés, enfants handicapés) ont souvent besoin d'une assistance supplémentaire pour surmonter les obstacles auxquels ils se heurtent pour reprendre leurs études. Le soutien de programmes de retour à l'école et de formation professionnelle peut résoudre ces problèmes et jouer le rôle de catalyseur de la réinsertion. Très souvent, les enfants ne peuvent pas rentrer chez eux parce que leurs anciennes communautés sont détruites. Il s'agit alors de rechercher leur famille élargie ou de trouver des parents adoptifs et de suivre leur bien-être sur une longue durée.

Pendant les périodes de transition, l'éducation peut aider les enfants et les communautés à retrouver une routine quotidienne, axée au départ sur l'accompagnement psychosocial des enfants par la détente et le jeu²⁴⁷. Après un conflit, les

écoles peuvent aussi devenir un lieu privilégié pour introduire de nouveaux thèmes de formation cruciaux pour les communautés : sensibilisation aux mines antipersonnelles, prévention du VIH et du sida, formation aux compétences nécessaires à la vie quotidienne, droits de l'enfant, sport et divertissement. Des stratégies sexospécifiques s'imposent également pour répondre aux besoins particuliers des filles. Les responsables communautaires, les parents et les jeunes doivent participer à ces efforts dès le début pour atténuer leurs craintes et se les approprier collectivement.

Après les conflits, l'éducation et la formation professionnelle aident les enfants à préparer leur avenir. Les économies connaissent alors des périodes d'instabilité et d'incertitude, ce qui constitue une source d'anxiété chez les jeunes dont la confiance dans les institutions publiques risque d'être érodée. Si cette anxiété n'est pas traitée de manière constructive, elle peut dégénérer en troubles et en conflits. Les commissions vérité peuvent sensibiliser les communautés à la nécessité d'une réforme de l'éducation.

Sierra Leone : apprentissage accéléré

En Sierra Leone, deux programmes éducatifs ont joué un rôle crucial dans la réinsertion des enfants de retour de la guerre. Les forces combattantes avaient enlevé ou enrôlé des milliers d'enfants. Leur retour a été semé de difficultés, entre autre la résistance des communautés à se réconcilier avec des enfants connus pour leur participation aux atrocités. Avec le soutien de l'UNICEF, la Commission nationale pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion a mis en œuvre le Programme d'investissement dans l'éducation communautaire (CEIP) et le programme Éducation rapide complémentaire pour les écoles primaires (CREPS). Le CEIP s'est intéressé à la formation des enseignants et a fourni du mobilier scolaire et des équipements récréatifs aux écoles qui acceptaient des enfants ex-combattants démobilisés. Ces stratégies et la collaboration avec des responsables communautaires, des parents

et des enseignants ont permis d'atténuer le ressentiment à leur égard. Le programme CREPS visait à accélérer l'éducation d'anciens enfants soldats devenus adolescents. Tous deux ont aidé les enfants à accéder à des opportunités économiques futures. Des milliers d'entre eux en ont profité, mais leur portée a été limitée par le manque de ressources et la faiblesse de l'engagement du gouvernement à apporter un soutien, notamment salarial, aux enseignants²⁴⁸. Le gouvernement n'a pas suivi les recommandations tendant à ce que les conclusions de la CVR soient intégrées aux programmes scolaires.

Chili : enseignement communautaire non formel

La CVR chilienne a demandé que les conclusions de son rapport final, publié en 1991, soit incorporé au système d'éducation formel et à l'éducation communautaire non formelle destinée au grand public. Si le concept général de droits de l'homme a été introduit dans certaines parties des programmes scolaires, globalement ces recommandations n'ont pas été appliquées faute de l'existence, au sein des différents groupes politiques et sociaux, d'un consensus suffisant sur certaines questions cruciales. Cependant, une recommandation du rapport final de 2004 de la Commission sur l'emprisonnement politique et la torture a conduit à diffuser aux écoles, aux universités et aux bibliothèques publiques de tout le pays l'intégralité des rapports d'enquêtes sur les droits de l'homme au Chili, y compris le rapport de 1991 de la CVR, le rapport de 1996 de la Corporation pour la réparation et la réconciliation et le rapport de 2004 de la Commission sur l'emprisonnement politique et la torture.

Afrique du Sud : programmes scolaires sur les droits de l'homme

La CVR a recommandé que soit introduit dans le système éducatif formel un programme sur les droits de l'homme abordant les questions du racisme, de la discrimination sexuelle, de la résolution des conflits et des droits de l'enfant. Elle a

également souligné l'importance de l'éducation dans la promotion des droits socioéconomiques et d'une culture de respect des droits humains. La CVR est désormais mentionnée dans les programmes scolaires, mais les ressources d'enseignement demeurent limitées. En fait, la plupart des Sud-Africains n'ont jamais vu les résultats et les recommandations de la Commission. Un rapport populaire sur ses travaux a été rédigé, mais pas publié²⁴⁹.

Guatemala : réforme des programmes scolaires

Au Guatemala, les rapports de la CEH et du REMHI recommandaient une réforme des programmes scolaires afin de parler des droits de l'homme et de promouvoir la tolérance et le respect mutuel. Le rapport de la CEH demandait spécifiquement que les programmes des écoles primaires et des établissements secondaires abordent les causes et les conséquences du conflit. Si le gouvernement n'a pas accordé la priorité à l'application des recommandations, certaines avancées ont toutefois été réalisées pour promouvoir l'éducation à la démocratie, la citoyenneté, la tolérance et la consolidation de la paix. Plusieurs projets novateurs d'ONG ont été ainsi menés avec une aide internationale et l'appui des Nations Unies. Ils ont débouché sur la production de matériels éducatifs et de formation et un atelier national, Éduquer à la paix. Le Ministère de l'éducation a participé à certaines des activités et des tentatives d'une réforme plus large de l'éducation ont été menées. Mais aucun soutien n'a à ce jour été apporté à l'élaboration et la réforme des programmes scolaires nationaux²⁵⁰.

Pérou : programmes scolaires de la CVR

Au Pérou, le rapport de la CVR soulignait que la réforme du système éducatif devait promouvoir les droits de l'homme et les valeurs démocratiques et soutenait la création d'un programme sur la paix. Les recommandations d'ordre éducatif se concentraient en particulier sur l'amélioration de la qualité des écoles rurales et donnaient la priorité à l'éducation interculturelle, à une

plus grande alphabétisation des filles, à la transformation de la pédagogie autoritaire et de la violence dans les écoles et à l'apprentissage de la citoyenneté et des valeurs démocratiques. Un partenariat entre des ONG et des universités a permis d'élaborer, à l'intention des élèves du primaire et du secondaire, des modules basés sur les recommandations de la CVR dans l'intention de les incorporer aux programmes nationaux en tant que ressources supplémentaires. Ces programmes ont fait l'objet de projets pilotes et ont été distribués dans 2 600 écoles, mais, suite au changement de gouvernement, le processus de validation a été interrompu et ils n'ont jamais reçu l'approbation du Ministère de l'éducation²⁵¹.

Timor-Leste : version populaire du rapport final

La CAVR du Timor-Leste a recommandé au Ministère de l'éducation de travailler avec le Secrétariat post-commission à l'élaboration d'un module du programme scolaire basé sur ses travaux et d'autres matériels éducatifs sur les droits de l'homme, la réconciliation, l'histoire, le droit, les études sur les relations entre les sexes et les disciplines pertinentes²⁵². Le Ministère de l'éducation est en train de consulter le Secrétariat dans le but de réviser les programmes des écoles primaires et d'élaborer ceux du cycle pré-secondaire afin d'intégrer les résultats de la CAVR aux programmes d'histoire et d'éducation civique²⁵³.



De jeunes enfants regardent par une ouverture dans le mur de leur classe dans le district de Kasese (Ouganda). En dépit de leur importance numérique, les enfants et les adolescents victimes ont souvent été négligés dans les évaluations des guerres et de leurs suites. La mise en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle doit prendre en compte les droits, l'intérêt et les besoins spécifiques des enfants.

CONCLUSIONS

« Il faut mettre en place de nouvelles lois, car les anciennes n'ont servi à rien. Dans le passé, Tzalbal a été criblé de mines. C'est pour ça que la guerre a commencé. S'ils font de nouvelles lois, elles devront garantir que l'histoire ne se répètera pas. »²⁵⁴

– Garçon d'âge inconnu au Guatemala.

Pour les enfants et les jeunes, la période qui suit des violences politiques ou un conflit armé présente des difficultés à surmonter, mais aussi des occasions à saisir. De nouveaux schémas de violence peuvent voir le jour, touchant directement ou indirectement les enfants. Les jeunes, lorsqu'ils ont le sentiment de rester en marge d'un processus de paix au cours duquel ils n'ont pas été consultés, peuvent être à l'origine d'une reprise des violences et des troubles.

Il est très important d'impliquer les enfants et les jeunes dans les initiatives de justice, de réconciliation et de consolidation de la paix. Les enfants ont le droit d'exprimer leurs opinions et de prendre part aux décisions qui les concernent, même après la fin d'un conflit. En outre, ceux qui ont participé à des violations ou à des crimes ont de meilleures chances de surmonter leur passé si on leur donne l'occasion de rendre compte de ce qu'ils ont vécu à travers un processus non judiciaire. Tous les enfants doivent être en mesure de partager dans un environnement protecteur leurs expériences, leurs souvenirs et leurs espoirs pour l'avenir.

Comme le montrent les exemples de cette étude, les commissions vérité sont un lieu où les enfants peuvent faire entendre leurs voix, relater ce qu'ils ont vécu et trouver des réponses à leurs besoins. Mais elles sont liées à un certain nombre de problématiques épineuses, qui dépendent de chaque contexte. Car il s'agit de déterminer les environnements les plus adaptés, les risques encourus, les avantages que les enfants eux-mêmes retireront de leur participation et l'impact que cette participation aura sur leur réadaptation et leur réinsertion sociale. Pour que la participation des enfants à une commission vérité soit pertinente, il est indispensable de prévoir une assistance psychosociale tout au long du processus, de garantir leur sécurité physique et d'apporter un soutien durable à la communauté. Les effets à long terme des conflits et des violences peuvent avoir des répercussions négatives sur le développement social, intellectuel, mental et physique des enfants et les empêcher de prendre pleinement part à leur communauté. Il est donc impératif de mettre au point et d'investir dans des mécanismes spécifiquement conçus pour aider les enfants à surmonter les effets de la violence dans les pays sortant d'un conflit.

Au-delà du niveau individuel, tenir compte de l'impact d'un conflit sur les enfants peut aussi avoir des répercussions sur l'ensemble de la société. Les commissions vérité jouent un rôle important en actant l'amplitude des

violations commises à l'encontre des enfants et en contribuant à établir les responsabilités de ces crimes. Elles permettent également de comprendre l'impact de la guerre sur les enfants en étudiant leur rôle dans le conflit, et de les associer aux autres processus qui peuvent les aider à se réinsérer.

Cela dit, comme l'indiquent de nombreux exemples tirés de l'expérience des commissions vérité, aucun mécanisme ne peut répondre à toutes ces exigences. Les commissions vérité doivent donc travailler en complément d'autres processus de justice transitionnelle. Au sortir d'un conflit, tout un éventail d'initiatives doit être examiné et mis à profit pour répondre aux besoins de ces enfants et établir les responsabilités, condition importante pour obtenir une paix et une réconciliation durables. Étudier l'ensemble des facteurs qui ont entraîné des violations généralisées des droits de l'enfant peut également aider à élaborer des réformes des institutions soucieuses de l'intérêt des enfants, à créer des incitations pour les programmes de réparations en faveur des enfants et à développer des stratégies et des mesures de réinsertion à long terme, notamment des programmes éducatifs et des formations professionnelles. Certaines commissions vérité peuvent aussi recommander la création de monuments commémoratifs qui reconnaissent explicitement ce que les enfants ont vécu et leurs contributions aux efforts de paix et de réconciliation.

Les commissions vérité représentent une chance importante d'impliquer les enfants, mais il s'agit d'entités temporaires disposant de ressources, de capacités et de mandats limités. Les programmes et organisations chargés de répondre aux besoins des enfants et de les aider à surmonter ce qu'ils ont vécu dans les environnements post-conflit doivent garder à l'esprit la nécessité d'assurer un suivi et un soutien à plus long terme. Il est également important de mettre en place des mesures garantissant l'application des recommandations que les commissions vérité ont formulées à l'égard des enfants. Cette étude, fondée sur l'expérience des pays ayant institué des commissions vérité, milite en faveur de l'implication et la prise en main

par les organisations de défense des droits de l'enfant et de protection de l'enfance, dès le début du processus. Toutefois, le véritable travail commence lorsque la commission vérité ferme ses portes. Ces mêmes organisations devront préserver les intérêts des enfants touchés en faisant pression pour que des mesures et recommandations spécifiquement axées sur leurs besoins soient mises en œuvre.

Les défis inhérents à la participation des enfants aux commissions vérité ont suscité un grand intérêt. Ce processus a aussi révélé la nécessité d'une collaboration efficace entre, d'une part, les organisations de protection de l'enfance et les défenseurs des droits de l'enfant et, de l'autre, les professionnels de la justice transitionnelle et les commissions vérité. Bon nombre de questions soulevées ici devraient alimenter les débats et faire avancer certaines discussions. En outre, nous espérons que cette étude contribuera à établir des pratiques créatives et innovantes visant à améliorer la protection et la participation des enfants aux commissions vérité.

Il est également essentiel d'effectuer des recherches supplémentaires et de continuer à consigner le travail des commissions vérité actuelles et à venir. Cela aidera à approfondir la connaissance et la compréhension des possibilités et défis associés à la participation des enfants aux commissions vérité et aux activités de consolidation de la paix.

Enfin, comme le montre l'expérience, permettre aux enfants de participer en toute sécurité aux processus de justice et de réconciliation peut aider la société à prendre conscience de la nécessité de respecter leurs droits. Ces derniers seront alors mieux protégés et plus impliqués, ce qui préviendra les violences et les abus à leur égard. Il ne s'agit pas seulement de comprendre comment les commissions vérité peuvent aider les sociétés à guérir leurs enfants, mais de voir de quelle manière la prochaine génération peut contribuer à construire un avenir plus juste et plus pacifique pour sa société.

NOTES

■ RÉSUMÉ

- 1 Nations Unies, Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, rapport du Secrétaire général, S/2004/616, Nations Unies, New York, 23 août 2004, paragr. 8.
- 2 Comme stipulé dans la Convention relative aux droits de l'enfant, A/RES/44/25, Nations Unies, New York, adoptée le 20 novembre 1989, article 12.
- 3 La Convention relative aux droits de l'enfant couvre l'ensemble des droits des enfants et reconnaît tous ces droits comme étant indivisibles et interdépendants. De nombreuses obligations de la Convention sont confirmées et élargies dans le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (articles 6 et 7) et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (articles 8, 9 et 10).
- 4 Voir : Walker, Margaret, *The Gender of Reparations: Unsettling sexual hierarchies while redressing human rights violations*, dir. pub. Ruth Rubio-Marin, Cambridge University Press, Cambridge, 2009.
- 5 Ibid.

■ INTRODUCTION

- 6 Cette étude s'appuie sur la définition de l'enfant selon la Convention relative aux droits de l'enfant : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans. La définition des adolescents est celle de l'Organisation mondiale de la santé : tout individu âgé de 10 à 19 ans, les « jeunes » désignant les personnes âgées de 10 à 24 ans.

■ CHAPITRE 1

- 7 Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, document final non publié issu de la Discussion d'experts sur la justice transitionnelle et les enfants, CRI de l'UNICEF, Florence, 10-12 novembre 2005.
- 8 Nations Unies, Impact des conflits armés sur les enfants, rapport de l'expert du Secrétaire général, Mme Graça Machel, remis en application de la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, A/51/306, Nations Unies, New York, 26 août 1996, paragr. 137.
- 9 Save the Children, *Forgotten Casualties of War: Girls in armed conflict*, Save the Children, Londres, 2005, pp. 1 et 11. Voir également : Machel, Graça, *The Impact of War on Children: A review of progress since the 1996 United Nations report on the impact of armed conflict on children*, Hurst & Co., Londres, 2001, p. 17.
- 10 Le nombre total d'États membres ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant est supérieur à celui de toutes les autres conventions : à l'heure où nous publions ce

document, 193 États sont parties à ce traité. Voir : Collection des traités des Nations Unies, chapitre IV, Droits de l'homme, 11, Convention relative aux droits de l'enfant ; et Centre de droits humains de l'Université du Minnesota, « From Concept to Convention: How human rights law evolves » [page Web], www1.umn.edu/humanrts/edumat/hreduseries/hereandnow/Part-1/from-concept.htm, consultée le 21 mars 2010.

- 11 Pour le Guatemala, voir : Parmar, S., *et. al.* (dir. pub.), *Children and Transitional Justice: Truth-telling, accountability and reconciliation*, Programme pour les droits de l'homme, Faculté de droit de Harvard, Cambridge, MA, 2009, ch. 1. Voir également : Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA). Pour la République démocratique du Congo, voir : Comité international de secours, *Mortalité en République démocratique du Congo : une crise persistante* (mis à jour en 2006-2007), IRC, New York, s.d.
- 12 Lors de son débat thématique de 1992 sur les enfants dans les conflits armés, le Comité des droits de l'enfant a fait remarquer que la Convention relative aux droits de l'enfant ne contient pas de clause de dérogation générale autorisant un État à suspendre certains droits dans des situations particulières, par exemple les états d'urgence publique. Les droits humains des enfants doivent être préservés en toutes circonstances, y compris pendant les états d'urgence et les conflits armés. Comité des droits de l'enfant, « General discussion on children in armed conflicts », CRC/C/10, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève, p. 20.
- 13 Le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés relève l'âge du recrutement volontaire par les États et interdit aux groupes armés non étatiques de recruter et d'utiliser des enfants de moins de 18 ans lors des conflits. En 2007, les Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés et les Principes directeurs de Paris relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés ont été approuvés par 58 États. Bien que ces engagements et principes directeurs ne soient pas juridiquement contraignants, ils sont la manifestation claire d'un consensus tendant à mettre fin au recrutement des enfants de moins de 18 ans par des forces ou des groupes armés et à leur utilisation dans des conflits armés, ainsi qu'à garantir leur réinsertion.
- 14 Rapport du Conseil de sécurité, Cross-cutting Report No. 1: *Children and Armed Conflict*, Rapport du Conseil de sécurité, New York, 4 février 2008.
- 15 Les résolutions suivantes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernent les enfants et les conflits armés : 1261 (1991), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009). Pour plus d'informations, consultez le site Web du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, <http://www.un.org/children/conflict/french>.

- 16 Machel, Graça, *Impact des conflits armés sur les enfants*, rapport remis en application de la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, A/51/306, Nations Unies, New York, 26 août 1996. L'ouvrage de Graça Machel, *The Impact of War on Children: A review of progress since the 1996 United Nations report on the impact of armed conflict on children*, Hurst & Co., Londres, 2001, pp. 189-193, contient un glossaire sur les progrès réalisés en matière de protection des droits de l'enfant dans les conflits armés. Voir également : Examen stratégique décennal de l'étude Machel : Nations Unies, rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, A/62/228, Nations Unies, New York, 13 août 2007.
- 17 No Peace Without Justice et le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, *International Criminal Justice and Children*, No Peace Without Justice/CRI de l'UNICEF, 2002, pp. 62-66.
- 18 Statut de Rome de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9, adopté le 17 juillet 1998, article 8(2)(b)(xxvii) et (e)(vii).
- 19 Sur les 12 personnes inculpées par la CPI à ce jour, six sont accusées de crimes contre des enfants. Les personnes poursuivies pour avoir utilisé des enfants soldats en République démocratique du Congo sont notamment Thomas Lubanga Dyilo, Bosco Ntaganda, Germain Katanga, Matthieu Ngudjolo Chui ainsi que trois dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur, Joseph Kony, Vincent Otti et Okot Odhiambo. Pour plus d'informations, voir Chambre préliminaire I de la CPI, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision de confirmation des charges, 29 janvier 2007, pp. 153-157, disponible à l'adresse www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc571253.pdf ; Mandat d'arrêt à l'encontre de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005 et modifié le 27 septembre 2005, doc ICC-02/04-01/05-53, pp. 13-19, disponible à l'adresse www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc97185.pdf ; Mandat d'arrêt à l'encontre de Vincent Otti, 8 juillet 2005, doc. ICC-02/04-01/05-54 pp. 12-20, disponible à l'adresse www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc97189.pdf ; Mandat d'arrêt à l'encontre d'Okot Odhiambo, 8 juillet 2005, doc. ICC-02/04-01/05-56, pp. 10-11, disponible à l'adresse www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc97197.pdf ; Chambre préliminaire I de la CPI, affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision de confirmation des charges, 30 septembre 2009, pp. 113-115, disponible à l'adresse www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc571253.pdf.
- 20 Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, articles 4 et 5.
- 21 Voir : article 2(g) et article 3. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone s'est également prononcé sur des cas de mariages forcés, bien que cela ne soit pas spécifiquement inclus dans son statut. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a reconnu que le mariage forcé constitue un crime contre l'humanité. Les discussions se poursuivent afin de déterminer si le mariage forcé doit être considéré comme un crime spécifique ou classé avec les autres actes inhumains. Au cours de sa première année d'exercice, le Tribunal spécial a délivré 10 actes d'accusation, tous portant sur l'utilisation d'enfants lors de conflits actifs. Neuf de ces actes d'accusation incluaient des charges pour recours généralisé ou systématique à l'esclavage sexuel de femmes et de filles.
- 22 Nations Unies, rapport du Secrétaire général, Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, S/2004/616, Nations Unies, New York, 23 août 2004, paragr. 8.
- 23 De nombreuses obligations de la Convention sont confirmées et élargies dans le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (articles 6 et 7) et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (articles 8, 9 et 10).
- 24 Cohn, Ilene, « Progress and Hurdles on the Road to Preventing the Use of Children as Soldiers and Ensuring their Rehabilitation and Reintegration », *Cornell International Law Journal*, vol. 37, n° 3, 2004, p 7.
- 25 Nations Unies, Résolution 1261 (1999), Nations Unies, New York, 30 août 1999, paragr. 7.
- 26 Nations Unies, Résolution 1379 (2001), Nations Unies, New York, 20 novembre 2001, paragr. 9(a) et 8(e).
- 27 Voir : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (« Principes de Paris »), février 2007. Cet instrument non contraignant a été approuvé par 76 États.
- 28 L'approche fondée sur les droits humains s'appuie sur les principes de la responsabilité et de l'état de droit, de l'universalité, de l'interdépendance, de l'indivisibilité et de la participation, ainsi que sur les quatre principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant : l'absence de discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et le respect des opinions de l'enfant. L'approche de la programmation basée sur les droits reflète les principes universellement reconnus qui sous-tendent la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : entre autres, l'égalité de tous les individus, la dignité de chaque personne et le droit à l'auto-détermination, à la paix et à la sécurité. Cette approche est applicable aussi bien à la programmation pour le développement qu'à la programmation des opérations d'urgence. Elle est fondée sur l'affirmation que les enfants sont des sujets et des détenteurs de droits, et non les destinataires d'actes de charité. Ce changement d'attitude initie également un processus selon lequel les enfants, en fonction du développement de leurs capacités, participent aux évolutions et aux décisions qui les concernent et affectent leurs vies. Pour plus d'informations, voir le document du Fonds des Nations Unies pour l'enfance intitulé « Guidelines for Human Rights-Based Programming Approach », CF/EXD/1998-004 (document interne), UNICEF, New York, 21 avril 1998.
- 29 Voir : discussion sur l'application du principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans le contexte des commissions vérité au chapitre 2.
- 30 Volkmann, Christian Salazar, « Child Rights in Truth Commission Reports », document technique pour la préparation de la Commission vérité de Sierra Leone ; rapport de la réunion technique organisée par l'UNICEF, le Forum national pour les droits de l'homme et la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, section consacrée aux droits humains, annexe 6, pp. 14-28.
- 31 Voir par exemple : Mandani, Mahmood, « The TRC and Justice », dans Dorsman, Robert, Hans Hartman et Lineke Noteboom-Kroenmeijer (dir. pub.), *Truth and Reconciliation in South Africa and the Netherlands*, Institut néerlandais pour l'Afrique australe, Amsterdam, 1999. Voir également : Pigou, Piers, « Children and the South African Truth and Reconciliation Commission », ch. 4 dans Parmar, S., *et. al.* (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*.
- 32 Voir : Simpson, Graeme, « Shock Troops and Bandits: Youth, crime and politics » dans Steinburg, Jonny (dir. pub.), *Crime Wave: The South African underworld and its foesed*. Witwatersrand University Press, Johannesburg, 2001.
- 33 Règlement n° 2001/10 de l'ATNUTO, « On the Establishment of a Commission for Reception, Truth and Reconciliation in East Timor », section 2, Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, Dili, 2001. Voir également : Hirst, Megan et Ann Linnarsson, « Children and the Commission for Reception, Truth and Reconciliation in Timor-Leste », *Document de travail Innocenti* n° 2010-07, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, juin 2010.
- 34 Bazemore, Gordon et Lode Walgrave (dir. pub.), *Restoring Juvenile Justice: An exploration of the restorative justice paradigm for reforming juvenile justice*, Criminal Justice Press, Monsey, NY, 1999, p. 19.
- 35 Duthie, Roger et Irma Specht, « DDR, Transitional Justice, and the Reintegration of Children Formerly Associated with Armed Forces and Armed Groups », Exposé de recherche, Centre international pour la justice transitionnelle, New York, février 2010, p. 15.
- 36 Voir : Stovel, Laura et Marta Valinas, « Restorative Justice after Mass Violence: Opportunities and risks for children and youth », *Document de travail Innocenti* n° 2010-15, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, juin 2010. Voir également : Bazemore, Gordon et Lode Walgrave (dir. pub.), *Restoring Juvenile Justice: Repairing the harm of youth crime*, Criminal Justice Press, Monsey, NY, 1999.

- 37 Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, *Rapport mondial sur les enfants soldats 2008*, Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, Londres, 2008, p. 30.
- 38 Duthie, Roger et Irma Specht, « DDR, Transitional Justice, and the Reintegration of Children », p. 15.
- 39 Voir : « Réforme de l'éducation et des programmes scolaires », ch. 6 de la présente publication, pour plus de détails sur la réforme de l'éducation et des programmes scolaires.
- 40 Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, *Rapport mondial sur les enfants soldats 2008*, p. 35.
- 41 Le texte de cette section a été adapté à partir des supports élaborés pour la formation de l'UNICEF destinée aux responsables du recueil des récits pour la Commission vérité et réconciliation du Libéria, Monrovia, Libéria, 22–26 août 2006.
- 42 Pour un exposé complet du concept de développement des capacités présenté dans la Convention relative aux droits de l'enfant, voir Lansdown, Gerison, *Les capacités évolutives de l'enfant*, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, 2005.
- 43 Voir : chapitre 5 de la présente publication pour plus de détails sur l'importance du développement des capacités lors du recueil de récits d'enfants et d'adolescents.
- 44 Lansdown, Gerison, *Les capacités évolutives de l'enfant*, pp. ix–xi.
- 45 Programme pour les enfants touchés par la guerre, approuvé par 132 gouvernements lors de la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, Winnipeg, Canada, septembre 2000.
- 46 Le rapport sur l'Argentine a enregistré 672 enfants sur un total de près de 9 000 personnes disparues. Au Chili, les victimes de moins de 19 ans ne représentaient pas plus de 5 % du nombre total. La Commission du Salvador ne mentionne que deux massacres impliquant des victimes de moins de 18 ans. En Argentine, par contre, la Commission vérité a été mandatée pour localiser les enfants qui ont été séparés de leurs parents. Voir : Commission nationale sur la disparition des personnes (La Comisión Nacional sobre la Desaparición de Personas, CONADEP), Nunca Más, Editorial Universitaria de Buenos Aires, Buenos Aires, 1984.
- 47 Gibbons, Elizabeth, Christian Salazar et Guenay Sari, *Between War and Peace: Young people on the wings of the phoenix*, Lamuv Verlag, Göttingen, 2003.
- 48 *Rapport de la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud*, vol. 4, ch. 9, paragr. 7 : « Avant les audiences, un débat critique s'est engagé quant à savoir si les enfants de moins de 18 ans devaient comparaître et témoigner. On pensait que la structure formelle des audiences pourrait intimider les enfants et rajouter à leur traumatisme. Pour discuter de ce problème, la Commission a organisé une série de réunions et d'ateliers et a sollicité l'opinion d'organisations internationales telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et plus de trente ONG sud-africaines travaillant avec des enfants et des jeunes. Finalement, la Commission a décidé que les enfants de moins de 18 ans ne témoigneraient pas. »
- 49 *Rapport de la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud*, vol. 4, ch. 9, « Audience spéciale : les enfants et les jeunes ». Voir également : Gibbons, Salazar et Sari, *Between War and Peace: Young people on the wings of the phoenix* et Pigou, Piers, « Children and the South African Truth and Reconciliation Commission », dans Parmar, S., *et. al.* (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*.
- 50 Lors du conflit armé interne qui s'est déroulé au Pérou, des centaines d'enfants ont été tués, ont assisté à la torture et à la mort de membres de leurs familles ou sont devenus orphelins et ont été livrés à leur sort. Des adolescents ont été recrutés par les mouvements révolutionnaires et beaucoup ont été obligés d'user de violence contre des personnes de leur propre communauté qui ne soutenaient pas leur cause. La Comisión de la Verdad y Reconciliación a fonctionné de 2001 à 2003.
- 51 Entretien avec Eduardo Gonzalez, ancien membre de la Comisión de la Verdad y Reconciliación, 2008.
- 52 Bakker, Christine, « Truth and Reconciliation Commissions in Guatemala and Peru: The children's perspective », inclus dans l'annexe au document final de la Réunion d'experts sur la justice transitionnelle et les enfants organisée au Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF à Florence en novembre 2005.
- 53 Voir : Cook, Philip et Cheryl Heykoop, « Child Participation in Truth and Reconciliation Commission », ch. 5 dans Parmar, S., *et. al.* (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*.
- 54 Pour plus d'informations, voir : Sowa, Theo, « Children and the Liberian Truth and Reconciliation Commission », ch. 6 dans Parmar, S., *et. al.* (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*.
- 55 Programme pour les enfants touchés par la guerre, septembre 2000.

■ CHAPITRE 2

- 56 Pour une discussion plus approfondie sur ces crimes, voir : Aptel, Cécile, « International Criminal Justice and Child Protection », ch. 3 dans Parmar, S., *et. al.* (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*.
- 57 No Peace Without Justice et le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, *International Criminal Justice and Children*, pp. 71–72, 82. Voir également : Statut de Rome de la Cour pénale internationale, articles 6, 7(1)(g) et 8(2)(b), et Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, article 2(b)(xxvi) et (e)(vii). L'inclusion des attaques contre des missions d'aide humanitaire comme crime de guerre dans le Statut de Rome marque une avancée importante pour le droit humanitaire international.
- 58 Ce phénomène est probablement dû à l'absence de dispositions spécifiquement axées sur les enfants dans les statuts de ces deux tribunaux, ainsi qu'à l'absence d'exigences réglementaires pour le personnel spécialisé dans les droits des enfants. Il peut aussi être la manifestation d'une certaine réticence à appeler des enfants comme témoins en raison d'inquiétudes quant aux répercussions que cela pourrait avoir et quant à leur capacité à apporter un témoignage garantissant un procès équitable. Voir : No Peace Without Justice et le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, *International Criminal Justice and Children*, pp. 108–113. Pour un exemple d'affaire touchant des enfants jugée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, voir Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu (ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, paragr. 416, 421–424, 429–431 et 437. Dans l'affaire contre Akayesu (ancien maire de la commune de Taba, au Rwanda), des témoins ont rapporté que des filles apparemment âgées de 12 ou 13 ans ont été violées, obligées de défiler nues et tuées pendant les massacres du génocide. Pour un exemple d'affaire jugée par le TPIY, voir Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kova et Zoran Vukovic (affaire Foca, IT-96-23 et IT-96-23/1, 22 février 2001). Dans l'affaire Foca, une jeune fille de 12 ans (« A.B. ») faisait partie d'un groupe de personnes enlevées et emmenées dans la « maison de Kuraman », où elles ont été violées à de nombreuses reprises par des soldats serbes. En l'espace de quelques mois, A.B. a été vendue plusieurs fois comme esclave sexuelle avant de disparaître. Kovac a été accusé et reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre pour le viol et l'asservissement sexuel de A.B. et de trois autres filles. Il a été condamné à 20 ans de prison.
- 59 Articles 4 et 5 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.
- 60 Voir : Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Affaire n° SCSL-03-1 *Le Procureur c. Charles Chankay MacArthur Dapkpama Taylor* [Charles Taylor], acte d'accusation, 3 mars 2003, disponible à l'adresse www.sc-sl.org/LinkClick.aspx?fileticket=5gklIHnmPYM=&tabid=159, consultée le 4 novembre 2010. Voir également : Tribunal spécial pour la Sierra Leone, « Honouring the Inaugural World Day against Child Labour », communiqué de presse, 12 juin 2003.
- 61 Tribunal spécial pour la Sierra Leone, « Special Court Prosecutor Says He Will Not Prosecute Children », communiqué de presse, 2 novembre 2002.
- 62 Tribunal spécial pour la Sierra Leone, « Honouring the Inaugural World Day against Child Labour », communiqué de presse, 12 juin 2003.

- 63 Mémoire amicus curiae de l'UNICEF, No Peace Without Justice et autres, 21 janvier 2004. Lorsqu'elle a expliqué sa décision, la Chambre d'appel a déclaré que « avant novembre 1996, l'interdiction de recruter des enfants s'était cristallisée dans le droit international coutumier, comme en témoignaient la reconnaissance et l'acceptation généralisées de la norme interdisant le recrutement d'enfants dans ces instruments internationaux, réitérée dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990. » Voir : Tribunal spécial pour la Sierra Leone, « Appeals Chamber Rules Recruitment of Child Combatants a Crime under International Law », communiqué de presse, 1^{er} juin 2004.
- 64 Ces chefs d'accusation ont été confirmés en appel le 26 octobre 2009. Voir : Affaire n° SCSL-04-15-A, disponible à l'adresse www.sc-sl.org/LinkClick.aspx?fileticket=D5HojJR8FZS4%3d&tabid=215. Concernant le mariage forcé, voir ch.1 note 15.
- 65 Pour plus d'informations, voir les documents de la Cour pénale internationale, disponibles à l'adresse www.icc-cpi.int/iccdocs/, consultée le 10 juin 2010.
- 66 Voir : « Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* », Affaire n° ICC-01/04-01/07, disponible à l'adresse www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc571253.pdf.
- 67 Dans cette étude, les amnisties s'entendent au sens de mesures juridiques ayant pour effet (a) d'empêcher les poursuites pénales à venir à l'encontre de certains individus ou de certaines catégories d'individus concernant des actes définis commis avant l'adoption de l'amnistie ou (b) d'annuler rétroactivement une responsabilité juridique établie. Différents pays ont utilisé une grande variété de termes, notamment le pardon ou la clémence, pour désigner des lois correspondant à la définition de l'amnistie présentée ci-dessus. Voir : Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : amnisties*, HCDH, 2009, disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Publications/Amnesties_fr.pdf.
- 68 Voir : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : amnisties*, HCDH, Genève, 2009. Voir également : Scharf, Michael P., « The Amnesty Exception to the Jurisdiction of the International Criminal Court », *Cornell International Law Journal*, n° 31, 1999, pp. 507, 514, et Robinson, Darryl, « Serving the Interests of Justice: Amnesties, truth commissions and the International Criminal Court », dans *European Journal of International Law*, n° 14, 2003, pp. 481, 490-491. Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité confirment qu'aucune amnistie ne doit être accordée aux personnes accusées d'avoir commis des crimes internationaux contre les enfants. Voir également : Bakker, Christine, « Prosecuting International Crimes against Children and Questions of Criminal Responsibility: The international legal framework », *Document de travail Innocenti* n° 2010-13, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, juin 2010.
- 69 Bakker, Christine, « Prosecuting International Crimes against Children and Questions of Criminal Responsibility ».
- 70 Parmar, S., et. al., (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*.
- 71 Nylund, Bo Viktor, « UNICEF Child Protection Work in Practice – A Debrief » (document interne), Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, janvier 2009.
- 72 Loi portant création de la Commission vérité et réconciliation (CVR) du Libéria, approuvée par l'Assemblée législative nationale de transition le 12 mai 2005, art.VII, sec. 26.j (iv).
- 73 Commission vérité et réconciliation du Libéria, *Rapport final de la Commission vérité et réconciliation*, vol. 2, p. 256.
- 74 Ibid.
- 75 La Commission vérité et réconciliation du Libéria a été mandatée pour « identifier, si possible, les personnes, autorités, institutions et organisations impliquées dans les violations » et pour « formuler des recommandations en ce qui concerne la nécessité d'organiser des poursuites judiciaires dans des cas particuliers selon ce que la CVR estime approprié » ; voir : Loi portant création de la Commission vérité et réconciliation du Libéria, article VII, sec. 26(b) et (j)(iv). En outre, l'article VII, sec. 26 (g) de la Loi susdite stipule que « ces amnisties ou abandons de charges ne s'appliquent pas aux violations du droit international humanitaire et aux crimes contre l'humanité conformément au droit et aux normes internationales relatifs aux droits humains »
- 76 La Commission vérité et réconciliation de Sierra Leone n'avait pas pour mission de recommander des poursuites ou de déterminer les responsabilités individuelles dans les cas de violations.
- 77 Siegrist, Saudamini, « Child Participation in International Criminal Accountability Mechanisms: The case of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission », dans Arts, Karin et Vesselin Popovski (dir. pub.), *International Criminal Accountability and the Rights of Children, From Peace to Justice Series*, Hague Academic Press, La Haye, novembre 2006.
- 78 Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Règle 54, dernière modification le 27 mai 2008 ; Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, article 8.2.
- 79 En Sierra Leone, la Commission vérité et réconciliation a fonctionné parallèlement au Tribunal spécial de fin 2002 à fin 2004. Un litige est survenu concernant l'accès de la Commission aux personnes placées en détention par le Tribunal spécial pour les audiences publiques. La situation juridique a été réglée par une décision du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en tant qu'entité supérieure aux tribunaux ordinaires du pays, interdisant à la Commission d'accéder aux accusés en détention.
- 80 Convention relative aux droits de l'enfant, article 40(2)(b) ; Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), Règle 8.
- 81 Voir par exemple : No Peace Without Justice et le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, *International Criminal Justice and Children*, pp. 51 et 62-66.
- 82 Michels, An, « Psychosocial Support for Children: Protecting the rights of child victims and witnesses in transitional justice processes », *Document de travail Innocenti* n° 2010-14, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, juin 2010. Voir également : Parmar, S., et. al., (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*, annexe 1.
- 83 No Peace Without Justice et le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, *International Criminal Justice and Children*, p. 50.
- 84 Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Bureau international des droits de l'enfant, *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, version pour enfants*, UNODC, Vienne, 2008.
- 85 Michels, An, « Psychosocial Support for Children ».
- 86 Ibid.
- 87 Aptel, Cécile, « International Criminal Justice and Child Protection », dans Parmar, S., et. al. (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*.
- 88 Cour pénale internationale, Résolution ICC-ASP/1/Res.3, Règlement de procédure et de preuve de la CPI, ICC-ASP/1/3, at 10 et corr. 1 (2002), Doc NU PCNICC/2000/1/Add.1 (2000), Règle 34(A) (B).
- 89 Michels, An, « Psychosocial Support for Children ».
- 90 Côté, Luc, « Prosecuting Child Related Crimes at the Special Court for Sierra Leone: A mid-term assessment », document final de la Discussion d'experts sur la justice transitionnelle et les enfants, Florence, 2005, annexe 1.
- 91 L'étude Machel a révélé que la faim et la pauvreté sont des facteurs qui influencent le recrutement des enfants et « peuvent conduire les parents à proposer les services de leurs enfants » ou pousser les « enfants eux-mêmes à se porter volontaires en pensant qu'il s'agit de la seule manière d'obtenir des repas réguliers, des vêtements et des soins médicaux ». Voir : Machel, Graça, *The Impact of War on Children*, p.12. Voir également : Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, Rapport mondial sur la jeunesse 2005, Nations Unies, New York, p. 141.

- 92 Aptel, Cécile, « International Criminal Justice and Child Protection », dans Parmar, S., *et. al.* (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*.
- 93 Les tribunaux *ad hoc* (le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda) n'ont engagé aucune poursuite à l'encontre des personnes de moins de 18 ans. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, mandaté pour poursuivre toute personne âgée de plus de 15 ans, a choisi de ne pas poursuivre les enfants de moins de 18 ans au motif que ces derniers ne « portaient pas la plus grande responsabilité » des crimes de guerre. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale exclut les personnes âgées de moins de 18 ans.
- 94 Comme les procédures nationales au Rwanda étaient très longues et très lentes, et que beaucoup d'enfants étaient interminablement maintenus en prison (et étaient bien souvent devenus adultes), des gacacas (tribunaux traditionnels locaux) ont été mis en place pour auditionner les affaires impliquant des personnes qui ont participé aux tueries sans les organiser. Voir : Stover, Eric et Harvey M. Weinstein (dir. pub.), *My Neighbor, My Enemy: Justice and community in the aftermath of mass atrocity*, Cambridge University Press, Cambridge, 2004.
- 95 Voir : article 7(1) du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.
- 96 Tribunal spécial pour la Sierra Leone, « Special Prosecutor says he will not prosecute children », communiqué de presse, 2 novembre 2002.
- 97 Ibid.
- 98 Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 26.
- 99 Voir également : Parmar, S., *et. al.*, (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*, annexe 1.
- 100 Convention relative aux droits de l'enfant, article 40(3).
- 101 L'Observation générale du Comité des droits de l'enfant détaille ce point. Elle stipule : « La justice pour mineurs, qui devrait notamment promouvoir l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, donnera aux États parties les moyens de s'occuper des enfants en conflit avec la loi d'une manière efficace correspondant tant à l'intérêt supérieur de ces enfants qu'aux intérêts à court terme et à long terme de la société dans son ensemble. » Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10 (2007), Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, CRC/C/GC/10, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève, 25 avril 2007, paragr. 3. Voir également : Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs.
- 102 Voir également : Parmar, S., *et. al.*, (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*, annexe 1.
- 103 Voir : Lansdown, Gerison, *Les capacités évolutives de l'enfant*.
- CHAPITRE 3**
- 104 Pour plus d'informations sur les différentes formes de sensibilisation et de promotion, voir Freeman, Mark, *Truth Commissions and Procedural Fairness*, Cambridge University Press, New York, 2006, pp. 164–166.
- 105 Freeman, Mark et Priscilla Hayner, « Truth-telling », dans *Reconciliation after Violent Conflict: A Handbook*, Institut pour la démocratie et l'assistance électorale, Stockholm, 2003, p. 133. Le mandat de la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud, par exemple, indiquait que « les victimes doivent être informées par voie de presse et tout autre moyen de leur droit à demander réparation par le biais de la Commission, et notamment (i) du rôle de la Commission et de l'étendue de ses activités ; (ii) du droit des victimes à ce que leurs considérations et déclarations soient présentées et prises en compte aux étapes appropriées de l'enquête ».
- 106 Ibid., p. 133.
- 107 Ibid.
- 108 Valji, Nahla, « Ghana's National Reconciliation Commission: A comparative assessment », *Document thématique*, Centre international pour la justice transitionnelle, New York, septembre 2006, pp. 42-43.
- 109 Pour une évaluation des fonctions et des capacités des réseaux de protection de l'enfance, voir : Verhey, Beth, « What Are Child Protection Networks? Global mapping and analysis in view of actions in monitoring and reporting of child rights violations in conflict-affected areas », Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF en collaboration avec le Groupe de sensibilisation et de politiques humanitaires, Bureau des programmes d'urgence, section Protection de l'enfance de la Division des programmes, CRI de l'UNICEF, Florence, 2006.
- 110 L'UNICEF fait partie des organisations de protection de l'enfance. Il compte parmi les membres fondateurs de nombreux réseaux et met en œuvre les communications avec les commissions vérité sur les questions touchant les enfants.
- 111 Voir : Centre international pour la justice transitionnelle, « Les commissions de la vérité et les ONG : le partenariat indispensable – Les « Lignes directrices Frati » pour les ONG s'engageant auprès des commissions de la vérité », ICTJ, Document thématique, New York, avril 2004, p. 13.
- 112 Supports élaborés pour la formation de l'UNICEF destinée aux responsables du recueil des récits pour la Commission vérité et réconciliation du Libéria, Monrovia, 22–26 août 2006.
- 113 Document final et annexe à la Discussion d'experts sur la justice transitionnelle et les enfants ; Wright, Keith et Donald Robert Shaw, « The Role of Child Protection Agencies in Supporting Children's Involvement in Transitional Justice Mechanisms, in particular the Special Court for Sierra Leone », Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, 10–12 novembre 2005, pp. 43-45. Voir également : Annexe 2 à la présente publication.
- 114 Pour plus de détails sur le rôle des adolescents dans les contextes de transition, voir : Parmar, S., *et. al.*, (dir. pub.), *Children and Transitional Justice* ; pour plus de détails sur le rôle des enfants en tant que citoyens, voir : Groupe de travail interorganisations sur la participation des enfants, *Children as Active Citizens: A policy and programme guide*, IAWGCP, Bangkok, 2008.
- 115 Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Adolescent Programming in Conflict and Post-Conflict Situations*, UNICEF, New York, 2003.
- 116 Voir : *Rapport de la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud*, vol. 4, ch. 9, « Audience spéciale : les enfants et les jeunes », paragr. 9. Voir également : Pigou, Piers, « Children and the South African Truth and Reconciliation Commission », ch. 4 dans Parmar, S., *et. al.* (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*.
- 117 Bakker, Christine, « Truth and Reconciliation Commissions in Guatemala and Peru: The children's perspective », inclus dans l'annexe au document final de la Réunion d'experts sur la justice transitionnelle et les enfants organisée au Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF en novembre 2005.
- 118 « Engaging Children in a Truth and Reconciliation Commission (TRC) Process », rapport de mission élaboré par Abubakarr Messeh Kamara, du Young Leaders Organization et ancien président national du Children's Forum Network en Sierra Leone, au cours d'une formation collaborative avec le Parlement des enfants du Libéria, 22–29 août 2006, Monrovia, pp. 11-12.
- 119 Siegrist, Saudamini, « Child Participation in International Criminal Accountability Mechanisms: The case of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission », dans Arts, Karin et Vesselin Popovski (dir. pub.), *International Criminal Accountability and the Rights of Children*, p. 62.
- 120 Ibid.
- 121 Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Adolescent Programming in Conflict and Post-Conflict Situations*, p. 59.
- 122 Cook, Philip et Cheryl Heykoop, « Child Participation in the Sierra Leonean Truth and Reconciliation Commission », dans Parmar, S., *et. al.* (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*.

- 123 Lorsque la version pour enfants du rapport de la Commission vérité et réconciliation a été présentée au Président de la Sierra Leone le 5 octobre 2004, le Children's Forum Network a publié une déclaration accompagnant le rapport et sollicitant une réponse pragmatique à son programme. Il demandait un meilleur accès à l'éducation, à des espaces récréatifs, aux soins médicaux et à l'alimentation et réclamait l'élimination du travail et de l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi qu'une attention particulière pour les filles qui ne bénéficiaient pas du programme de démobilisation. Il recommandait également de tenir davantage compte du point de vue des enfants dans le processus démocratique de prise de décisions. Voir : Cook and Heykoop, « Child Participation in the Sierra Leonean Truth and Reconciliation Commission », dans Parmar, S., et. al. (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*.
- 124 République du Libéria, « Stratégie de réduction de la pauvreté », Gouvernement de la République du Libéria, avril 2008, p.19.
- 125 Sowa, Theo, « Children and the Liberian Truth Commission », dans Parmar, S., et. al. (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*.
- 126 Ibid.
- 127 Voir : chapitre 6 de la présente publication pour plus de détails sur le lien entre les commissions vérité et l'éducation.
- 128 Paulson, Julia, « Truth Commissions and National Curricula: The case of the Recordándonos in Peru », ch. 9 dans Parmar, S., et. al. (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*.
- 129 Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme est en train d'élaborer des directives pour les consultations nationales, en collaboration avec d'autres entités des Nations Unies et ONG partenaires, afin de souligner l'importance de s'engager auprès de la communauté sur les questions de justice transitionnelle avant, pendant et après la phase opérationnelle. Ces directives contiennent des références aux enfants et aux commissions vérité.
- 130 Voir : Freeman, Mark, *Truth Commissions and Procedural Fairness*, Cambridge University Press, New York, 2006. Voir également : Minow, Martha, *Between Vengeance and Forgiveness: Facing history after genocide and mass violence*, Beacon Press, Boston, 1998 ; Tavuchis, Nicholas, *Mea Culpa: A sociology of apology and reconciliation*, Stanford University Press, Stanford, CA, 1991 ; et Shriver, Donald W., *An Ethic for Enemies: Forgiveness in politics*, Oxford University Press, New York, 1995.
- 131 Voir par exemple : Shaw, Rosalind, *Rethinking Truth and Reconciliation Commissions: Lessons from Sierra Leone*, United States Institute of Peace, Washington, D.C., septembre 2005.
- 132 Wessels, Michael, *Child Soldiers: From violence to protection*, Harvard University Press, Cambridge, MA, 2007, pp. 196-197, indique que les rituels de nettoyage et de purification « peuvent servir de passerelle ou de fondement à la participation à d'autres activités qui favorisent l'intégration sociale et améliorent le fonctionnement de la communauté ».
- 133 Voir : Gibbons, Salazar et Sari, *Between War and Peace*, pp. 25-28 ; Minow, Martha, *Between Vengeance and Forgiveness* ; Tavuchis, Nicholas, *Mea culpa* ; Acirokop Prudence, « The Potential and Limits of Mato Oput as a Tool for Reconciliation and Justice », ch. 7 dans Parmar, S., et. al. (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*.
- 134 Voir : Amnesty International, « East Timor: Justice past, present and future », Amnesty International, Londres, juillet 2001, section 25. Voir également : Alcinda Honwana, « Children of War: Understanding war and war cleansing in Mozambique and Angola », dans Chesterman, Simon (dir. pub.), *Civilians in War*, Lynne Rienner Publishers, Boulder, Colorado, 2001, p. 135.
- 135 Amnesty International, « East Timor: Justice past, present and future », pp. 39-42.
- 136 Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Principes directeurs pour la réalisation de reportages sur les enfants », UNICEF, New York, disponible à l'adresse http://www.unicef.org/french/media/media_tools_guidelines.html ; Voir également : Fédération internationale des journalistes, « Droits de l'enfant et médias : lignes directrices et principes liés au reportage sur des questions relatives aux enfants », FIJ, Recife, Brésil, 2 mai 1998, disponible à l'adresse <http://www.ifj.org/fr/articles/droits-de-lenfant-et-mdias-lignes-directrices-et-principes-lis-au-reportage-sur-des-questions-relati>. Ces lignes directrices ont été adoptées par des organisations de journalistes de 70 pays lors d'une conférence sur le journalisme et les droits de l'enfant organisée à Recife, au Brésil, en 1998.
- 137 Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Adolescent Programming in Conflict and Post-Conflict Situations*, UNICEF, New York, 2003.
- 138 Mission des Nations Unies en Sierra Leone, « SRSJ Joins Voices of Children in Celebrating First Anniversary », communiqué de presse, 1er mars 2004. Voir également : Magnúsdóttir, Lóa, « Voice of Children' becomes a national fixture in Sierra Leonean radio », Fonds des Nations Unies pour l'enfance [page Web], 20 août 2008.

■ CHAPITRE 4

- 139 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : les commissions de vérité*, HCDH, New York et Genève, 2006.
- 140 La Commission vérité et réconciliation du Canada est la première commission de ce type mise en place suite à un accord validé par la justice.
- 141 Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, Règlement n° 2001/10, « On the establishment of a commission for reception, truth and reconciliation in East Timor », ATNUTO, Dili, 13 juillet 2001.
- 142 Commission réception, vérité et réconciliation au Timor-Leste (CAVR), *Chega! Rapport de la commission réception, vérité et réconciliation du Timor-Leste* (CAVR), 2005.
- 143 Loi portant création de la Commission vérité et réconciliation (CVR) du Libéria, article VII, sec. 26(o), 10 juin 2005.
- 144 Pour plus de détails sur le rôle que les ONG peuvent généralement jouer, voir : McConnachie, K. et. al., « Les commissions de la vérité et les ONG : le partenariat indispensable », Document thématique, Centre international pour la justice transitionnelle et Centre pour la démocratie et le développement du Ghana, New York, avril 2004.
- 145 Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud, *Rapport de la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud*, Le Cap, mars 2003, vol. IV, p. 248.
- 146 Hirst, Megan et Ann Linnarsson, « Children and the Commission for Reception, Truth and Reconciliation in Timor-Leste ».
- 147 Entretien avec Daniel Sanchez à propos de son travail d'aide à l'élaboration du chapitre consacré aux enfants dans le rapport de la commission vérité du Pérou, 5 octobre 2006.
- 148 Voir : Freeman, Mark et Priscilla Hayner, « Truth-telling », dans Bloomfield, David, Teresa Barnes et Luc Huyse (dir. pub.), *Reconciliation after Violent Conflict: A Handbook*, Institut pour la démocratie et l'assistance électorale, Stockholm, 2003, pp. 132-133.
- 149 Mann, Natalie et BertTheuermann (comp.), *Children and the Truth and Reconciliation Commission for Sierra Leone: Recommendations for policies and procedures for addressing and involving children in the Truth and Reconciliation Commission*, rapport de la réunion technique organisée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Forum national pour les droits de l'homme et la section consacrée aux droits humains de la MINUSIL, Freetown, 2001, p. 34.
- 150 Ibid., p.17.
- 151 Ibid., p.35.
- 152 Mann, Natalie et BertTheuermann (comp.), *Children and the Truth and Reconciliation Commission for Sierra Leone*, p. 35, et supports élaborés pour la formation de l'UNICEF destinée aux responsables du recueil des récits pour la Commission vérité et réconciliation du Libéria, Monrovia, 22-26 août 2006.
- 153 Mann, Natalie et BertTheuermann (comp.), *Children and the Truth and Reconciliation Commission for Sierra Leone*, p. 35.

- 154 Sowa, Theo, « Children and the Liberian Truth and Reconciliation Commission », ch. 6 dans Parmar, S., *et. al.* (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*.
- 155 Voir : Parmar, S., *et. al.*, (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*, annexe 1, pp. 403-417.
- 156 Convention relative aux droits de l'enfant, article 40(2)(b) ; Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), Règle 8.
- 157 Voir : Cook, Philip et Cheryl Heykoop, « Child participation in the Sierra Leonean Truth and Reconciliation Commission », ch. 5 dans Parmar, S., *et. al.* (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*.
- 158 Sowa, Theo, « Children and the Liberian Truth and Reconciliation Commission », dans Parmar, S., *et. al.* (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*, pp. 201-205.
- 159 On ne peut pas partir du principe que les parents, tuteurs et autres adultes agissent toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les politiques et procédures de protection doivent tenir compte de ce fait.
- 160 Voir la liste de contrôle pour le recueil de récits d'enfants utilisées dans le cadre de la Commission vérité et réconciliation de Sierra Leone, en Annexe 1 à la présente publication.
- 161 Freeman, Mark et Priscilla Hayner, « Truth-Telling ».
- 162 Pour plus d'informations sur ce thème, voir : Lansdown, Gerison, *Les capacités évolutives de l'enfant*.
- 163 Commission vérité et réconciliation de Sierra Leone, *Truth and Reconciliation Commission Report for the Children of Sierra Leone: Child-friendly version*, 2004, p. 10.
- 164 Duthie, Roger et Irma Specht, « DDR, Transitional Justice, and the Reintegration of Former Child Combatants », dans Patel, Ana, Pablo de Greiff et Lars Waldorf (dir. pub.), *Disarming the Past: Transitional Justice and Ex-Combatants*, Social Science Research Council, New York, 2009, p. 204.
- 165 Sowa, Theo, « Children and the Liberian Truth and Reconciliation Commission », dans Parmar, S., *et. al.* (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*.
- 166 Voir : « Liberian Interview Techniques for Children », techniques d'entretien avec les enfants du Libéria élaborées par Genevieve Freeman-Massa en collaboration avec l'équipe spéciale CVR du Réseau de protection de l'enfance du Libéria pour la formation de l'UNICEF destinée aux responsables du recueil des récits pour la Commission vérité et réconciliation du Libéria, 22-26 août 2006.
- 167 Sowa, Theo, « Children and the Liberian Truth and Reconciliation Commission », dans Parmar, S., *et. al.* (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*, pp. 213-214.
- 168 Voir : Supports élaborés pour la formation de l'UNICEF destinée aux responsables du recueil des récits pour la Commission vérité et réconciliation du Libéria, Monrovia, 22-26 août 2006. Voir également, par exemple : Schuman, John Philippe, Nicholas Bala et Kang Lee, « Developmentally Appropriate Questions for Child Witnesses », *Queen's Law Journal*, pp. 251-302, 1999 ; « Forensic Interviewing Best Practices », New York State Children's Justice Task Force, 2004 ; Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Bureau international des droits de l'enfant, *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, version pour enfants*, UNODC, Vienne, 2008.
- 169 Hayner, Priscilla, « The Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission: Reviewing the first year », *Étude de cas*, Centre international pour la justice transitionnelle, New York, janvier 2004, p. 4.
- 170 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les commissions de vérité » dans *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit*, p. 18.
- 171 Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud, *Rapport de la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud*, vol. 4, ch. 9, « Audience spéciale : les enfants et les jeunes », p. 251. Voir également : Pigou, Piers, « Children and the South African Truth and Reconciliation Commission », dans Parmar, S., *et. al.* (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*.
- 172 Voir : Cook, Philip et Cheryl Heykoop, « Child participation in the Sierra Leonean Truth and Reconciliation Commission », p.174.
- 173 Ibid.
- 174 Ibid.
- 175 Le 12 novembre 1991, plusieurs centaines de manifestants timorais ont été tués par l'armée indonésienne alors qu'ils assistaient à des funérailles au cimetière Santa Cruz à Dili. Le massacre, filmé et diffusé sur les chaînes de télévision du monde entier, a attiré l'attention internationale sur le Timor oriental. Aux Nations Unies, certains ont réclamé des mesures immédiates. Voir : Commission réception, vérité et réconciliation, Timor-Leste, *Chega!*
- 176 Commission réception, vérité et réconciliation au Timor-Leste, *CAVR Update*, février-juillet 2004, CAVR, Dili, p. 5.
- 177 Pour une description, une analyse et une critique plus détaillées du témoignage de l'enfant, voir Hirst, Megan et Ann Linnarsson, « Children and the Commission for Reception, Truth and Reconciliation ».
- 178 Transcription de l'audience régionale des enfants du Sud pour la CVR du Libéria (faits confirmés plus tard par les responsables des travailleurs sociaux Mme Weeks et Onike Gooding Freeman au cours d'entretiens), septembre 2008, Zwedru et Monrovia, Libéria, pour le document d'expert de Sowa, Theo, « Children and the Liberian Truth and Reconciliation Commission », dans Parmar, S., *et. al.* (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*, pp. 218-219.
- 179 Sowa, Theo, « Children and the Liberian Truth and Reconciliation Commission », dans Parmar, S., *et. al.* (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*.
- 180 Pour plus de détails sur les audiences privées, voir Freeman, *Truth Commissions and Procedural Fairness*, pp. 261-262.
- 181 Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Adolescent Programming in Conflict and Post-Conflict Situations*, pp. 59-60.
- 182 En Argentine, les Grands-mères de la Place de mai (Abuelas de Plaza de Mayo) ont constitué une importante source d'informations sur la violence contre les enfants. Voir : Blankenship, Michele Harvey et Rachel Shigekane, « Genetic Tracing, Disappeared Children and Justice », *Document de travail Innocenti* n° 2010-12, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, juin 2010.
- 183 Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Children Affected by Armed Conflict: UNICEF actions*, UNICEF, New York, mai 2002, p. 133.
- 184 Voir : chapitre traitant des droits économiques et sociaux basé sur le rapport de la Commission vérité du Guatemala et le rapport du Projet de rétablissement de la mémoire historique (REMHI) de l'Église catholique du Guatemala dans Gibbons, Salazar et Sari, *Between War and Peace*, p. 12.
- 185 Gibbons, Salazar et Sari, *Between War and Peace*, p. 7.
- 186 Au Pérou, par exemple, de jeunes bénévoles de Promotores de la Verdad (PROVER) ont aidé à recueillir des informations et des preuves et à consigner des témoignages. Voir : Bakker, Christine, « Truth and Reconciliation Commissions in Guatemala and Peru: The children's perspective », inclus dans l'annexe au document final de la Réunion d'experts sur la justice transitionnelle et les enfants organisée au Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, 10-12 novembre 2005.
- 187 Voir par exemple : UNICEF, *Adolescent Programming in Conflict and Post-Conflict Situations*, ch. 9, sur le rôle des adolescents dans la détermination des répercussions du conflit armé sur les enfants du nord de l'Ouganda. La Commission des femmes pour les femmes et enfants réfugiés a aidé l'UNICEF à rédiger ce chapitre. Il est recommandé d'utiliser une méthodologie mixte pour recueillir les informations et assurer un échantillonnage représentatif, qui constitue un facteur important pour garantir que divers groupes d'enfants sont représentés. Par exemple, une étude uniquement axée sur les enfants qui étaient associés à des forces armées donnerait une image biaisée des répercussions du conflit sur les enfants.

- 188 La Résolution 1612 du Conseil de sécurité des Nations Unies (S/RES/1612 (2005)) du 26 juillet 2005 prévoit la surveillance et la communication systématiques de six catégories de violations graves commises à l'encontre des enfants dans les situations de conflits armés (le meurtre ou la mutilation, le recrutement ou l'utilisation d'enfants soldats, le viol ou la violence sexuelle, l'enlèvement, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux et le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire). Ce mécanisme est destiné à améliorer l'établissement des responsabilités.
- 189 Le Projet de rétablissement de la mémoire historique « a été entrepris par le Bureau des droits de l'homme de l'archevêché du Guatemala avant la mise en place de la Commission vérité officielle. Le format d'entretien standard utilisé pour ce projet était volontairement axé sur la qualité plutôt que sur la quantité ou sur une vision factuelle des choses. Il comportait une série de questions qui dépassaient l'acte de violence pour se concentrer sur le contexte et les répercussions de l'événement, et il était structuré de manière à soutenir le déposant sur un plan affectif et psychologique. En plus de recueillir des faits concernant la violation des droits humains en question, l'enquêteur demandait au déposant de décrire la victime, y compris sa personnalité, d'indiquer la manière dont l'événement l'a touché lui et la communauté dans son ensemble, d'évoquer les raisons pour lesquelles cet événement s'est produit et de discuter de ce qu'il souhaiterait faire dorénavant. Le projet REMHI était davantage axé sur le processus de recueil des témoignages et ses répercussions que sur l'élaboration finale d'un rapport. » – Marcie Mersky, chef de l'Unité de transition de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA). Dans Hayner, Priscilla, *Unspeakable Truths: Facing the challenge of truth commissions*, Routledge, New York, 2001, pp. 83–84. « La Commission de clarification historique, composée de membres guatémaltèques et internationaux, a recueilli des témoignages à travers tout le pays et a présenté son rapport en février 1999. Sa conclusion retentissante – établissant que des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et d'autres violations des droits humains et du droit humanitaire ont été commis – a été contestée par le gouvernement. En conséquence, bon nombre de recommandations du rapport sont restées sans suite, tout comme les poursuites pour graves abus des droits humains. Toutefois, certaines affaires font toujours l'objet d'une enquête ou sont en attente de procès dans les tribunaux nationaux, et les associations de victimes ont continué à réclamer justice. » Voir le Centre international pour la justice transitionnelle, « Past ICTJ Activity: Guatemala », disponible à l'adresse www.ictj.org/en/where/region2/518.html (consultée le 12 novembre 2010). Voir également : Hayner, *Unspeakable Truths*, p. 83.
- 190 Courriel de Marcie Mersky, chef de l'Unité de transition de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA) au Groupe de la protection de l'enfance, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, 5 mai 2006.
- 191 Gibbons, Salazar et Sari, *Between War and Peace*, p. 12.
- 192 No Peace Without Justice et le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, *International Criminal Justice and Children*, p. 2.
- 193 Bureau des droits de l'homme de l'archevêché du Guatemala, Projet interdiocésain de rétablissement de la mémoire historique, *Guatemala: Nunca Mas*, vol. 1, REMHI, Guatemala City, 1998, p. 83 ; voir également : Gibbons, Salazar et Sari, *Between War and Peace*, p. 11.
- 194 Commission réception, vérité et réconciliation au Timor-Leste (CAVR), *Chegal*, ch. 7.8.
- 195 L'enquête en grappes à indicateurs multiples (MICS) menée par l'UNICEF en 2002 a révélé que seulement 22 % des enfants de moins de 5 ans étaient enregistrés auprès du système judiciaire, et moins de 10 % avaient reçu un certificat de naissance.
- 196 Courriel d'Helene van Klinken, chercheuse bénévole au sein de la CAVR, au Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, 17 mars 2006.
- 197 Le Réseau des violations flagrantes des droits de l'enfant a été mis en place par l'UNICEF, avec le Conseil des églises de Sierra Leone comme partenaire exécutant. Des ONG de protection de l'enfance, des ONG humanitaires/de défense des droits humains et des organisations communautaires signalent les violations des droits de l'enfant à ce réseau, basé à Freetown.
- 198 Commission vérité et réconciliation de Sierra Leone, *Rapport final de la Commission vérité et réconciliation de Sierra Leone*, Commission vérité et réconciliation de Sierra Leone, vol. 3B, ch. 4, « Children and the Armed Conflict in Sierra Leone », 2004.
- 199 Gibbons, Salazar et Sari, *Between War and Peace*, p. 11.
- 200 Comité des droits de l'enfant, Présentation générale de la procédure d'établissement des rapports 10/24/1994, CRC/C/33 (document de référence), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève, 24 octobre 1994.
- 201 Commission réception, vérité et réconciliation au Timor-Leste, *Chegal*, ch. 7.8, p. 119.
- 202 Ibid., p. 2.
- 203 Ibid., p. 3.
- 204 Correspondance entre le secrétariat post-CAVR et le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, 2009.
- 205 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : les commissions de vérité*, pp. 27-29 ; Nesiha, Vasuki, et al., *Les commissions de vérité et la dimension du genre : principes, politiques et procédures*, Gender Justice Series, Centre international pour la justice transitionnelle, New York, juillet 2006, pp. 34–41.
- 206 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit*, p. 31.
- 207 Voir par exemple : Baxter, Victoria, « Civil Society Promotion of Truth, Justice and Reconciliation in Chile: Villa Grimaldi », *Peace and Change*, vol. 30, n° 1, janvier 2005, pp. 120-136.
- 208 Groupe de travail vérité et réconciliation, Sierra Leone, 2005.
- 209 Ces mesures proviennent de « Children and the Truth and Reconciliation Commission for Sierra Leone: Recommendations for policies and procedures for addressing and involving children in the Truth and Reconciliation Commission ».

■ CHAPITRE 5

- 210 Dans cette publication, le terme « réparations » désigne l'octroi d'avantages aux victimes de certaines violations des droits humains. Dans le droit international, ce terme a une signification plus large et peut prendre la forme d'un dédommagement, d'une indemnisation, d'une réhabilitation, d'un règlement ou d'une garantie de non-récidive. *The Handbook of Reparations* présente également une analyse détaillée des programmes de réparation, notamment une taxinomie de la réparation et un examen des objectifs et des stratégies employées, afin de fournir des conseils normatifs pour l'avenir. Voir : Pablo de Greiff, « Justice and Reparations », dans de Greiff, Pablo (dir. pub.), *The Handbook of Reparations*, Oxford University Press, Oxford, 2006.
- 211 Voir également : Mazurana, Dyan et Khristopher Carlson, « Reparations as a Means for Recognizing and Addressing Crimes and Grave Rights Violations against Girls and Boys during Situations of Armed Conflict and under Authoritarian and Dictatorial Regimes », dans Rubio-Marin, Ruth (dir. pub.), *The Gender of Reparations: Unsettling sexual hierarchies while redressing human rights violations*, Cambridge University Press, Cambridge, 2009, pp. 162-214. Déclaration universelle des droits de l'homme (article 8), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 2), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 6), Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 14), Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 (article 3), Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux (article 91) et Statut de Rome de la Cour pénale internationale (articles 68 et 75). En 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation », qui sont l'expression des efforts internationaux réalisés en faveur d'une approche plus large de la réparation qui n'exclurait personne.

- 212 Mazurana, Dyan et Khristopher Carlson, « Reparations as a Means for Recognizing and Addressing Crimes and Grave Rights Violations », pp. 162–214.
- 213 Mazurana, Dyan et Khristopher Carlson, « Reparations as a Means for Recognizing and Addressing Crimes and Grave Rights Violations ».
- 214 Ibid. Voir également : article de Pablo de Greiff intitulé « Addressing the Past: Reparations for gross human rights abuses », dans Hurwitz, Agnes (dir. pub.), *Rule of Law and Conflict Management: Towards security, development and human rights*, 2008.
- 215 Mazurana, Dyan et Khristopher Carlson, « Reparations as a Means for Recognizing and Addressing Crimes and Grave Rights Violations ».
- 216 Hamber, Brandon, « Repairing the Irreparable: Dealing with the double-binds of making reparations for crimes of the past », *Ethnicity and Health*, vol. 5, n° 3/5, 2000, p. 220.
- 217 Magarrell, Lisa, « Les réparations en théorie et en pratique », *Série justice réparatrice*, Centre international pour la justice transitionnelle, New York, juillet 2009, p. 2.
- 218 Voir : Mazurana, Dyan et Khristopher Carlson, « Reparations as a Means for Recognizing and Addressing Crimes and Grave Rights Violations ».
- 219 « In Sierra Leone, NaCSA Commences Reparation Payments », *Awareness Times* newspaper, Sierra Leone News & Information, 24 septembre 2009, disponible à l'adresse http://69.4.229.6/drwebsite/publish/article_200513116.shtml, consultée le 28 octobre 2009.
- 220 Voir : Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, adoptés par la Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 16 décembre 2005. Voir également : Magarrell, Lisa, « Les réparations en théorie et en pratique », pp. 1-3.
- 221 Mazurana, Dyan et Khristopher Carlson, « Reparations as a Means for Recognizing and Addressing Crimes and Grave Rights Violations ».
- 222 Mazurana, Dyan et Khristopher Carlson, « Reparations as a Means for Recognizing and Addressing Crimes and Grave Rights Violations ». Pour un exposé des difficultés inhérentes à l'aide aux enfants associés à des forces armées dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, voir également : « Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés », section intitulée « Une approche de la réinsertion qui n'exclut personne », paragr. 7.30 à 7.32, pp. 27–28.
- 223 Hirst, Megan et Ann Linnarsson, « Children and the Commission for Reception, Truth and Reconciliation in Timor-Leste ».
- 224 Mazurana, Dyan et Khristopher Carlson, « Reparations as a Means for Recognizing and Addressing Crimes and Grave Rights Violations ». Pour connaître les recommandations générales concernant les enfants et la réparation, voir les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, Résolution 2005/20 du Conseil économique et social des Nations Unies, section 8, « Droit à réparation », 22 juillet 2005. Une version pour enfants de ces Lignes directrices a été élaborée ; voir la définition de la réparation et les références correspondantes p. 11. Fonds des Nations Unies pour l'enfance et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, avec le soutien du Bureau international des droits de l'enfant et du Centre de Recherche Innocenti de l'UNICEF, *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, version pour enfants*, 2006.
- 225 Discussion d'experts sur les enfants et les commissions vérité, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF et Centre international pour la justice transitionnelle, 26 mars 2007, New York.
- 226 L'approche adoptée par la plupart des chambres de la Cour pénale internationale est un bon exemple : les enfants ne peuvent pas demander d'eux-mêmes à participer ou à recevoir réparation, un adulte doit le faire en leur nom.
- 227 Mazurana, Dyan et Khristopher Carlson, « Reparations as a Means for Recognizing and Addressing Crimes and Grave Rights Violations ».
- 228 Ibid., p. 209.
- 229 Ibid., pp. 176, 178. Les auteurs citent spécifiquement la Sierra Leone comme exemple.
- 230 Informations tirées d'un entretien mené par Saudamini Siegrist, spécialiste de la protection de l'enfance, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, avec Louis Bickford, Centre international pour la justice transitionnelle, octobre 2008.
- 231 Mazurana, Dyan et Khristopher Carlson, « Reparations as a Means for Recognizing and Addressing Crimes and Grave Rights Violations », p. 210.
- 232 Helsing, Jeff, et. al., « Young People's Activism and the Transition to Peace », dans McEvoy-Levy, Siobhán (dir. pub.), *Troublemakers or Peacemakers? Youth and post-accord peace building*. Université de Notre Dame, Notre Dame, Indiana, 2005, p. 199.

■ CHAPITRE 6

- 233 Huit éléments fondamentaux sont identifiés dans l'environnement protecteur des enfants : l'engagement et la capacité du gouvernement, la législation et sa mise en œuvre, la culture et les coutumes, la liberté du dialogue, la participation et l'autonomie fonctionnelle des enfants, les capacités des familles et des communautés, les services essentiels et la surveillance, l'information et la supervision. Voir: Landgren, Karin, « The Protective Environment: Development support for child protection », *Human Rights Quarterly*, vol. 27, n° 1, 2005, pp. 214–248.
- 234 Voir : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, p. 30, « Les enfants qui ont été associés à des forces armées ou à des groupes armés peuvent continuer d'être ostracisés si les avantages et le soutien prévus ne sont accordés qu'à ce groupe d'enfants ; en effet, les divisions et tensions observables au sein des communautés peuvent s'intensifier. Une programmation ouverte à tous qui apporte un soutien aux enfants qui ont été recrutés ou employés, tout comme aux autres enfants vulnérables, profite à l'ensemble de la communauté. » Voir également : paragr. 7.60, p. 36, concernant les filles : « Les programmes d'aide aux filles associées à des forces armées ou à des groupes armés doivent assurer un juste équilibre entre la nécessité de les recenser afin qu'il soit répondu à leurs besoins particuliers et celle de ne pas aggraver la réprobation dont elles sont l'objet. »
- 235 Nations Unies, Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, A/61/299, Nations Unies, New York, 29 août 2006.
- 236 Voir : Nations Unies, « Projet de Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés » ; « Projet de Principes directeurs pour l'intégration de la protection de l'enfance dans les processus de consolidation de la paix » ; et le Ministère britannique du développement international, « Understanding and Supporting Security Sector Reform », DFID, Londres, 13 juin 2002, p. 35.
- 237 O'Neill, William G., *Police Reform and Human Rights: A HURIST Document*, Programme des Nations Unies pour le développement, New York, 20 juillet 2004, p. 3.
- 238 Landgren, Karin, « The Protective Environment », pp. 214–248.
- 239 Informations émanant du bureau de pays de l'UNICEF à Dili, juillet 2009.
- 240 Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et Programme des Nations Unies pour le développement, « Gender Sensitive Police Reform in Post-Conflict Societies », *Document d'orientation politique*, octobre 2007. Voir également : « Gender, SSR and National Security Policies », Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF), Genève.
- 241 Voir par exemple : Nosworthy, David, « Children's Security in Post-Conflict Peacebuilding », *Document d'analyse*, Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF), Genève, juin 2007, p. 13.
- 242 Ibid., p. 7.

- 243 Nosworthy, David, « Children's Security in Post-Conflict Peacebuilding ».
- 244 Commission réception, vérité et réconciliation au Timor-Leste, *Chega!*, ch. 11.4.2, paragr. 4.2. Le Timor-Leste a présenté son premier rapport en tant qu'État partie au Comité des droits de l'enfant en janvier 2008.
- 245 Hirst, Megan et Ann Linnarsson, « Children and the Commission for Reception, Truth and Reconciliation in Timor-Leste ».
- 246 Sierra Leone Young Leaders Network, *The Sierra Leone Young People's Manifesto: Advocating the rights of Sierra Leone's young generation*, juillet 2007.
- 247 Voir par exemple : discussion sur l'importance de l'éducation pendant les conflits dans : Machel, Graça, *The Impact of War on Children*, Hurst & Company, London, 2001, p. 92 ; Voir également : Aguilar, Pilar et Gonzalo Retamal, « Réponse éducative rapide dans le cas des urgences complexes : document de discussion », Bureau international de l'éducation, Genève, 1998, p. 11.
- 248 Informations fournies par le bureau de pays de l'UNICEF en Sierra Leone, 2004.
- 249 Pigou, Piers, « Children and the South African Truth and Reconciliation Commission », dans Parmar, S., *et. al.* (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*.
- 250 Courriel de Marcie Mersky, chef de l'Unité de transition de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA), 5 mai 2006.
- 251 Paulson, Julia, « Truth Commissions and National Curricula », dans Parmar, S., *et. al.* (dir. pub.), *Children and Transitional Justice*.
- 252 Commission réception, vérité et réconciliation au Timor-Leste, *Chega!*, ch. 11.
- 253 Communication avec le bureau de pays de l'UNICEF au Timor-Leste.

■ CONCLUSION

- 254 Olson, Krisjon Rae, « Children in Grey Spaces between War and Peace: The uncertain truth of memory acts », dans Boyden, Jo et Joanna de Berry (dir. pub.), « Children and Youth on the Front Line: Ethnography, armed conflict and displacement », *Studies in Forced Migration*, vol. 14, Berghahn Books, New York, 2005, p. 161.

BIBLIOGRAPHIE

■ Ressources académiques

- Acirokop, Prudence, « The Potential and Limits of Mato Oput as a Tool for Reconciliation and Justice », ch. 7 dans *Children and Transitional Justice: Truth-telling, accountability and reconciliation*, S. Parmar, et al. (dir. pub.), Programme pour les droits de l'homme, Faculté de droit de Harvard, Cambridge, MA, 2010.
- Aptel, Cécile, « International Criminal Justice and Child Protection », ch. 3 dans *Children and Transitional Justice: Truth-telling, accountability and reconciliation*, S. Parmar, et al. (dir. pub.), Programme pour les droits de l'homme, Faculté de droit de Harvard, Cambridge, MA, 2010.
- Arts, Karin et Vesselin Popovski, *International Criminal Accountability and the Rights of Children*, Hague Academic Press, La Haye, 2006.
- Baxter, Victoria, « Civil Society Promotion of Truth, Justice and Reconciliation in Chile: Villa Grimaldi », *Peace and Change*, vol. 30, n° 1, 2005, pp. 120-136.
- Bazemore, Gordon et Lode Walgrave (dir. pub.), *Restoring Juvenile Justice: An exploration of the restorative justice paradigm for reforming juvenile justice*, Criminal Justice Press, Monsey, New York, 1999.
- Carpenter, R. Charli, analyse du livre *Child Soldiers: From violence to prevention* de Michael Wessells [Analyse de livre], *Journal of Genocide Research*, vol. 10, n° 1, 2007, pp. 155-182.
- Cohn, Ilene, « Progress and Hurdles on the Road to Preventing the Use of Children as Soldiers and Ensuring their Rehabilitation and Reintegration », *Cornell International Law Journal*, vol. 37, n° 3, 2004, p. 531-540.
- Cook, Philip et Cheryl Heykoop, « Child participation in the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission », ch. 5 dans *Children and Transitional Justice: Truth-telling, accountability and reconciliation*, S. Parmar, et al. (dir. pub.), Programme pour les droits de l'homme, Faculté de droit de Harvard, Cambridge, MA, 2010.
- De Greiff, Pablo, « Addressing the Past: Reparations for gross human rights abuses », dans *Civil War and the Rule of Law: Security, development, human rights*, Agnes Hurwitz et Reyko Huang (dir. pub.), Lynne Rienner Publishers, Boulder, CO, 2008.
- De Greiff, Pablo, « Justice and Reparations », ch. 12 dans *The Handbook of Reparations*, Pablo de Greiff (dir. pub.), Oxford University Press, Oxford, 2006.
- Duthie, Roger et Irma Specht, « DDR, Transitional Justice, and the Reintegration of Former Child Combatants », dans *Disarming the Past: Transitional justice and ex-combatants*, Ana Cutter Patel, Pablo de Greiff et Lars Waldorf (dir. pub.), Social Science Research Council, New York, 2010.
- Freeman, Mark et Priscilla Hayner, « Truth-telling », dans *Reconciliation after Violent Conflict: A Handbook*, Institut pour la démocratie et l'assistance électorale, Stockholm, 2003.
- Freeman, Mark, *Truth Commissions and Procedural Fairness*, Cambridge University Press, New York, 2006.
- Gibbons, Elizabeth, Christian Salazar et Guenay Sari, *Between War and Peace: Young people on the wings of the phoenix*, Lamuv Verlag, Göttingen, 2003.
- Hamber, Brandon, « Repairing the Irreparable: Dealing with the double-binds of making reparations for crimes of the past », *Ethnicity and Health*, vol. 5, n° 3/4, août/novembre 2000, pp. 215-226.
- Harvey, Rachel, *Les enfants et les conflits armés : un guide en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne*, Bureau international des droits de l'enfant, Montréal, s.d.
- Hayner, Priscilla B., *Unspeakable Truths: Facing the challenge of truth commissions*, Routledge, Oxford, 2000.
- Helsing, Jeff, et al., « Young People's Activism and the Transition to Peace: Bosnia, Northern Ireland, and Israel », dans *Troublemakers or Peacemakers? Youth and post-accord peace building*, Siobhán McEvoy-Levy (dir. pub.), University of Notre Dame Press, Notre Dame, Indiana, 2006.
- Honwana, Alcinda, « Children of War: Understanding war and war cleansing in Mozambique and Angola », dans *Civilians in War*, Simon Chesterman (dir. pub.), Lynne Rienner Publishers, Boulder, CO, 2001.
- Landgren, Karin, « The Protective Environment: Development support for child protection », *Human Rights Quarterly*, vol. 27, n° 1, février 2005, pp. 214-248.
- Machel, Graça, *The Impact of War on Children: A review of progress since the 1996 United Nations report on the impact of armed conflict on children*, Hurst & Co., Londres, 2001.
- Mazurana, Dyan et Christopher Carlson, « Reparations as a Means for Recognizing and Addressing Crimes and Grave Rights Violations against Girls and Boys during Situations of Armed Conflict and under Authoritarian and Dictatorial Regimes », ch. 4 dans *The Gender of Reparations: Unsettling sexual hierarchies while redressing human rights violations*, Ruth Rubio-Marín (dir. pub.), Cambridge University Press, Cambridge, 2009.

- Michels, An, « As If It Was Happening Again: Supporting especially vulnerable witnesses, in particular women and children, at the Special Court for Sierra Leone », ch. 10 in *International Criminal Accountability and the Rights of Children*, Karin Arts et Vesselin Popovski (dir. pub.), Hague Academic Press, La Haye, 2006, pp. 133-146.
- Minow, Martha, *Between Vengeance and Forgiveness: Facing history after genocide and mass violence*, Beacon Press, Boston, 1999.
- Olson, Krisjon Rae, « Children in Grey Spaces between War and Peace: The uncertain truth of memory acts », dans *Children and Youth on the Front Line: Ethnography, armed conflict and displacement*, Jo Boyden et Joanna de Berry (dir. pub.), Berghahn Books, New York, 2005.
- Parmar, Sharanjeet, et al. (dir. pub.), *Children and Transitional Justice: Truth-telling, accountability and reconciliation*, Programme pour les droits de l'homme, Faculté de droit de Harvard, Cambridge, MA, 2010. (Publication conjointe du Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF et du Programme pour les droits de l'homme de la Faculté de droit de Harvard, édité par Sharanjeet Parmar, Mindy Jane Roseman, Saudamini Siegrist et Theo Sowa.)
- Paulson, Julia, « Truth Commissions and National Curriculum: The case of the Recordádonos resource in Peru », ch. 9 dans *Children and Transitional Justice: Truth-telling, accountability and reconciliation*, S. Parmar, et al. (dir. pub.), Programme pour les droits de l'homme, Faculté de droit de Harvard, Cambridge, MA, 2010.
- Pigou, Piers, « Children and the South African Truth and Reconciliation Commission », ch. 4 dans *Children and Transitional Justice: Truth-telling, accountability and reconciliation*, S. Parmar, et al. (dir. pub.), Programme pour les droits de l'homme, Faculté de droit de Harvard, Cambridge, MA, 2010.
- Robinson, Darryl, « Serving the Interests of Justice: Amnesties, truth commissions and the International Criminal Court », *European Journal of International Law*, vol. 14, n° 3, 2003, pp. 481-505.
- Ruth Rubio-Marín, *The Gender of Reparations: Unsettling sexual hierarchies while redressing human rights violations*, Cambridge University Press, Cambridge, 2009.
- Scharf, Michael P., « The Amnesty Exception to the Jurisdiction of the International Criminal Court », *Cornell International Law Journal*, vol. 32, 1999, pp. 507-527.
- Shriver Jr., Donald W., *An Ethic for Enemies: Forgiveness in politics*, Oxford University Press, New York, 1997.
- Siegrist, Saudamini, « Child Participation in International Criminal Accountability Mechanisms: The case of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission », dans *International Criminal Accountability and the Rights of Children*, Karin Arts et Vesselin Popovski (dir. pub.), Hague Academic Press, La Haye, 2006.
- Simpson, Graeme, « Shock Troops and Bandits: Youth, crime and politics » dans *Crime Wave: The South African underworld and its foiesed*, Jonny Steinburg (dir. pub.), Witwatersrand University Press, Johannesburg, 2001.
- Sowa, Theo, « Children and the Liberian Truth and Reconciliation Commission », ch. 6 dans *Children and Transitional Justice: Truth-telling, accountability and reconciliation*, S. Parmar, et al. (dir. pub.), Programme pour les droits de l'homme, Faculté de droit de Harvard, Cambridge, MA, 2010.
- Tavuchis, Nicholas, *Mea Culpa: A sociology of apology and reconciliation*, Stanford University Press, Stanford, CA, 1993.
- Walker, Margaret Urban, « Gender and Violence in Focus: A background for gender justice in reparations », ch. 1 dans *The Gender of Reparations: Unsettling sexual hierarchies while redressing human rights violations*, Ruth Rubio-Marín (dir. pub.), Cambridge University Press, New York, 2009, pp. 18-62.
- **Analyses des politiques et documents pratiques**
- Aguilar, Pilar et Gonzalo Retamal, « Réponse éducative rapide dans le cas des urgences complexes : document de discussion », Bureau international de l'éducation, Genève, 1998.
- Albrecht, Peter et Karen Barnes, *Place du genre dans l'élaboration de politiques de sécurité nationale*, Dossier 8 de la Boîte à outils « Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité », Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées, Genève, 2008.
- Amnesty International, « East Timor: Justice past, present and future », Amnesty International, New York, 26 juillet 2001.
- Awareness Times, « In Sierra Leone, NaCSA Commences Reparation Payments », *Sierra Leone News & Information*, 24 septembre 2009.
- Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, « L'engagement du Conseil de sécurité en faveur des enfants dans les conflits armés », [page Web], <http://www.un.org/children/conflict/french/security-council.html>, consultée le 10 juin 2010.
- Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF et No Peace Without Justice, *International Criminal Justice and Children*, No Peace Without Justice/CRI de l'UNICEF, septembre 2002.
- Centre international pour la justice transitionnelle, « Les commissions de la vérité et les ONG : le partenariat indispensable – Les « Lignes directrices Frati » pour les ONG s'engageant auprès des commissions des la vérité », *Document thématique*, ICTJ, New York, avril 2004.
- Centre international pour la justice transitionnelle, « Past ICTJ Activity: Guatemala » [page Web] disponible à l'adresse www.ictj.org/en/where/region2/518.html (consultée le 28 octobre 2009).
- Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, *Rapport mondial sur les enfants soldats 2008*, Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, Londres, 2008.
- Comité international de secours, *Mortalité en République démocratique du Congo : une crise persistante*, IRC, New York (mis à jour en 2006-2007)
- Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, *Rapport mondial sur la jeunesse 2005 : les jeunes aujourd'hui et en 2015*, Nations Unies, New York, octobre 2005.
- « Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armées », 2007.
- Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et Programme des Nations Unies pour le développement, « Gender Sensitive Police Reform in Post-Conflict Societies », *Document d'orientation politique*, UNIFEM, DOMP et PNUD, New York, 2007.
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Data and information on children and armed conflict », dans *Children Affected by Armed Conflict: UNICEF actions*, Bureau des programmes d'urgence de l'UNICEF, New York, mai 2002.
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Ethical Guidelines for Media », UNICEF, New York.
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Guidelines for a Human Rights-Based Programming Approach: A human rights approach to UNICEF programming for children and women – What it is, and some changes it will bring », CF/EXD/1998 004 (document interne), UNICEF, New York, 1998.
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Adolescent Programming in Conflict and Post-Conflict Situations*, Études de cas, UNICEF, New York, 2004.
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Bureau international des droits de l'enfant, *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, version pour enfants*, UNODC, Vienne, 2008.

- Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Mission des Nations Unies en Sierra Leone et Forum national pour les droits de l'homme, *Children and the TRC for Sierra Leone: Recommendations for policies and procedures for addressing and involving children in the Truth and Reconciliation Commission*, UNICEF, New York, 2001.
- Groupe de travail interorganisations sur la participation des enfants, *Children as Active Citizens: A policy and programme guide*, IAWGCP (ECPAT International, Knowing Children, Plan International, Save the Children Suède, Save the Children UK, UNICEF et Vision du monde), Bangkok, janvier 2008.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : amnisties*, HCDH, New York et Genève, 2009.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : les commissions de vérité*, HCDH, New York et Genève, 2006.
- Hayner, Priscilla, « The Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission: Reviewing the first year », *Étude de cas*, Centre international pour la justice transitionnelle, New York, janvier 2004.
- « Human Rights Here and Now: Celebrating the Universal Declaration of Human Rights » dans *From Concept to Convention: How human rights law evolves*, Nancy Flowers (dir. pub.), Centre de droits humains de l'Université du Minnesota [site Web], www1.umn.edu/humanrts/edumat/hreduseries/hereandnow/Part-1/from-concept.htm, consulté le 12 novembre 2010.
- Le Procureur contre Sam Hinga Norman. Affaire n° SCSL-2003-08, mémoire amicus curiae du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)*, remis au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 21 janvier 2004, disponible à l'adresse www.unhcr.org/refworld/category/POLICY,,AMICUS,,49aba9462,0.html, consultée le 10 juin 2010.
- Magarrell, Lisa, « Les réparations en théorie et en pratique », *Série justice réparatrice*, Centre international pour la justice transitionnelle, New York, septembre 2007.
- Magnúsdóttir, Lóa, « Voice of Children' becomes a national fixture in Sierra Leonean radio », Fonds des Nations Unies pour l'enfance, New York, 20 août 2008, www.unicef.org/videoaudio/sierraleone_44761.html, page consultée le 10 juin 2010.
- Mandani, Mahmood, « The TRC and Justice », dans *Truth and Reconciliation in South Africa and the Netherlands*, Robert Dorsman, Hans Hartman et Lineke Noteboom-Kroenmeijer (dir. pub.), Institut néerlandais pour l'Afrique australe, Amsterdam, 1999.
- Ministère britannique du Développement international, « Understanding and Supporting Security Sector Reform », DFID, Londres, 2007.
- Nesiah, Vasuki, et al., « Les commissions de vérité et la dimension du genre : principes, politiques et procédures », Centre international pour la justice transitionnelle, *Gender Justice Series*, New York, juillet 2006.
- Nosworthy, David, « Children's Security in Post-Conflict Peacebuilding », contribution à l'examen stratégique décennal de l'étude Machel, *Document d'analyse*, Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées, Genève, juin 2007.
- O'Neill, William G., « Police Reform and Human Rights: A HURIST Document », HURIST (Programme de renforcement des droits de l'homme), New York, 20 juillet 2004.
- « Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés » (Principes de Paris), 2007.
- Programme pour les enfants touchés par la guerre, approuvé par 132 gouvernements lors de la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, Winnipeg, Canada, septembre 2000.
- Rapport du Conseil de sécurité, *Cross-Cutting Report No. 1: Children and Armed Conflict*, Rapport du Conseil de sécurité, New York, 4 février 2008.
- République du Libéria, Palais présidentiel, *Stratégie finale de réduction de la pauvreté*, avril 2008.
- Save the Children, *Forgotten Casualties of War: Girls in armed conflict*, Alliance Save the Children, Londres, 2005.
- Shaw, Rosalind, « Rethinking Truth and Reconciliation Commissions: Lessons from Sierra Leone », Institut américain pour la paix, Washington, D.C., 2005.
- Sierra Leone Young Leaders Network, *The Sierra Leone Young People's Manifesto: Advocating the rights of Sierra Leone's young generation*, Sierra Leone Young Leaders Network, 2007.
- Valji, Nahla, « Ghana's National Reconciliation Commission: A comparative assessment », *Document thématique*, Centre international pour la justice transitionnelle, New York, septembre 2006.
- Volkman, Christian Salazar, « Child Rights in Truth Commission Reports: A technical paper for the preparation of the TRC for Sierra Leone » dans *Children and the TRC for Sierra Leone: Recommendations for policies and procedures for addressing and involving children in the Truth and Reconciliation Commission*, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, New York, 2001.

■ Publications et documents du Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF

- Bakker, Christine, « Prosecuting International Crimes against Children: The legal Framework », *Innocenti Working Paper* n° 2010-13, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, juin 2010.
- Harvey-Blankenship, Michele, Phuong N. Pham et Rachel Shigekane, « Genetic Tracing, Disappeared Children and Justice », *Innocenti Working Paper* n° 2010-12, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, juin 2010.
- Hirst, Megan et Ann Linnarsson, « Children and the Commission for Reception, Truth and Reconciliation in Timor-Leste », *Innocenti Working Paper* n° 2010-07, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, juin 2010.
- Lansdown, Gerison, *Les capacités évolutives de l'enfant*, Innocenti Insight, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, 2005.
- Michels, An, « Psychosocial Support for Children: Protecting the rights of child victims and witnesses in transitional justice processes », *Innocenti Working Paper* n° 2010-14, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, juin 2010.
- Stovel, Laura et Marta Valinas, « Restorative Justice after Mass Violence: Opportunities and risks for children and youth », *Innocenti Working Paper* n° 2010-15, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, juin 2010.
- Verhey, Beth, « What Are Child Protection Networks? Global mapping and analysis in view of actions in monitoring and reporting of child rights violations in conflict-affected areas » (document interne), Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, 2006.
- Wright, Keith et Donald Robert Shaw, « The Role of Child Protection Agencies in Supporting Children's Involvement in Transitional Justice Mechanisms, in particular the Special Court for Sierra Leone », document final et annexe à la Discussion d'experts sur la justice transitionnelle et les enfants, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, 10-12 novembre 2005.

■ Traités et conventions

- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, doc OUA CAB/LEG/24.9/49 (1990), entrée en vigueur le 29 novembre 1999.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, résolution 39/46 de l'A.G., [annexe, 39 U.N. GAOR supp. (n° 51) at 197, doc ONU A/39/51 (1984)], entrée en vigueur le 26 juin 1987.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 75 R.T.N.U. 31, entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 75 R.T.N.U. 85, entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 75 R.T.N.U. 287, entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 75 R.T.N.U. 135, entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, résolution 2106 (XX) de l'A.G., annexe, 20 U.N. GAOR supp. (n° 14) at 47, doc ONU A/6014 (1966), 660 R.T.N.U. 195, entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

Convention relative aux droits de l'enfant, résolution 44/25 de l'A.G., 44 U.N. GAOR supp. (n° 49) at 167, doc ONU A/44/49 (1989), entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, résolution 34/180 de l'A.G., 34 U.N. GAOR supp. (n° 46) at 193, doc ONU A/34/46, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

Déclaration universelle des droits de l'homme, résolution 217A (III) de l'A.G., doc ONU A/810 at 71 (10 décembre 1948).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200A (XXI) de l'A.G., 21 U.N. GAOR supp. (n° 16) at 52, doc ONU A/6316 (1966), 999 R.T.N.U. 171, entré en vigueur le 23 mars 1976.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, résolution 2200A (XXI) de l'A.G., 21 U.N. GAOR supp. (n° 16) at 49, doc ONU A/6316 (1966), 993 R.T.N.U. 3, entré en vigueur le 3 janvier 1976.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1125 R.T.N.U. 3, entré en vigueur le 7 décembre 1978.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 1125 R.T.N.U. 609, entré en vigueur le 7 décembre 1978.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, résolution 54/263 de l'A.G., annexe I, 54 U.N. GAOR supp. (n° 49) at 7, doc ONU A/54/49, vol. III (2000), entré en vigueur le 12 février 2002.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, résolution 54/263 de l'A.G., annexe II, 54 U.N. GAOR supp. (n° 49) at 6, doc ONU A/54/49, vol. III (2000), entré en vigueur le 18 janvier 2002.

■ Affaires et documentation des cours et tribunaux pénaux internationaux et « hybrides »

Cour pénale internationale :

- Chambre préliminaire I de la CPI, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision de confirmation des charges, 29 janvier 2007, pp. 153-157.
- Mandat d'arrêt à l'encontre de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005 et modifié le 27 septembre 2005, doc ICC-02/04-01/05-53, pp. 13-19.
- Mandat d'arrêt à l'encontre de Vincent OTTI, 8 juillet 2005, doc ICC-02/04-01/05-54, pp. 12-20.
- Mandat d'arrêt à l'encontre d'Okot Odhiambo, 8 juillet 2005, doc ICC-02/04-01/05-56, pp. 11-20. Chambre préliminaire I de la CPI, affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision de confirmation des charges, 30 septembre 2009, pp. 113-115.

- Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu* (ICTR-96-4), 2 septembre 1998.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie :

- *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković* (affaire Foca, IT-96-23 et IT-96-23/1), 22 février 2001.

Tribunal spécial pour la Sierra Leone :

- *Le Procureur c. Charles Chankay MacArthur Dapkpana Taylor*. Affaire n° SCSL-03-I. Acte d'accusation.

Affaire n° SCSL-04-15-A.

- Tribunal spécial pour la Sierra Leone, « Honouring the Inaugural World Day against Child Labour », communiqué de presse, 12 juin 2003.
- Tribunal spécial pour la Sierra Leone, « Special Court Prosecutor Says He Will Not Prosecute Children », communiqué de presse, 2 novembre 2002.
- Tribunal spécial pour la Sierra Leone, « Appeals Chamber Rules Recruitment of Child Combatants a Crime under International Law' », communiqué de presse, 1er juin 2004.

■ Rapports de commissions vérité

Commission de clarification historique du Guatemala, *Guatemala: Memory of Silence: Report of the Commission for Historical Clarification*, CEH, 1999.

Commission nationale sur la disparition des personnes (La Comisión Nacional sobre la Desaparición de Personas, CONADEP), *Nunca Más*, Editorial Universitaria de Buenos Aires, Buenos Aires, 1984.

Commission réception, vérité et réconciliation, Timor-Leste, *Chega!* Rapport de la Commission réception, vérité et réconciliation au Timor-Leste, CAVR, Dili, 2005.

Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud, *Rapport de la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud*, Le Cap, mars 2003.

Commission vérité et réconciliation de Sierra Leone, *Rapport final de la Commission vérité et réconciliation de Sierra Leone*, 2004.

Commission vérité et réconciliation de Sierra Leone, UNICEF et MINUSIL, *Truth and Reconciliation Commission Report for the Children of Sierra Leone: Child-friendly version – For the children of Sierra Leone*, UNICEF, New York, 2004.

Commission vérité et réconciliation du Libéria, *Rapport final de la Commission vérité et réconciliation du Libéria*, Monrovia, 2009.

Commission vérité et réconciliation du Pérou, *Comisión de la Verdad y Reconciliación Peru*, Lima, 2003.

Commission vérité pour le Salvador, *From Madness to Hope: The 12-year war in El Salvador*, cité en annexe dans Nations Unies, Lettre datée du 29 mars 1993 du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, S/25500, Nations Unies, New York, 1^{er} avril 1993.

Informe de la Comisión Nacional de Verdad y Reconciliación (Informe Rettig), Corporación Nacional de Reparación y Reconciliación, Santiago, 1991. (Également disponible en anglais : Report of the Chilean National Commission on Truth and Reconciliation, Center for Civil and Human Rights, University of Notre Dame Press, Notre Dame, IN, 1993.)

■ Documents et publications des Nations Unies

Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, ATNUTO, Règlement n° 2001/10, « On the establishment of a commission for reception, truth and reconciliation in East Timor », ATNUTO/REG/2001/10, ATNUTO, Dili, 13 juillet 2001.

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, CRC/C/GC/10, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève, 25 avril 2007.

- Machel, Graça, Impact des conflits armés sur les enfants, rapport de l'expert du Secrétaire général, Mme Graça Machel, remis en application de la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, dans Nations Unies, Impact des conflits armés sur les enfants, Note du Secrétaire général, A/51/306, Nations Unies, New York, 26 août 1996.
- Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala, « The Situation of Children and Adolescents in the Peace Process », MINUGUA, décembre 2000.
- Mission des Nations Unies en Sierra Leone, « SRSG Joins Voices of Children in Celebrating First Anniversary », communiqué de presse, MINUSIL, Freetown, 1er mars 2004.
- Nations Unies, Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), A/RES/40/33, Nations Unies, New York, 29 novembre 1985.
- Nations Unies, L'étude Machel et l'examen stratégique décennal, deuxième partie du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, A/62/228, Nations Unies, New York, 13 août 2007.
- Nations Unies, Note du Secrétaire général, Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, A/61/299, Nations Unies, New York, 29 août 2006.
- Nations Unies, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, A/RES/60/147, Nations Unies, New York, le 21 mars 2006.
- Nations Unies, Résolution 1379 (2001) du Conseil de sécurité, S/RES/1379, Nations Unies, New York, 20 novembre 2001.
- Nations Unies, Résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, S/RES/1612, Nations Unies, New York, 26 juillet 2005.
- Nations Unies, *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, rapport du Secrétaire général, S/2004/616, Nations Unies, New York, 23 août 2004.
- Pinheiro, Paulo Sergio, Rapport mondial sur la violence à l'encontre des enfants, étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, Genève, 2006.
- Présentations, consultations et formations**
- « Truth and Reconciliation Commissions in Guatemala and Peru: The children's perspective », inclus dans le document final de la Discussion d'experts sur la justice transitionnelle et les enfants organisée au Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, 10-12 novembre 2005.
- Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, « Expert Discussion on Transitional Justice and Children' », 10-12 novembre 2005, document final non publié.
- Côté, Luc, « Prosecuting Child Related Crimes at the Special Court for Sierra Leone: A mid-term assessment », document présenté lors de la Discussion d'experts sur la justice transitionnelle et les enfants, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, novembre 2005.
- Formation de l'UNICEF destinée aux responsables du recueil des récits pour la Commission vérité et réconciliation du Libéria, Monrovia, 22-26 août 2006.
- Freeman-Massa, Genevieve, « Liberian Interview Techniques for Children », techniques d'entretien avec les enfants élaborées en collaboration avec l'équipe spéciale CVR du Réseau de protection de l'enfance du Libéria pour la formation de l'UNICEF destinée aux responsables du recueil des récits pour la Commission vérité et réconciliation du Libéria, 22-26 août 2006.
- Kamara, Abubakarr Messeh (Young Leaders Organization et ancien président national du Children's Forum Network, Sierra Leone), « Engaging Children in a Truth and Reconciliation Commission (TRC) Process », rapport de mission élaboré au cours d'une formation collaborative avec le Parlement des enfants du Libéria, 22-29 août 2006, Monrovia.
- Kamara, Abubakarr Messeh, « Engaging Children in a Truth and Reconciliation Commission (TRC) Process », Young Leaders Organization et ancien président national du Children's Forum Network en Sierra Leone, au cours d'une formation collaborative avec le Parlement des enfants du Libéria, 22-29 août 2006.
- Mann, Natalie et Bert Theuermann (comp.), « Children and the Truth and Reconciliation Commission for Sierra Leone: Recommendations for policies and procedures for addressing and involving children in the Truth and Reconciliation Commission », rapport de la réunion technique organisée par l'UNICEF, le Forum national pour les droits de l'homme et la section consacrée aux droits humains de la MINUSIL, Freetown, juin 2001.

Annexe 1

MODÈLES DE LISTES DE CONTRÔLE POUR LE RECUEIL DE RÉCITS D'ENFANTS

1. Thèmes et éléments que le responsable du recueil des récits doit vérifier

Ce formulaire peut être adapté au contexte local. Si besoin, des remarques et observations peuvent être intégrées.

Thème	Éléments à vérifier	Documents correspondants
Évaluation de la vulnérabilité	<input type="checkbox"/> L'évaluation de la vulnérabilité a été effectuée et indique que l'enfant peut faire part de son récit.	Évaluation de la vulnérabilité
Liste de contrôle des mesures de sécurité	<input type="checkbox"/> Une liste de contrôle des mesures de sécurité a été dressée.	Liste de contrôle des mesures de sécurité
Contexte rassurant	<input type="checkbox"/> L'entretien a lieu dans un contexte sécurisé et calme, de préférence un environnement familier pour l'enfant. <input type="checkbox"/> L'enfant se sent à l'aise dans ce cadre et avec la personne chargée de recueillir les récits. <input type="checkbox"/> L'entretien est mené en privé, en présence de l'enfant et de la personne chargée de recueillir les récits. <input type="checkbox"/> L'enfant sait qu'il peut demander la présence d'un parent, d'un tuteur ou d'un travailleur social pendant l'entretien. <input type="checkbox"/> Les filles doivent s'entretenir avec une femme, sauf si elles indiquent expressément leur préférence pour un homme. <input type="checkbox"/> Les garçons peuvent indiquer leur préférence. <input type="checkbox"/> Un soutien psychosocial est à la disposition des enfants.	
Entretien	<input type="checkbox"/> L'entretien est mené dans la langue maternelle de l'enfant. <input type="checkbox"/> Le responsable du recueil des récits connaît les expressions et les coutumes locales. <input type="checkbox"/> La méthode d'enregistrement de l'entretien (par écrit ou support audio) est précisée. <input type="checkbox"/> L'entretien ne dure pas plus d'une heure, avec autant de pauses que nécessaire.	Formulaire de recueil de récit pour les enfants
Questions	<input type="checkbox"/> Les questions sont ouvertes, simples et claires. <input type="checkbox"/> Le responsable du recueil des récits évite les questions orientées. <input type="checkbox"/> Aucune pression n'est exercée sur l'enfant pour obtenir des informations. <input type="checkbox"/> L'enfant dispose de suffisamment de temps pour se souvenir des événements et les expliquer sans être interrompu. <input type="checkbox"/> Il est possible de demander des précisions à l'enfant, mais il ne doit jamais subir de contre-interrogatoire. <input type="checkbox"/> Les mêmes questions ne sont pas répétées. <input type="checkbox"/> L'enfant est informé qu'il peut dire s'il ne comprend pas une question ou s'il ne connaît pas la réponse.	Formulaire de recueil de récit pour les enfants
Suivi et soutien	<input type="checkbox"/> Un travailleur social est à la disposition de l'enfant pour faire le bilan de l'entretien. <input type="checkbox"/> Un soutien psychosocial est proposé suite à l'entretien. <input type="checkbox"/> L'enfant, la famille et la communauté sont informés de l'avancement et des résultats du travail de la CVR.	

2. Modèle d'évaluation de la vulnérabilité¹

Évaluation de la vulnérabilité À compléter par le travailleur social de l'organisation de protection de l'enfance désignée avant d'orienter l'enfant vers le responsable du recueil des récits de la commission vérité		
		Problèmes spécifiques Si vous cochez l'une des cases de cette colonne, le cas doit être étudié plus en détail avant de poursuivre la procédure.
1. Informations sur l'enfant		
Nom		
Âge		<input type="checkbox"/> Moins de 12 ans révolus
L'enfant vit avec ses parents ou sa famille élargie	<input type="checkbox"/> avec ses parents/son tuteur <input type="checkbox"/> avec sa famille élargie	<input type="checkbox"/> Non
Date de réunion de la famille		<input type="checkbox"/> Il y a moins de six mois
Dernière visite d'une organisation de protection de l'enfance		<input type="checkbox"/> Il y a plus de quatre mois
Participation de l'enfant à la vie de la communauté (sports, activités traditionnelles)		
L'enfant va-t-il à l'école ou a-t-il terminé sa scolarité ?	Nom de l'école : _____ Niveau : _____	<input type="checkbox"/> L'enfant ne va pas à l'école et ne suit aucune formation professionnelle
L'enfant suit-il ou a-t-il terminé une formation professionnelle ?	Nom de l'organisation : _____ Domaine de la formation : _____	
L'enfant rencontre-t-il des problèmes particuliers à l'école ou dans sa formation professionnelle ? ² (Absentéisme, problèmes de comportement, problèmes de concentration importants, etc.)		<input type="checkbox"/> L'enfant rencontre de sérieux problèmes d'adaptation à l'école/dans sa formation professionnelle
Progrès scolaires : l'enfant a-t-il des difficultés à apprendre ?		
L'enfant a-t-il subi un stress important chez lui ou dans son entourage ? ³		<input type="checkbox"/> Maltraitance physique <input type="checkbox"/> Violence sexuelle <input type="checkbox"/> Négligence <input type="checkbox"/> Problèmes d'adaptation sérieux à la maison/dans la communauté
2. Informations sur la communauté		
La communauté comprend-elle le travail de la commission vérité ?		<input type="checkbox"/> La communauté n'a jamais entendu parler de la commission vérité
Quel type de messages la communauté a-t-elle reçu concernant la commission vérité ?		
Des réunions avec les parents, les enseignants ou autres ont-elles été organisées ?		
La communauté soutient-elle la participation au travail de la commission vérité ?		<input type="checkbox"/> L'enfant a besoin d'une protection spéciale après avoir fait part de son récit

1 Adapté à partir de l'évaluation de la vulnérabilité élaborée pour les organisations de protection de l'enfance en Sierra Leone.

2 Le travailleur social doit évaluer le niveau d'éducation et de compétences de l'enfant.

3 Le travailleur social doit évaluer la situation de l'enfant chez lui et au sein de sa communauté.

3. Modèle de liste de contrôle des mesures de sécurité

Liste de contrôle des mesures de sécurité		
À compléter par le travailleur social de l'organisation de protection de l'enfance désignée		
		Si vous cochez l'une des cases de cette colonne, le cas doit être étudié plus en détail avant de poursuivre la procédure
1. Sélection de l'enfant		
Les résultats de l'évaluation de la vulnérabilité de l'enfant sont-ils probants ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Qui a demandé à ce que le récit de l'enfant soit recueilli ?	<input type="checkbox"/> Parents <input type="checkbox"/> Organisation de protection de l'enfant <input type="checkbox"/> Chef religieux/de la communauté <input type="checkbox"/> Autre	
2. Préparation de l'entretien		
Le travailleur social a-t-il expliqué le fonctionnement de la CVR à l'enfant et à son responsable ? ⁴	Les éléments suivants ont été <input type="checkbox"/> Mandat de la commission vérité <input type="checkbox"/> Procédure de recueil des récits <input type="checkbox"/> Audiences <input type="checkbox"/> Soutien disponible <input type="checkbox"/> Limites de soutien <input type="checkbox"/> Vérité et confidentialité	<input type="checkbox"/> Non
L'enfant et son responsable ont-ils donné leur consentement éclairé pour l'entretien ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
La communauté dispose-t-elle d'un comité de soutien à l'enfance actif ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
L'entretien peut-il être mené dans un lieu privé ou confidentiel ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
L'enfant sera-t-il accompagné par quelqu'un lors du recueil de son récit ?	Oui : <input type="checkbox"/> par un parent ou un tuteur <input type="checkbox"/> par un travailleur social <input type="checkbox"/> par une autre personne	<input type="checkbox"/> Non
Une personne pouvant soutenir l'enfant en cas de difficulté après le recueil de son récit a-t-elle été identifiée ? (chef de la communauté, chef religieux, enseignant, etc.)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
3. Entretien		
L'enfant sait-il qu'il peut demander la présence d'un parent, d'un tuteur ou d'un travailleur social pendant l'entretien ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Le responsable du recueil des récits a-t-il fourni des informations supplémentaires concernant la CVR ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Le responsable du recueil des récits, le travailleur social et l'enfant ont-ils pris connaissance du plan de sécurité et des mesures de suivi ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
4. Suivi		
Le travailleur social a-t-il prévu de faire un bilan avec l'enfant juste avant l'entretien ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Le travailleur social a-t-il programmé une visite de suivi ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

4 Adapté à partir de la liste de contrôle des mesures de sécurité élaborée par l'UNICEF pour les organisations de protection de l'enfance en Sierra Leone.

Annexe 2

MODÈLE D'ACCORD-CADRE OU DE PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE UNE COMMISSION VÉRITÉ ET DES ORGANISATIONS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Structure de l'accord¹

(Les thèmes proposés peuvent être adaptés selon les conditions, les capacités et les circonstances locales.)

Paragraphe	Thèmes possibles
1 Introduction/préambule	<ul style="list-style-type: none">• Définir les parties concernées• Indiquer les articles du mandat/de l'acte législatif de la commission vérité qui mentionnent sa responsabilité vis-à-vis des enfants dans le travail de la commission• Préciser le rôle des organisations de protection de l'enfance.
2 Domaines de collaboration entre la commission vérité et les organisations de protection de l'enfance	<ul style="list-style-type: none">• Indiquer les mesures que la commission vérité doit prendre pour impliquer des enfants :<ul style="list-style-type: none">- Recueil de récits d'enfants- Organisation d'audiences spéciales pour les enfants (séances à huit clos)- Audiences publiques spéciales pour les enfants- Contributions formelles des organisations de protection de l'enfance portant sur leur travail et leur expérience avec les enfants pendant le conflit et stipulant les lois et autres réformes qu'elles recommandent en faveur des enfants- Recherches et enquêtes sur les expériences des enfants pendant le conflit- Présence d'une section spécifiquement consacrée aux enfants dans le rapport final de la CVR, assortie de recommandations ciblées• Indiquer les domaines de collaboration entre la commission vérité et les organisations de protection de l'enfance concernant :<ul style="list-style-type: none">- le recueil des récits et le suivi des enfants- l'organisation d'audiences spéciales- les contributions des organisations de protection de l'enfance- les activités de sensibilisation.
3 Principes directeurs	Principes directeurs pour la protection des droits des enfants et des adolescents qui participent à la commission.

¹ Voir par exemple : Cadre de coopération entre la Commission vérité et réconciliation et les organisations de protection de l'enfance, Sierra Leone, 2003 ; Protocole d'accord entre la Commission vérité et réconciliation et UNICEF Libéria, septembre 2007.

4 Responsabilités
des deux parties

Commission vérité et réconciliation :

- Concevoir, mettre en œuvre et suivre des systèmes et des dispositifs visant à protéger tous les enfants qui participent au processus de la commission vérité.
- Collaborer étroitement avec les organisations de protection de l'enfance afin d'identifier et de soutenir les enfants qui souhaitent participer au processus de la commission vérité, de garantir la pertinence de leur contribution et d'empêcher les représailles.
- Suivre les conseils de l'organisation de protection de l'enfance afin de déterminer les manières les plus appropriées de s'entretenir avec les enfants.
- Garantir que le recueil des récits s'effectue dans un environnement sécurisé et rassurant pour l'enfant.
- Assurer la présence d'un travailleur social et/ou d'un responsable de l'enfant avant, pendant et après l'entretien, si ce dernier le souhaite.
- Informer l'organisation de protection de l'enfance si l'enfant nécessite une protection spécifique ou s'il est particulièrement vulnérable. Convenir avec l'organisation des méthodes de soutien les plus appropriées.
- Identifier les comités techniques aux niveaux national et local afin de soutenir et de coordonner les activités de la commission vérité dans ces endroits.

Organisations de protection de l'enfance :

- Aider à former le personnel de la commission vérité sur les droits des enfants, leur participation et leur protection.
- Aider au recrutement d'un expert local de la protection de l'enfance qui puisse fournir une assistance technique au personnel du secrétariat de la commission vérité s'occupant de la participation des enfants.
- Fournir un appui technique concernant la participation des enfants à la commission vérité :
 - Repérer les enfants qui pourraient relater ce qu'ils ont vécu à la commission vérité, à partir des critères définis (voir également le « Modèle d'évaluation de la vulnérabilité » et le « Modèle de liste de contrôle des mesures de sécurité » en Annexe I).
 - Prendre contact avec les enfants avant de donner leur nom à la commission vérité afin de leur expliquer le processus de recueil des récits, à eux et à leurs responsables, et de déterminer si l'enfant est capable (voir également l'Annexe 1) et disposé (consentement éclairé) à s'entretenir avec un responsable du recueil des récits de la commission vérité.
 - Communiquer le résultat des évaluations au coordinateur local de la commission vérité et recommander une méthode adaptée de recueil des récits qui garantisse le bien-être physique et psychologique de l'enfant.
- Aider à la documentation des enseignements tirés.

5 Durée de l'accord

Dates de début et de fin de l'accord.

Annexe 3

COMMISSIONS VÉRITÉ QUI SE SONT AXÉES SUR LES ENFANTS OU QUI LES ONT DIRECTEMENT ASSOCIÉS À LEURS ACTIVITÉS

	Afrique du Sud	Guatemala (Commission de clarification historique, CEH)	Guatemala (Projet de récupération de la mémoire historique, REMHI)*	Pérou	Timor-Leste	Sierra Leone	Libéria
Enfants spécifiquement mentionnés dans le mandat de la CVR			X		X	X	X
Enfants qui ont raconté ce qu'ils ont vécu à la CVR				X	X	X	X
Audiences publiques sur les questions liées aux enfants	X				X	X	X
Présence d'un chapitre sur les enfants dans le rapport final de la CVR	X	X	X	X	X	X	X
Enfants spécifiquement mentionnés dans les recommandations	X	X	X	X	X	X	X
Enfants identifiés comme bénéficiaires de réparations	X	X	X	X	X	X	X

* Les commissions vérité qui figurent dans ce tableau étaient toutes des entités officielles à l'exception du Projet de rétablissement de la mémoire historique (Recuperación de la Memoria Histórica – REMHI), qui était une entité non officielle de recherche de la vérité fondée par l'archevêché catholique du Guatemala. Ce projet a été mis en place pour déterminer les circonstances du conflit armé interne qui a opposé les forces de sécurité du Guatemala et les insurgés entre 1960 et 1996. Le projet REMHI a été mis en place en avril 1995 et s'est terminé en avril 1998 lorsque l'évêque Juan Gerardi Conedera (déc.) a rendu public son rapport final : Guatemala : jamais plus !

Annexe 4

EXTRAITS DE LOIS SUR DES COMMISSIONS VÉRITÉ PORTANT SUR LA PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS PARTICIPANTS

Libéria : Loi portant création de la Commission vérité et réconciliation (CVR) du Libéria¹

- Réaffirmant l'engagement du peuple libérien en faveur de la paix et de la justice, de l'unité, de la guérison et de la réconciliation nationales... ainsi que d'autres conventions et protocoles internationaux relatifs aux droits et à la protection des femmes et des enfants. (Préambule)
- Adopter des mécanismes et des méthodes de travail spécifiques afin de s'occuper des exactions subies par les femmes, les enfants et les groupes vulnérables en accordant une attention particulière aux violations fondées sur le genre, ainsi qu'à la question des enfants soldats, fournir la possibilité à ces victimes de relater ce qu'elles ont vécu, répondre à leurs préoccupations et recommander des mesures à prendre pour assurer la réadaptation des victimes de violations des droits humains dans un esprit de réconciliation et de guérison nationales. (Article IV, sec. 4(e))
- La CVR doit examiner avec une attention particulière les questions relatives aux violations des droits humains, au genre et à la violence liée au genre afin de veiller à ce que nulle personne connue pour avoir perpétré des violations des droits humains dans le passé ne soit employée par la CVR et faire en sorte que soit intégré dans le travail, les actions et les fonctions de la CVR, le principe de l'égalité des sexes. Cela permettra de veiller à ce que les femmes soient pleinement représentées au sein du personnel à tous les niveaux du travail de la Commission et que des mécanismes spéciaux soient mis en place afin de traiter les femmes et les enfants victimes et auteurs d'exactions, non seulement pour protéger leur dignité et leur sécurité, mais également afin d'éviter de nouveaux traumatismes. (Article VI, sec. 24)
- Aider à restaurer la dignité humaine des victimes et promouvoir la réconciliation en fournissant aux victimes, témoins et autres personnes la possibilité de donner un compte-rendu des violations et atteintes subies et, pour les auteurs présumés de ces actes, de relater ce qu'ils ont vécu dans un environnement incitant à un échange constructif entre victimes et auteurs de crimes, en accordant une attention spéciale aux questions relatives aux violences sexuelles et liées au genre et, plus spécialement, à ce qu'ont vécu les enfants et les femmes au cours du conflit armé au Libéria. (Article VII, sec. 26(f))
- La CVR prendra en compte la question de la sécurité et d'autres intérêts des victimes et des témoins lorsque ceux-ci se présentent à une audition et élaborera des mécanismes de protection des témoins au cas par cas ainsi que des programmes spéciaux destinés aux enfants et aux femmes, qu'ils soient auteurs ou victimes d'exactions et qui souffrent de traumatisme, de stigmatisation, de négligence, de honte, d'ostracisme, de menaces, etc. ainsi qu'à d'autres personnes connaissant une situation difficile et qui peuvent désirer raconter leur histoire, soit en privé soit en public, à la discrétion de la CVR. (Article VII, sec. 26(n))

- La CVR fera appel à des spécialistes des droits des enfants et des femmes et veillera à ce que des mesures ou des mécanismes spéciaux soient employés afin de permettre aux femmes et aux enfants de témoigner auprès de la CVR tout en protégeant leur sécurité et sans mettre en danger ni retarder leur réinsertion sociale ou leur rétablissement psychologique. (Article VII, sec. 26(o))
- Un secrétariat national sera créé afin de fournir à la CVR une assistance technique, professionnelle, administrative et de secrétariat ; il doit comprendre les sections ou les unités et le personnel des diverses qualifications professionnelles correspondant aux besoins des activités de la CVR dans des domaines tels que la finance, les techniques d'enquête, le droit, les femmes, les enfants et les groupes vulnérables, l'accompagnement psychosocial et post-traumatique, l'amnistie, la réparation, l'enregistrement des déclarations et dans toutes les autres disciplines que la CVR estimera nécessaires. (Article IX, sec. 33)
- [La CVR aura le pouvoir] d'enquêter sur tout individu, groupes ou membres d'organisations ou d'institutions, y compris des enfants, et de les interroger, en public ou en privé, à la discrétion de la Commission, dans le cadre de l'accomplissement de son mandat ; faire prêter serment aux personnes qui font des déclarations dans le cadre des enquêtes et rendre tout faux serment passible de sanctions pour parjure. (Article VIII, sec.27(c))

Sierra Leone : Loi de 2000 sur la Commission vérité et réconciliation²

- Sans préjudice du caractère général de la sous-section (1), il est du devoir de la Commission...
 - d'aider à restaurer la dignité humaine des victimes et de promouvoir la réconciliation en fournissant aux victimes la possibilité de donner un compte-rendu des violations et atteintes subies et, pour les auteurs présumés de ces actes, de relater ce qu'ils ont vécu dans un climat incitant à un échange constructif entre victimes et auteurs de crimes, en accordant une attention spéciale aux questions relatives aux abus sexuel et à ce qu'ont vécu les enfants au cours du conflit armé ; et
 - d'effectuer tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Commission. (III, 6.2, b, c)
- À la discrétion de la Commission, toute personne est autorisée à communiquer des informations à la Commission de manière confidentielle et la Commission ne pourra être contrainte de divulguer les informations qui lui auront été livrées sous secret. (III, 7.3)
- Lorsqu'elle les invitera à relater leurs expériences, la Commission prendra en compte les intérêts des victimes et des témoins, notamment la sécurité et toute autre préoccupation de ceux qui souhaitent raconter leur histoire en public. La Commission pourra également être appelée à mettre en œuvre des dispositifs spéciaux pour répondre aux besoins de victimes particulières telles que les enfants ou les personnes ayant subi des sévices sexuels, et lorsqu'elle travaillera avec des enfants ayant commis des abus ou des violations. (III, 7.4)
- La Commission est libre d'organiser son travail de manière générale et a le pouvoir, dans le cadre de ses activités ...
 - de recueillir les informations qu'elle considère utiles par les moyens qu'elle juge appropriés, notamment de demander des rapports, données, documents ou toute autre information à n'importe quelle source, y compris les autorités gouvernementales, et d'exiger la communication de ces informations de la manière et au moment nécessaires ;
 - de demander à ce que les récits soient livrés sous serment ou affirmation solennelle et de faire prêter ce serment ou de recueillir cette affirmation solennelle ;
 - de délivrer les assignations et les citations à comparaître qu'elle juge nécessaires pour accomplir son mandat ; et
 - de solliciter et de bénéficier d'une aide policière pour lui permettre d'exercer son autorité, en cas de besoin. (III, 8.1, a, e, g, h)

Timor-Leste : Règlement no 2001/10 de l'ATNUTO sur la mise en place d'une Commission réception, vérité et réconciliation au Timor oriental³

- La *Commission* prendra des mesures spéciales lors des audiences au cours desquelles témoigneront des groupes de victimes spécifiques, notamment des femmes et des enfants. Lors de ces audiences, les victimes peuvent bénéficier de l'accompagnement et de l'assistance de personnes qualifiées. (Audience publique, 16.4)
- Si la *Commission*, dans le cadre d'une audience qu'elle a convoquée, pense :
 - (a) qu'il serait dans l'intérêt de la justice ou
 - (b) que la tenue de débats publics pourrait avoir des conséquences néfastes pour une ou plusieurs personnes, elle peut ordonner que les débats se tiennent à huis clos et que tout ou partie du public ou une catégorie de personnes n'y assiste pas, à condition que toute *victime* concernée par les débats soit autorisée par la *Commission* à être présente. (16.2, a, b)
- Lorsque la *Commission* ordonne que tout ou partie du public ou qu'une catégorie de personnes n'assiste pas à certains débats, celle-ci peut :
 - (a) exiger qu'aucune information en lien avec tout ou partie des débats tenus à huis clos ne soit rendue publique d'aucune manière ;
 - (b) exiger que personne ne rende publique, d'aucune manière, toute information dévoilant l'identité d'un ou plusieurs *témoins* ;
 - (c) donner les instructions nécessaires pour que l'identité d'un ou plusieurs *témoins* soit protégée dans le compte-rendu des débats. (16.3, a, b, c)
- Avant le début des audiences, conformément à la Section 16 du présent Règlement, la *Commission* prendra les mesures appropriées pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et la confidentialité des *victimes* et des *témoins* qui comparaissent devant la *Commission*. Ce faisant, la Commission tiendra compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le genre, la santé et la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, pour les crimes impliquant des actes de violence sexuelle ou liée au genre ou des actes de violence contre des enfants, ou encore lorsque la sécurité d'une *victime* ou d'un *témoin* est sérieusement menacée. (Protection des victimes et des témoins, 36.1)

1 *Loi portant création de la Commission vérité et réconciliation (CVR) du Libéria*, approuvée le 10 juin 2005, Ministère des affaires étrangères, Monrovia, le 22 juin 2005.

2 *Loi de 2000 sur la Commission vérité et réconciliation (Truth and Reconciliation Commission Act 2000) [Sierra Leone]*, supplément à la Sierra Leone Gazette vol. CXXXI, no 9, daté du 10 février 2000.

3 Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental – Règlement no 2001/10, ATNUTO, Dili, 13 juillet 2001.



UNICEF Centre de recherche Innocenti
Piazza SS. Annunziata, 12
50122 Florence, Italie
Tél. : (+39) 055 20 330
Fax : (+39) 055 2033 220
florence@unicef.org
www.unicef-irc.org

ISBN: 978-88-89129-76-0

Numéro de stock IRC : 623U
© Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
Janvier 2011